



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil août 2015

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **Bureau de la Sécurité Intérieure**

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015217-0001 du 5 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Tautavel (66720)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015217-0002 du 5 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Latour-Bas-Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015217-0003 du 5 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement de jeux "Sas Casino de Canet" sis 10 promenade de la Côte Vermeille – Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015217-0004 du 5 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site bancaire du distributeur de billets de banque "Crédit Mutuel Arkea" sis 1 place Salvador Dali – Gare SNCF – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015217-0005 du 5 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Transports Michau" sis 420 rue Santos Dumont – ZA Torremila – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015217-0006 du 5 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour la station-service "ESSO EXPRESS" sise 43 avenue du Général Guillaot – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015217-0007 du 5 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Snc Torgue Bar Tabac Presse Pmu" sis 17 chemin de la Poudrière – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015217-0008 du 5 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Comptoir Central d'Electricité" sis 1450 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015215-0001 du 3 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "Iberbanco – CIC IBB Perpignan" sise 16 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015215-0002 du 03 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Café de Paris" sis 1 avenue Victor Hugo – Le Soler (66270)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015215-0003 du 03 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Beauty Success" sis Centre commercial Carrefour – route de Perpignan – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015215-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "NOZ" sis Espace Roussillon Est – Centre le Crest – Clairà (66530)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015215-0005 du 03 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Ciscardi – vente fruits et légumes" sis 3 quai Pierre Forgas – Port-Vendres (66660)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015222-0001 du 10 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Rêve des Iles" sis route de Taxo à la Mer – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015222-0002 du 10 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Le Bleu Marine" sis C1 quai Vasco de Gama – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015222-0003 du 10 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Front de Mer" sis avenue du Grau – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015222-0004 du 10 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Le Rocher des Pirates" sis 6 rue Georges Méliès – Rivesaltes (66600)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015222-0005 du 10 août 2015 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Estemiran - Intermarché" sis 8 boulevard du Canigou – Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015222-0006 du 10 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "JORDI AUTO" sis 2 avenue de Vienne – ZAE Sainte Eugénie – Le Soler (66270)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015222-0007 du 10 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac El Clairanenc" sis 22 avenue de la Salanque – Clairà (66530)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015223-0001 du 11 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie Epolibe" sise 2 rue de la Mairie – Saint-Hippolyte (66510)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015223-0002 du 11 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie du Centre" sise 1 avenue Jean Jaurès – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015223-0003 du 11 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie des Aspres" sise 1 rue des Taste Vins – Fourques (66300)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015223-0004 du 11 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "EHPAD Simon Violet Père" sis 1 route de Castelnou – Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015224-0001 du 12 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 17 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015224-0002 du 12 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 143 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015224-0003 du 12 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise rue Paul Joseph Barthez – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015224-0004 du 12 août 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 131 boulevard Marius Berliet – Perpignan (66000)

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BCAI**

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/20152250001 du 13 août 2015 constatant le changement de nature juridique et de dénomination du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères de Font-Romeu Odeillo Via

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015230-0001 du 18 août 2015 portant extension des compétences et constatant le changement de dénomination de la communauté de communes Conflent Canigou

### **BUFIC**

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015216-0001 du 4 août 2015 déclarant cessibles au profit de l'Etat-MEDDE (représenté par la DREAL LR) les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN116 au droit du hameau de Joncet sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015225-0001 du 13 août 2015 fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation de la société Vaills pour l'exploitation d'une carrière et installations annexes à St Jean Pla de Corts et le Boulou

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015225-0002 du 13 août 2015 fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation du SMATA pour l'exploitation d'une carrière et installation de traitement à Perpignan et St Estève

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015231-0001 modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de St Paul de Fenouillet et Prugnanes

. Arrêté PRE/DCL/BUFIC/2015239-0001 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la société Bioénergie France 3 en vue d'exploiter une centrale de cogénération biomasse

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules**

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015217-0002 abrogeant l'arrêté 2010273-0006 du 30 septembre 2010 et portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune de Sainte Marie la Mercredi

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015224-0001 du 12 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire office funéraire et crématisse

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015224-0004 du 12 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, Etablissement FENOY

## **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

### **Bureau du Budget et de la Logistique**

. Arrêté PREF/SRHM/BBL/2015215-0001 du 3 août 2015 portant création du comité local de pilotage du contrôle interne financier pour la préfecture des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Service Eau, Forêts et Sécurité Routière**

. Arrêté DDTM SEFSR 2015219-0005 du 7 août 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société SAS Vaills portant sur un défrichement au titre de l'article L 341-1 et suite du code forestier sur les communes de Le Boulou et Saint Jean Pla de Corts

### **Service Ville, Habitat et Construction**

. Arrêté DDTM/SVHC/2015230-0001 du 18 août 2015 : ANAH, prorogation d'actions territoriales hors délégation de compétences, avenants 2015-1 et 2015-2

### **Service Eau et Risques**

. Arrêté préfectoral DDTM/SER/2015219-0002 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau la Massane et le Milossa sur les communes d'Argelès-sur-Mer et Saint-André pour la réalisation de la véloroute voie verte entre les communes d'Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech.

. Arrêté préfectoral DDTM/SER/2015219-0003 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau le Riberal et le Villelongue sur les communes de Saint-Genis-des-Fontaines et Villelongue-dels-Monts pour la réalisation de la véloroute voie verte entre les communes d'Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech.

. Arrêté préfectoral DDTM/SER/2015229-0001 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de réhabilitation et de bouchage de puits et forages relatifs aux nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon par le Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon.

. Arrêté préfectoral DDTM/SER/2015231-0001 portant modification de la subvention de 1844 € attribuée par arrêté n° 2011335-0015 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 prorogé par arrêté préfectoral n° 2013354-0011 en date du 20 décembre 2013 à la commune de St Laurent-de-Cerdans pour la mise en place de repères de crues.

. Arrêté préfectoral DDTM/SER/2015233-0001 autorisant la distraction de parcelles comprises dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de Rivesaltes à Rivesaltes.

. Arrêté préfectoral DDTM/SER/2015233-0002 autorisant la distraction de parcelles comprises dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Ull de la Mola à Espira de l'Agly

. Arrêté préfectoral DDTM/SER/2015236-0001 autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement le Syndicat mixte de la Basse et du Castelnou à protéger la commune de CANOHES contre les crues par des aménagements dans le ravin du Roumanis et l'agouille d'en Jassal.

. Arrêté préfectoral DDTM/SER/2015238-0001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour-de-France.

. Arrêté préfectoral DDTM/SER/ 2015240-0001 portant autorisation de pêches électriques à des fins de sauvetage par la Sté ASCONIT consultants pour le compte du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

## **UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : HAESE Romain dont le siège social est situé au 35, rue de Taulis 66000 PERPIGNAN, représenté par Monsieur HAESE Romain en sa qualité de dirigeant N° SAP : 812935856

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : MAGNOUX Anthony, Tonygarden dont le siège social est situé au mas de la Done Morte 66600 CASES DE PENE, représenté par Monsieur Anthony MAGNOUX en sa qualité de responsable d'autoentreprise, N° SAP : 812453884

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : DEBRICON Jean-Luc dont le siège social est situé au 46 rue des amarantes 66380 PIA, représenté par Monsieur Jean-Luc DEBRICON en sa qualité de responsable de l'autoentreprise JLD CONCEPT N° SAP : 398171488

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : SAS ROUSSILLON MÉNAGE dont le siège social est situé au 45, rue des Courlis 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Augustin POCH en sa qualité de Président. N° SAP : 812748101

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Service Santé Publique et Environnementale – mission Habitat**

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015142-0002 du 22 mai 2015 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n° 2014410-0010

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015159-0001 du 08 juin 2015 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n° 2014349-0012

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015159-0002 du 08 juin 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014363-0002 du 08 juin 2015 et portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au 1er étage d'un mas agricole sis Mas de la Dona 66600 Calce appartenant à M. Baissas Jacques et ses ayants droit demeurant 48 ave du Dr Torrelles 66310 Estagel (parcelle D 237)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0001 du 16 juin 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 38 rue des Augustins 66000 Perpignan appartenant à la SCI Marycharles domiciliée Vingrau (66600 10 rue du Romarin Le pas de l'Echelle (parcelle AI 75

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0002 du 16 juin 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 38 bis rue François Arago 66000 Perpignan appartenant à Mme DAI Leïla domiciliée 13 sentier de la place 62130 Verquin (parcelle AK 0137)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0003 du 16 juin 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 10 bis rue Maureil 66000 Perpignan appartenant à M. Morel Benjamin Benoît Raymond domicilié Castelginest (31140) 73 bis chemin des coteaux (parcelle AI 0351)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0004 du 16 juin 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 2 rue Joseph Anglada 66000 Perpignan appartenant à M. Journaux Sébastien domicilié à Rians (83560 Var) avenue de la Hyppe dorée - Quartier La Goye (parcelle AH 83)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0005 du 16 juin 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 2 ter rue St François de Paule 66000 Perpignan appartenant à la SCI Saint Jacques domiciliée à Cabestany (66330) 30 rue des sauges (parcelle AD 356)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0006 du 16 juin 2015 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage d'un immeuble d'habitation sis 13 rue du Maréchal Foch 66000 Perpignan appartenant à M. Perez Diégo- Antoine et Mme Selles Antonia son épouse domiciliés ensemble à Perpignan 26 rue puits des chaines (parcelle AK 74)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015173-0001 du 22 juin 2015 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage face de l'immeuble sis 7 place de l'huile à 66000 Perpignan (parcelle AE 0233)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015187-0001 du 06 juillet 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'un logement au 2ème étage et des parties communes d'un immeuble sis 60 avenue pasteur 66130 Ille sur Têt appartenant à M. Simon Gérard demeurant Mas San Bartomeu 66500 Mosset (parcelle BI 273)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015187-0002 du 06 juillet 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'un logement au 2<sup>ème</sup> étage d'un immeuble sis 22 rue du commerce 66400 Céret appartenant à M. Sereau Alain demeurant 13 rue de l'Union Foncière 51100 Reims

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015190-0001 du 09 juillet 2015 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement au rdc d'un immeuble sis 15 rue François Arago 66390 Baixas appartenant à M. Naheed Akhtar Malik 108 bilton Road- CV227AS RUGBY (Royaume Uni) (parcelle AH0269)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0001 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitations sis 26 rue des Augustins logements du 1er étage 2ème étage et 3ème étage lot (2) 66000 Perpignan appartenant à M. Escassut Frédéric Guy Pierre domicilié à Toulouse (31000) 13 bis rue Boieldieu (parcelle AI 43)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0002 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité des parties communes du bâtiment sis 26 rue des Augustins 66000 Perpignan appartenant à M. Escassut Frédéric Guy Pierre domicilié à Toulouse (31000) 13 bis rue Boieldieu et ) M. Joulia Richard Louis Michel domicilié à Ste Colombe de la Commanderie (66300) "Les Aybrines" (parcelle AI 43)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0003 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 14 rue Dugommier 66000 Perpignan appartenant à M. Begrem Marcel Raymond Patissier et Mme Senyorich Marie-Jeanne Thérèse domiciliés à Pollestres (Pyrénées-Orientales) KM 5 - nationale 9 (parcelle AK 402)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0004 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 39 rue Petite la Réal logement du 2ème étage (lot3) 66000 Perpignan appartenant à M. Bover Jacques François Alexandre domicilié à Poisy (74330) 8 Le bois Joli (parcelle AH 472)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0005 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité des parties communes du bâtiment sis 39 rue Petite la Réal 66000 Perpignan appartenant à M. BOULAY Philippe Michel Robert domicilié 1 ave Gilbert Brutus à Perpignan (66000), appartenant à M. Bover Jacques François Alexandre domicilié à Poisy (74330) 8 Le bois Joli, appartenant à Mme VILLARD Brigitte Marie Antoinette domiciliée 26 place des Esplanades Perpignan (66000) (parcelle AH 472)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0006 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 39 rue Petite la Réal logement du 2ème étage (lot 2) 66000 Perpignan appartenant à Mme VILLARD Brigitte Marie Antoinette domiciliée 26 place des Esplanades 66000 Perpignan (parcelle AH 472)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0007 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 39 rue Petite la Réal logement du 2ème étage (lot4) 66000 Perpignan appartenant à M. BOULAY Philippe Michel Robert domicilié 1 ave Gilbert Brutus à 66000 Perpignan (parcelle AH 472)



- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0008 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité d'un logement au 1er étage d'un immeuble sis 1 rue de l'Odéon 66250 Saint Laurent de la Salanque appartenant à M. Torralba Jean-Claude domicilié 1 rue des jardins 66440 Torreilles (parcelle AV 0658)
  
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0009 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité d'une maison d'habitation sise 3 rue Guiter 66600 Rivesaltes appartenant à la SCI NEGE représentée par M. Sanchez François domicilié 8 rue des roitelets 66160 Le Boulou (parcelle E 1013)
  
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015205-0001 du 24 juillet 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 11 impasse des amandiers à 66000 Perpignan appartenant à la SCI La Couveuse dont le gérant est M. Bruno Jamin demeurant 1 rue des cardeurs 66000 Perpignan
  
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015209-0001 du 28 juillet 2015 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n°2014273-0001
  
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015209-0002 du 28 juillet 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 12 rue du four St François à 66000 Perpignan appartenant à Mme Rumeau Dominique domiciliée 32 ave des eaux vives 66000 Perpignan
  
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015209-0003 du 28 juillet 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 16 rue François Arago à 66000 Perpignan appartenant à M. Pizon Jean-Claude domicilié 6 rue Alsace Lorraine 66000 Perpignan appartenant à M. Castagne Arnaud/ domicilié traverse de Villeuneuve 66270 Le Soler
  
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015209-0004 du 28 juillet 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 18 avenue du Général de Gaulle à 66000 Perpignan appartenant à M. Ahmet Can et Mme Tulay Saridumusoglu épouse Can domiciliés 2 rue Georges Auric 66000 Perpignan
  
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015209-0005 du 28 juillet 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 19 rue Dagobert à 66000 Perpignan appartenant à M. Maillols René domicilié 12 rue Buffon 66350 Toulouges
  
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015210-0001 du 29 juillet 2015 Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du bâtiment sis 20 rue du Paradis 66000 Perpignan appartenant à M. Lefevre et Mme Dumontier demeurant hameau de Matourne 87780 Flayosc (parcelle AH 245)
  
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015210-0002 du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du bâtiment sis 13-15 rue du four St Jacques 66000 Perpignan appartenant à M. Abdel-Karim Khelif domicilié 7 rue de la Prieuré 91070 Bondoufle (parcelle ED 1306ad 409)

### **Service Santé Publique et Environnementale – EDCH**

- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015170-0001 du 19 juin 2015 portant autorisation de traitement de filtration, désinfections par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine du village de CONAT - COMMUNE DE CONAT-BETLLANS
  
- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015170-0002 du 19 juin 2015 portant autorisation de traitement par décanation et désinfections par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Betllans

## **Service Offre de soins et autonomie**

. ARS LR n°2015-1482 - Décision tarifaire n°355 portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Korian Catalogne – 660790270

. ARS LR n°2015-1475 - Décision tarifaire n°351 portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD la casa assolledada - 660781204

. ARS LR n° 2015-1468 - Décision tarifaire n°361 portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Francis Panicot- 660004938

. ARS LR n° 2015-1407 - Décision tarifaire n° 362- portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de St Paul de Fenouillet - 660009002

. ARS LR n° 2015- 1479 - Décision tarifaire n°354 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Castellane - 660785460

. ARS LR n° 2015- 1634 - Décision tarifaire n°549 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Vincent Azéma- 660785437

. ARS LR n° 2015-1633 - Décision tarifaire n°541 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Ste Eugénie- 66078567

. ARS LR n° 2015-1635 - Décision tarifaire n°543 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Camélias - 660003880

. ARS LR n° 2015-1636 - Décision tarifaire n°545 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Coste Baills- 660781378

. ARS LR n° 2015- 1637 - Décision tarifaire n°453 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 du CPOM Joseph Sauvy - 660781071

. ARS LR n° 2015- 1469 - Décision tarifaire n°402 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 du centre d'accueil de jour Dantjou Villaros- 660005364

. ARS LR n° 2015-1474 - Décision tarifaire n°407 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD El Cants dels Ocells- 660781170

. ARS LR n° 2015- 1483 - Décision tarifaire n°411 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence mutualiste St Jean Pla de Corts- 660007329

. ARS LR n° 2015- 1470 - Décision tarifaire n°404 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence mutualiste Pézilla la Rivière- 660006289

. ARS LR n° 2015- 1478 - Décision tarifaire n°383 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Salses - 660785353

. ARS LR n° 2015-1477 - Décision tarifaire n°391 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Avens- 660784687

. ARS LR n° 2015- 1476- Décision tarifaire n°408 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Guy Malé - 660781485

. ARS LR n° 2015- 1471 - Décision tarifaire n°409 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Simon Violet père- 660780958

. ARS LR n° 2015- 1415 - Décision tarifaire n°368 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Dantjou Villaros- 660782525

. ARS LR n° 2015- 1473 - Décision tarifaire n° 327- portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD St Jacques- 660781154

. ARS LR n° 2015- 1481 - Décision tarifaire n°329 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Jardins ST Jacques- 660785569

. ARS LR n° 2015- 1472 - Décision tarifaire n°330 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Paul Reig– 660781139

. ARS LR n° 2015- 1400 - Décision tarifaire n°316 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Francis CATALA- 660790304

. ARS LR n° 2015- 1399 - Décision tarifaire n°315 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Via Monestir- 660004763

. ARS LR n° 2015- 1480- Décision tarifaire n° 367- portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ST Sacrement- 660785486

. ARS LR n° 2015- 1119- Décision tarifaire n° 281- portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Baptiste Pams- 660781121

. ARS LR n° 2015-1413 - Décision tarifaire n°303 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Odette Ribeill- 660781279

. ARS LR n° 2015- 1426 - Décision tarifaire n°198 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 du SSIAD ASSAD Argelés - 660789629

. ARS LR n° 2015- 1425 - Décision tarifaire n°259 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Tuiles Vertes- 660787797

. ARS LR n° 2015- 1412 - Décision tarifaire n°255 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Le Mas d'Agly- 660781196

. ARS LR n° 2015- 1411 - Décision tarifaire n°260 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Nostra Casa- 660781188

. ARS LR n° 2015-1418 - Décision tarifaire n° 197- portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 du SSIAD ASSAD Roussillon- 66078414

. ARS LR n° 2015- 1428- Décision tarifaire n°186 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 du SSIAD PI 66 ST Laurent de la Salanque- 660790288

. ARS LR n° 2015-1429 - Décision tarifaire n°216 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 du SSIAD PI 66 Rivesaltes- 660790494

. ARS LR n° 2015- 1427 - Décision tarifaire n°199 - portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 du SSIAD PI 66 Thuir - 660790213

. ARS LR n° 2015-1424 - Décision tarifaire n° 215- portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2015 du SSIAD PI 66 Perpignan- 660787052



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 05 août 2015

Dossier n° 2015/0153

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015217-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Tautavel (66720)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Commune de Tautavel, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages, des actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Tautavel ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur le Maire de la commune de Tautavel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras extérieures et 08 caméras voie publique de vidéoprotection sur le territoire de sa commune :

- Place de la République (3 caméras VP)
- Palais des Congrès (6 caméras ext.)
- Salle polyvalente (3 caméras ext.)
- Site des Gorges des Gouleyrous (2 caméras ext. / 1 caméra VP)
- Entrée nord, vers Vingrau D9 (1 caméra VP)
- Entrée ouest, vers Estagel D9 (1 caméra VP)
- Entrée ouest, vers Paziolles D59 (1 caméra VP)
- Entrée sud, vers Case de Pène D59 (1 caméra VP)

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (camping privé) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Tautavel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 05 août 2015

Dossier n° 2011/0066

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015217-0002  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Latour-Bas-Elne (66200)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0030 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Latour-Bas-Elne ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Commune de Latour-Bas-Elne, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages, des actes de vandalisme sur des biens privés et publics et des trafics de stupéfiants ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Latour-Bas-Elne ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisés sont accordés à Monsieur le Maire de Latour-Bas-Elne, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, portant sur :

- renouvellement pour 06 caméras extérieures
  - Club House au stade
- ajout de 02 caméras extérieures et 03 caméras voie publique
  - Place de la Fontaine
  - Hôtel de Ville et abords

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011130-0030 du 10 mai 2011 et porte à 11 (08 caméras extérieures et 03 caméras voie publique) le nombre de caméras autorisées sur le territoire de la commune de Latour-Bas-Elne.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 05 août 2015

Dossier n° 2009/0007

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015217-0003  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement de jeux « Sas Casino de Canet »  
10 promenade de la Côte Vermeille – Canet-en-Roussillon (66140)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009184-08 du 03 juillet 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement de jeux « Casino de Canet » à Canet-en-Roussillon ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien CANU, en sa qualité de directeur général, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisés sont accordés à M. Sébastien CANU, en sa qualité de directeur général, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 78 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement de jeux « Casino de Canet-en-Roussillon », sis 10 promenade de la Côte Vermeille à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 12 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009184-08 du 3 juillet 2009.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
- Article 4** Monsieur Sébastien CANU, en sa qualité de directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante délinquance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 05 août 2015

Dossier n° 2015/0134

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015217-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le site bancaire du distributeur de billets de banque « Crédit Mutuel Arkea »  
1 place Salvador Dali – Gare SNCF – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Mutuel Arkea, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le responsable sécurité de la banque Crédit Mutuel Arkéa est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour le site bancaire du distributeur de billets de banque « Crédit Mutuel Arkea », sis 1 place Salvador Dali, Gare SNCF à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité du Crédit Mutuel Arkea, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuelle CAYRON



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 05 août 2015

Dossier n° 2015/0146

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015217-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Sas Transports Michau »  
420 rue Santos Dumont – ZA Torremila – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel HUNTZINGER, en sa qualité de directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2015 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Lionel HUNTZINGER, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras intérieures et 28 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Transports Michau », sis 420 rue Santos Dumont, ZA Torremila à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Lionel HUNTZINGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 05 août 2015

Dossier n° 2010/0015

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015217-0006  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour la station-service « ESSO EXPRESS »  
43 avenue du Général Guillot – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010221-0006 du 9 août 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la station-service « Esso Express » sise avenue du Général Guillot à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent de SERÉ, en sa qualité de directeur ventes réseau de Esso Saf, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisés sont accordés à M. Laurent de SERÉ, en sa qualité de directeur ventes réseau de Esso Saf, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 07 caméras extérieures de vidéoprotection pour la station-service « Esso Express », sise 43 avenue du Général Guillot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2010221-0006 du 9 août 2010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Monsieur Laurent de SERÉ, en sa qualité de directeur ventes réseau de Esso Saf, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 05 août 2015

Dossier n° 2010/0081

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015217-0007  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Snc Torgue Bar Tabac Presse Pmu »  
17 chemin de la Poudrière – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010357-0018 du 21 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Snc Greffet Nazjac Tabac Presse Loto Pmu » sis 17 chemin de la Poudrière à Perpignan ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Norbert TORGUE, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à M. Norbert TORGUE, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Snc Torgue Bar Tabac Presse Pmu », sis 17 chemin de la Poudrière à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2010357-0018 du 21 décembre 2010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Norbert TORGUE, en sa qualité de gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 05 août 2015

Dossier n° 2015/0135

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015217-0008  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Comptoir Central d'Electricité »  
1450 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge PERRAMOND, en sa qualité de directeur sécurité et immobilier, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Serge PERRAMOND, en sa qualité de directeur sécurité et immobilier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras intérieures et 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Comptoir Central d'Electricité », sis 1450 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Serge PERRAMOND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 03 août 2015

Dossier n° 2014/0206

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015215-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Café de Paris »  
1 avenue Victor Hugo – Le Soler (66270)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cindy IBANEZ, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 02 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Madame Cindy IBANEZ, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Café de Paris », sis 1 avenue Victor Hugo à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Cindy IBANEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 03 août 2015

Dossier n° 2009/0061

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015215-0003  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Beauty Success »  
Centre commercial Carrefour – route de Perpignan – Argelès-sur-Mer (66700)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009357-05 du 23 décembre 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Beauty Success » à Argelès-sur-Mer ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe GEORGES, en sa qualité de directeur général de la Sas Beauty Success, ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 26 février 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 02 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur Christophe GEORGES, en sa qualité de directeur général de la Sas Beauty Success, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Beauty Success » sis Centre Commercial Carrefour, route de Perpignan à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2009357-05 du 23 décembre 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la Sas Beauty Success, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L.252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuelle CAYRON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 03 août 2015

Dossier n° 2014/0209

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015215-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « NOZ »  
Espace Roussillon Est – Centre le Crest – Clairà (66530)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Martial DURIEUX, en sa qualité de directeur des ventes de la Sarl Clairà Noz, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 02 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** Monsieur Martial DURIEUX, en sa qualité de directeur des ventes de la Sarl Clairà Noz, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Noz », sis Espace Roussillon Est, Centre le Crest à Clairà (66530), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** Monsieur Martial DURIEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 03 août 2015

Dossier n° 2015/0006

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015215-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Sarl Ciscardi – vente fruits et légumes »  
3 quai Pierre Forgas – Port-Vendres (66660)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Josefa CISCARDI, en sa qualité de gérante de la Sarl Ciscardi, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 02 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Madame Josefa CISCARDI, en sa qualité de gérante de la Sarl Ciscardi, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures et 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sarl Ciscardi – vente fruits et légumes », sis 3 quai Pierre Forgas à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté.

**Les 03 caméras extérieures, visionnant les étals de marchandises installés à l'extérieur du magasin, sur la voie publique, sont autorisées à fonctionner uniquement pendant les heures d'ouverture du commerce.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Madame Josefa CISCARDI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 10 août 2015

Dossier n° 2015/0084

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015222-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Camping Rêve des Iles »  
route de Taxo à la Mer – Argelès-sur-Mer (66700)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie INCHELIN, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Jean-Marie INCHELIN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Camping Rêve des Iles », sis route de Taxo à la Mer à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (piscine zone réservée aux clients) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Marie INCHELIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 10 août 2015

Dossier n° 2014/0137

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015222-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Restaurant Le Bleu Marine »  
C1 quai Vasco de Gama – Argelès-sur-Mer (66700)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel GRUTTER, en sa qualité de gérant de la Sarl JMG, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Jean-Michel GRUTTER, en sa qualité de gérant de la Sarl JMG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Le Bleu Marine », sis C1 quai Vasco de Gama à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Monsieur Jean-Michel GRUTTER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON





## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 10 août 2015

Dossier n° 2015/0076

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015222-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Camping Front de Mer »  
avenue du Grau – Argelès-sur-Mer (66700)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Norbert FAILLE, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Norbert FAILLE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Camping Front de Mer », sis avenue du Grau à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** Monsieur Norbert FAILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 10 août 2015

Dossier n° 2015/0095

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015222-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Restaurant Le Rocher des Pirates »  
6 rue Georges Méliès – Rivesaltes (66600)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Charles BISSONNIER, en sa qualité de gérant de la Sarl LRDP, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Jean-Charles BISSONNIER, en sa qualité de gérant de la Sarl LRDP, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Le Rocher des Pirates », sis 6 avenue Georges Méliès à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Charles BISSONNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 10 août 2015

Dossier n° 2011/0263

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015222-0005  
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour l'établissement « Sas Estemiran - Intermarché »  
8 boulevard du Canigou – Saint-Estève (66240)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012157-0021 du 05 juin 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour Market » à Saint-Estève ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Christophe ARRIBAT en sa qualité de président directeur général de la Sas Estemiran ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** M. Jean-Christophe ARRIBAT, en sa qualité de président directeur général de la Sas Estemiran, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection portant sur 30 caméras intérieures et 04 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sas Estemiran - Intermarché », sis 8 boulevard du Canigou à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté :

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures et 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012157-0021 du 05 juin 2012.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4** Monsieur Jean-Christophe ARRIBAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 10 août 2015

Dossier n° 2015/0062

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015222-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « JORDI AUTO »  
2 avenue de Vienne – ZAE Sainte Eugénie – Le Soler (66270)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Georges FAJARDO, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Georges FAJARDO, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 06 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Jordi Auto », sis 2 avenue de Vienne, ZAE Sainte Eugénie à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (stockage) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Georges FAJARDO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 10 août 2015

Dossier n° 2010/0123

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015222-0007  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Tabac El Clairanenc »  
22 avenue de la Salanque – Clair (66530)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010291-0001 du 18 octobre 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac El Clairanenc » à Clair ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Guislaine DROPSIT, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à Mme Guislaine DROPSIT, en sa qualité de gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac El Clairanenc », sis 22 avenue de la Salanque à Clair (66530), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2010291-0001 du 18 octobre 2010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4** Madame Guislaine DROPSIT, en sa qualité de gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 août 2015

Dossier n° 2015/0078

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015223-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Pharmacie Epolibe »  
2 rue de la Mairie – Saint-Hippolyte (66510)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Clémence RAMBAUD, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Madame Clémence RAMBAUD, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie Epolibe », sise 2, rue de la Mairie à Saint-Hippolyte (66510), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Madame Clémence RAMBAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 août 2015

Dossier n° 2015/0009

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015223-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'officine « Pharmacie du Centre »  
1 avenue Jean Jaurès – Cabestany (66330)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Kalifa SLIMI, en sa qualité de co-gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Kalifa SLIMI, en sa qualité de co-gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie du Centre », sise 1 avenue Jean Jaurès à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Monsieur Kalifa SLIMI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 août 2015

Dossier n° 2015/0046

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015223-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'officine « Pharmacie des Aspres »  
1 rue des Taste Vins – Fourques (66300)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe REDONNET, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Philippe REDONNET, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie des Aspres », sise 1 rue des Taste Vins à Fourques (66300), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Philippe REDONNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 août 2015

Dossier n° 2015/0040

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015223-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « EHPAD Simon Violet Père »  
1 route de Castelnou – Thuir (66300)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BANYOLS, en sa qualité de directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Philippe BANYOLS, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « EHPAD Simon Violet Père », sis 1 route de Castelnou à Thuir (66300), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Philippe BANYOLS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 août 2015

Dossier n° 2015/0028

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015224-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
131 boulevard Marius Berliet – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE


**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise 131 boulevard Marius Berliet à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 août 2015

Dossier n° 2015/0029

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015224-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
rue Paul Joseph Barthez – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise rue Joseph Barthez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 août 2015

Dossier n° 2015/0030

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015224-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
143 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 09 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise 143 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 août 2015

Dossier n° 2015/0031

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015224-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
17 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise 17 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif  
et de l'Intercommunalité  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public :  
du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Jeanne REMAURY  
☎ : 04.68.51.68.41  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : [jeanne.remaury@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:jeanne.remaury@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 13 août 2015

### **ARRETE PREFECTORAL n°PREF/DCL/BCAI/2015225-0001 constatant le changement de nature juridique et de dénomination du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères de Font Romeu Odeillo Via**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU les articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-79 du 12 janvier 1979, portant création du Syndicat intercommunal de ramassage et broyage des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral n°4547/01 du 28 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Targassonne à la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011356-0002 du 22 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de Font Romeu-Odeillo-Via à la Communauté de communes Capcir Haut Conflent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0003 du 21 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune d'Egat à la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0005 du 16 décembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne à la collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les déchetteries ;

CONSIDÉRANT que cette extension de compétences de la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne emporte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la représentation-substitution de cette communauté aux communes de Egat et Targassonne au sein du Syndicat Intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

.../...



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

CONSIDERANT que les communes adhérentes au SIROM de Font-Romeu-Odeillo-Via appartiennent désormais à deux intercommunalités qui détiennent chacune la compétence de collecte des ordures ménagères, ce qui entraîne le changement de statut juridique et de dénomination de celui-ci ;

VU la délibération en date du 27 mai 2015 par laquelle le comité syndical du SIROM de Font-Romeu-Odeillo-Via approuve la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ainsi que la modification de sa dénomination ;

VU la délibération en date du 30 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne approuve les changements statutaires du SIROM de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

VU la délibération en date du 13 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Capcir Haut-Conflent approuve les changements statutaires du SIROM de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est constaté le changement de la nature juridique et de la dénomination du Syndicat Intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de Font-Romeu-Odeillo-Via qui devient le Syndicat Mixte du Ramassage des Ordures Ménagères de Font-Romeu, Egat et Targassonne.

### **Article 2** :

Un exemplaire des statuts modifiés du Syndicat Mixte du Ramassage des Ordures Ménagères de Font-Romeu, Egat et Targassonne demeurera annexé au présent arrêté.

### **Article 3** :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Prades, messieurs les présidents de la Communauté de communes Capcir-Haut Conflent, de la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne et du Syndicat Mixte du Ramassage des Ordures Ménagères de Font-Romeu, Egat et Targassonne, messieurs les maires des communes membres, ainsi que monsieur le receveur du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

**STATUT DU SYNDICAT MIXTE  
DE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES  
DE FONT-ROMEU, EGAT ET TARGASONNE**

**PREAMBULE**

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de broyage des ordures ménagères a été créée par arrêté préfectoral n°32-79 du 12 décembre 1979, pris par la Sous-préfecture de PRADES.

Ce Syndicat regroupait les trois Communes de Font-Romeu, Egat et Targasonne. Il était chargé de la collecte et du broyage pour les Communes qui le composait.

Par délibération en date du 16 décembre 1983, le Syndicat avait demandé l'adhésion au SITOM de Mont-Louis afin de bénéficier de son four d'incinération. Il a intégré le SITOM après acceptation des conditions par délibération en date du 21 mars 1985.

Par délibération en date du 26 mars 1986, la vocation broyage du syndicat a été supprimée. Le syndicat devient alors le Syndicat Intercommunal du Ramassage des Ordures Ménagères, regroupant toujours les Communes de Font-Romeu, Egat et Targasonne.

Lors de la dissolution du SITOM de Mont-Louis en 2005, la compétence de traitement des ordures ménagères a été restituée aux Communes, et par le principe de transfert dit en cascade transféré au SIROM (délibération du 25/10/2005). Ce changement de statut a été entériné par les conseils municipaux des Communes : Font-Romeu le 21/12/2005, Targasonne le 20/12/2005 et Egat le 17/12/2005.

Par arrêté préfectoral n° 4547/01 du 5 décembre 2001, la commune de Targasonne intègre la *Communauté de Communes de Pyrénées Cerdagne*.

Par arrêté préfectoral n° 2012363-0005 du 28 décembre 2012, la commune d'Egat intègre la *Communauté de Communes de Pyrénées Cerdagne*

L'arrêté préfectoral n°2011356-0002 du 22 décembre 2011, entérine l'adhésion de la commune de Font-Romeu à la *Communauté de Communes de Capcir haut Conflent*, qui possède déjà les compétences de collecte et traitement des ordures ménagères. Ainsi lors de la séance du 28 avril 2014, ont été élus les délégués de la Communauté de Communes de Capcir haut Conflent au SIROM.

Par arrêté préfectoral n° 2014350-0005 du 16 décembre 2014, la *Communauté de Communes de Pyrénées Cerdagne* a acquis la compétence traitement, collecte et valorisation des ordures ménagères mis en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ainsi lors de la séance du 29 janvier 2015, ont été élus les délégués de la Communauté de Communes de Pyrénées Cerdagne au SIROM.

Pour ce faire, il convient de transformer le Syndicat Intercommunal du Ramassage des ordures Ménagères de Font-Romeu, Egat et Targasonne en Syndicat Mixte fermé.

Tel est l'objet des présents statuts.

# **TITRE I : NATURE ET OBJET**

## **ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION**

Il est constitué, un Syndicat Mixte fermé (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT) dénommé « *Syndicat Mixte du Ramassage des Ordures Ménagères de Font-Romeu, Egat et Targasonne* »

entre les Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le nom suit :

- La Communauté de Communes Capcir Haut Conflent, en substitution à la commune de Font-Romeu – Odeillo – Via
- La Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne, en substitution des Communes d'Egat et Targasonne

au titre de la représentation substitution, uniquement pour la compétence concernant l'activité collecte des ordures ménagères.

## **ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères de Font-Romeu, Egat et Targasonne, en application des dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au service d'élimination des ordures ménagères, exerce la compétence de COLLECTE des ordures ménagères et assimilés sur le territoire des trois Communes qui composent ce syndicat : Font-Romeu – Odeillo – Via, Egat et Targasonne.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est situé à la Mairie de Font-Romeu.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndical ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans les locaux de l'un de ses membres.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES BIENS**

Le Syndicat Mixte se voit transférer de plein droit la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le transfert des biens implique la prise en charge par le Syndicat Mixte de l'ensemble des obligations du propriétaire.

## **TITRE II: LES ORGANES DU SYNDYCAT**

### **ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chaque membre est représenté au sein du Comité Syndical comme suit :

- ✓ 4 délégués titulaires pour la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent qui se substituent aux représentants de la commune de Font-Romeu.
- ✓ 4 délégués titulaires pour la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne qui se substituent aux représentants des Commune d'Egat et Targasonne.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-7 et L.5211-8 du CGCT, les membres du comité sont élus par les délégués siégeant à la Communauté de Communes intéressée.

Le mandat des délégués est lié à celui des assemblées qui les ont désignés.

Leur mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui désignent les membres du comité syndical.

Le Comité assure par des délibérations l'administration du Syndicat.  
Ces délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité peut déléguer certains pouvoirs au Président.

### **ARTICLE 7 : LE PRESIDENT**

En application des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT,

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il réunit le Comité sur convocation.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est chargé de l'administration du Syndicat. Toutefois, il peut déléguer par arrêté l'exercice de ses fonctions au vice-président en son absence.

Le Président est le chef des services du syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

## **TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT BUDGETAIRE**

Le fonctionnement budgétaire du Syndicat est semblable à celui des Communes .

L'ensemble des règles en la matière s'agissant notamment des conditions de préparation, de vote, d'exécution et de contrôle du budget obéit aux mêmes règles (articles l5211-36 et R.5211-13 à R5211-18 du CGCT).

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le budget est approuvé par le Comité du Syndicat et inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

### **ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les ressources du Syndicat comprennent notamment les recettes prévues par l'article L. 5212-19 du CGCT.

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles appartenant au Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange du service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, et du Département ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, prévue par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Le produit de ses emprunts

### **ARTICLE 10 : DEPENSES DU SYNDICAT**

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- Le personnel du Syndicat ;
- L'acquisition d'équipements nécessaires à l'exploitation du service ;
- Les frais de fonctionnement du Syndicat ;
- Les frais d'assurances ;
- Les participations pour le fonctionnement de la déchetterie de Mont-Louis et le traitement des déchets auprès du SYDETOM 66 ;
- La charge des emprunts réalisés par le Syndicat ;
- Toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat ;

### **ARTICLE 11 : TRESORERIE**

Le Syndicat dépend de la Trésorerie de Cerdagne – avenue des Comtes de Cerdagne 66800 SAILLAGOUSE.



## **TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 12 : DISSOLUTION**

Le Syndicat peut être dissout conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

### **ARTICLE 13 : DEVOLUTION DES BIENS APRES DISSOLUTION DU SYNDICAT**

A la dissolution du Syndicat, le sort des biens nécessaires à l'exploitation est décrit ci-après, sous réserve des droits des tiers :

La répartition des équipements et aménagements réalisés par le Syndicat sera effectuée en fonction de l'implantation géographique.

Il ne sera pas versé de soulte.

Les Communautés de Commune se substitueront au Syndicat pour le paiement des annuités restant à courir en principal et intérêts non échus des emprunts.

Le personnel, les autres biens appartenant au Syndicat, les approvisionnements et stocks existants seront transférés en totalité aux Communautés de Communes .

A défaut d'accord entre les Communautés de Communes, le représentant de l'Etat dans le Département fixera les conditions financières de la dissolution après avis du Comité Syndical et des assemblées délibérantes des Communautés de Communes.

### **ARTICLE 14 : RETRAIT**

14-1 : Conformément à l'article L.5212-29 du CGCT, une commune appartenant à une Communauté de Commune, peut se retirer du Syndicat avec le consentement de l'organe délibérant.

14-2 : A défaut d'accord entre l'organe délibérant du Syndicat et la Communauté de Communes concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

### **ARTICLE 15 : MODIFICATIONS :**

Les Communautés de Communes membres du syndicat peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision intuitive et ce, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, le Comité du Syndicat délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées aux articles L.5211-17 et L.5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe et à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux Présidents de chaque Communauté de Commune, le Conseil Communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Communautaires dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat ou des Départements intéressés.

#### **ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges qui résulteraient de l'application des présents statuts seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES**

Sauf dispositions contraires contenue dans les articles qui précèdent, le Syndicat sera régi par les règles édictées aux articles L.5211 et suivants, L.5212 selon le CGCT, ainsi que par les articles L.5711-1, 5711-2 et 5711-3 du CGCT.

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Farpignan, le ...1..3..AOÛT..2015



Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du bureau du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité  
*Martine FARINES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 août 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Martine FARINES

☎ : 04.68.51.68.40

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2015230-0001

**portant extension des compétences et constatant le  
changement de dénomination de la communauté de  
communes Conflent Canigou**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 autorisant la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou et de la communauté de communes du Conflent ;

VU les délibérations en date du 3 avril 2015 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigou décide de :

a) rajouter

- dans les compétences obligatoires des statuts du groupement, celle relative à l'accueil, l'information et la promotion touristique du territoire par la création d'un office de tourisme intercommunal, à compter du 1er janvier 2016 ;

- dans les compétences optionnelles des statuts du groupement, celle relative à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie de valorisation du patrimoine du territoire ;

b) modifier

- le nom de la communauté de communes en retenant la dénomination "communauté de communes Conflent Canigó" ;

En ce qui concerne la modification des compétences obligatoires, avec effet au 1er janvier 2016, par l'ajout de l'article 5.1.1.8 "Accueil, information et promotion du territoire par création d'un office de tourisme intercommunal" :

.../...



VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Arboussols (19/06/2015), Baillestavy (07/05/2015), Campôme (22/05/2015), Canaveilles (12/05/2015), Casteil (02/06/2015), Catllar (18/05/2015), Clara (09/07/2015), Codalet (20/05/2015), Conat (29/07/2015), Corneilla de Conflent (22/06/2015), Escaro (13/05/2015), Espira de Conflent (01/06/2015), Estover (28/05/2015), Eus (19/05/2015), Fillols (01/06/2015), Fontpédrouse (10/06/2015), Fuilla (07/06/2015), Joch (18/06/2015), Los Masos (08/07/2015), Mantet (18/05/2015), Marquixanes (09/06/2015), Molitg les Bains (15/07/2015), Mosset (02/06/2015), Nohèdes (01/06/2015), Nyer (03/07/2015), Olette (22/06/2015), Prades (29/06/2015), Py (03/06/2015), Rigarda (13/07/2015), Sahorre (27/05/2015), Serdinya (11/06/2015), Souanyas (19/06/2015), Sournia (01/06/2015), Taurinya (16/05/2015), Tarerach (12/06/2015), Thuès-entre-Valls (29/05/2015), Trévillach (22/05/2015), Urbanya (13/06/2015), Valmanya (02/05/2015), Vernet les Bains (27/05/2015), Villefranche de Conflent (21/07/2015) et Vinça (04/06/2015) approuvent l'extension des compétences obligatoires de la communauté de communes Conflent Canigou ;

En ce qui concerne la modification des compétences optionnelles par l'ajout de l'article 5.2.3.5 "Définition et mise en œuvre d'une stratégie de valorisation du patrimoine du territoire" :

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Arboussols (19/06/2015), Baillestavy (07/05/2015), Campôme (22/05/2015), Canaveilles (12/05/2015), Casteil (02/06/2015), Catllar (18/05/2015), Clara (09/07/2015), Codalet (20/05/2015), Corneilla de Conflent (22/06/2015), Escaro (13/05/2015), Espira de Conflent (01/06/2015), Estover (28/05/2015), Eus (19/05/2015), Fillols (01/06/2015), Fontpédrouse (10/06/2015), Fuilla (07/06/2015), Joch (02/06/2015), Marquixanes (09/06/2015), Molitg les Bains (15/07/2015), Mosset (02/06/2015), Nohèdes (01/06/2015), Nyer (03/07/2015), Olette (22/06/2015), Prades (29/06/2015), Py (03/06/2015), Rigarda (13/07/2015), Sahorre (27/05/2015), Serdinya (11/06/2015), Souanyas (19/06/2015), Sournia (01/06/2015), Taurinya (16/05/2015), Tarerach (12/06/2015), Thuès-entre-Valls (29/05/2015), Trévillach (22/05/2015), Urbanya (13/06/2015), Valmanya (02/05/2015), Vernet les Bains (27/05/2015), Villefranche de Conflent (21/07/2015) et Vinça (04/06/2015) approuvent l'extension des compétences obligatoires de la communauté de communes Conflent Canigou ;

En ce qui concerne le changement de dénomination de la communauté de communes :

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Arboussols (19/06/2015), Baillestavy (07/05/2015), Campôme (22/05/2015), Canaveilles (12/05/2015), Casteil (02/06/2015), Catllar (18/05/2015), Clara (09/07/2015), Codalet (20/05/2015), Conat (29/07/2015), Corneilla de Conflent (22/06/2015), Escaro (13/05/2015), Espira de Conflent (01/06/2015), Estover (28/05/2015), Eus (19/05/2015), Fillols (01/06/2015), Fontpédrouse (10/06/2015), Joch (02/06/2015), Los Masos (08/07/2015), Mantet (18/05/2015), Marquixanes (09/06/2015), Molitg les Bains (15/07/2015), Nohèdes (01/06/2015), Nyer (03/07/2015), Olette (22/06/2015), Prades (29/06/2015), Py (03/06/2015), Rigarda (13/07/2015), Sahorre (27/05/2015), Serdinya (11/06/2015), Souanyas (19/06/2015), Sournia (01/06/2015), Taurinya (16/05/2015), Tarerach (12/06/2015), Urbanya (13/06/2015), Valmanya (02/05/2015), Vernet les Bains (27/05/2015), Villefranche de Conflent (21/07/2015) et Vinça (04/06/2015) approuvent le changement de dénomination de la communauté de communes Conflent Canigou en communauté de communes Conflent Canigó ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Trévillach (22/05/2015) et Fuilla (07/06/2015) rejettent la proposition de modification de la dénomination de la communauté de communes en communauté de communes Conflent Canigó ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1er :

Est autorisée :

- **à compter du 1er janvier 2016**, l'extension des compétences obligatoires en matière de développement économique exercées par la communauté de communes Conflent Canigou, à l'« **accueil, information et promotion touristique du territoire par création d'un office de tourisme intercommunal** » ;

- l'extension des compétences optionnelles en matière d'équipements culturels et sportifs exercées par la communauté de communes Conflent Canigou, à la « **définition et mise en œuvre d'une stratégie de valorisation du patrimoine du territoire** ».

### Article 2 :

Est constaté le changement de la dénomination de la communauté de communes Conflent Canigou qui devient communauté de communes Conflent Canigó.

### Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes Conflent Canigó demeurera annexé au présent arrêté.

### Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Conflent Canigó, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





## **Statuts de la Communauté de Communes Conflent Canigó**

### **TITRE I DENOMINATION, COMMUNES, SIEGE, DUREE, OBJET ET COMPETENCES**

#### **Article 1 : Création de la communauté de communes**

Il est constitué par la fusion de la Communauté de Communes du Conflent avec la Communauté de Communes VINCA –CANIGO, un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les Communes de ARBOUSSOLS, BAILLESTAVY, CAMPOME, CAMPOUSSY, CANAVEILLES, CASTEIL, CATLLAR, CLARA-VILLERACH, CODALET, CONAT-BETLLANS, CORNEILLA DE CONFLENT, ESCARO, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, EUS, FILLOLS, FINESTRET, FONTPEDROUSE, FUILLA, JOCH, JUJOLS, LOS MASOS, MANTET, MARQUIXANES, MOLITG LES BAINS, MOSSET, NOHEDES, NYER, OLETTE, OREILLA, PRADES, PY, RIA-SIRACH, RIGARDA, SAHORRE, SERDINYA, SOUANYAS, SOURNIA, TARERACH, TAURINYA, THUES ENTRE VALLS, TREVILLACH, URBANYA, VALMANYA, VERNET-LES-BAINS, VILLEFRANCHE DE CONFLENT, VINCA.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux communautés de communes, appartient à la catégorie des communautés de communes, conformément aux dispositions des articles L-5210-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il comportera 47 communes pour une population de 20689 habitants (population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2014).

#### **Article 2 : Dénomination de la communauté de communes**

La nouvelle Communauté de Communes ainsi constituée prend la dénomination de « Communauté de Communes Conflent Canigó ».

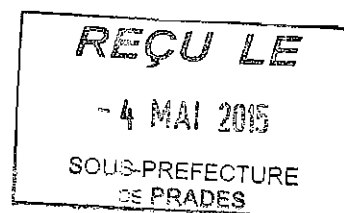
#### **Article 3 : Siège de la communauté de communes**

Le siège de la communauté de communes est fixé à titre provisoire à l' Hôtel de ville de Prades, Route de Ria 6650 Prades.

Il pourra être transféré, en cas de besoin, par décision de l'Assemblée délibérante à la majorité simple.

#### **Article 4 : Durée de la communauté de communes**

La durée de la communauté de communes du Conflent est illimitée.



## **Article 5 : Objet et compétences de la communauté de communes**

La communauté de communes du Conflent a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A cet effet, la communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres conformément à l'article L 5214-16 du CGCT :

### **5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **5.1.1. En matière de développement économique**

- 1- Etude, aménagement, gestion, entretien, création et promotion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires liées au développement économique du Conflent.
- 2- Etude, création, aménagement, gestion et entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique ou à vocation mixte (économique et d'habitat) déclarées d'intérêt communautaire.

Est déclarée d'intérêt communautaire la ZAC des BRULLS à Prades, à vocation mixte (économique et habitat) et dont le projet de périmètre est annexé aux présents statuts.

- 3- Création, aménagement et gestion des bâtiments relais
- 4- Actions favorisant le maintien et le développement de l'emploi.
- 5- Actions en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat rural.
- 6- Elaboration d'une stratégie touristique commune au territoire.
- 7- Mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) sur le territoire intercommunal.
- 8- Accueil, information et promotion touristique du territoire par création d'un office de tourisme intercommunal.

#### **5.1.2 En matière d'aménagement de l'espace**

- 1- Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale
- 2- Constitution de réserves foncières avec recours possible au droit de préemption urbain exclusivement lié aux opérations relevant des compétences de la communauté de communes après délégation expresse des communes.
- 3- Création, aménagement et gestion des sentiers de randonnées pédestres reconnus d'intérêt communautaire. Les sentiers suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Campôme : Orri de Carmaju à St Christophe de Fornols
- Clara-Villerach : Taurinya-Clara-Villerach vers Estoher et Prades
- Codalet : Tour de St Michel de Cuxa
- Eus : Eus vers Comes et Arboussols
- Los Masos : Ballanet-Villerach
- Ria-Sirach : Ria-Llugols- Py del rey
- Taurinya : Balcon de Taurinya
- Catllar : le sentier de Vallaury quirelier, par le Pla de Valenso,
- Mosset et de Moliçg : Ce sentier commun reliant les deux villages par le Pic del Rossello
- Villefranche : sentier passant par le Fort Libéria et Belloc.
- Nohédes : sentier qui relie le Coll de Portus au Coll de Marsac en passant par Montilla, le Village et les Salines.

Le Conseil Communautaire pourra procéder à la déclaration de nouveaux sentiers d'intérêt communautaire sur son territoire après avis des commissions intercommunales concernées.

Les plans situant les sentiers de randonnées pédestres précités seront annexés aux statuts de la Communauté de Communes du Conflent.



- 4- Actions favorisant l'entretien des berges de rivières en prévention des risques.
- 5- Création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière de droit du sol, réservé aux communes membres.
- 6- Actions favorisant la réalisation et l'entretien des pistes et des équipements de Défense des Forêts contre l'incendie (D.F.C.I) du territoire.
- 7- Numérisation du cadastre des communes membres en vue de créer une banque de données territoriale.

## **5.2. COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **5.2.1 – en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- 1- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dont les déchetteries.
- 2- Diagnostic sur la ressource en eau du territoire.
- 3- Fourrière animale.

### **5.2.2. – en matière de politique du cadre de vie :**

- 1- Actions favorisant le maintien des services publics ou rendus au public, reconnus d'intérêt communautaire, dans les zones rurales du territoire.
  - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, la Maison Médicale et de Santé de la commune d'Olette créée par le SIDECO
  - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le service de distribution alimentaire par un véhicule de tournée alimentaire du canton d'Olette
  - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le visio guichet d'Olette ainsi que la création de nouveaux visio guichets sur le territoire intercommunal.

### **5.2.3- en matière d'équipements culturels et sportifs :**

- 1- Actions favorisant le maintien de l'école de musique du Conflent.
- 2- Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs reconnus structurants pour l'ensemble de la population du Conflent et déclarés à ce titre d'intérêt communautaire. Est déclarée d'intérêt communautaire : la piscine de Prades.
- 3 Est déclaré d'intérêt communautaire : la Médiathèque de Prades,
- 4 Soutiens aux actions favorisant le partenariat avec les bibliothèques municipales du territoire intercommunal.
- 5 Définition et mise en œuvre d'une stratégie de valorisation de patrimoine du territoire.

### **5.2.4 En matière de politique du logement :**

Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

## **5.3- COMPETENCES FACULTATIVES :**

### **5.3.1- En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :**

- 1- Aménagement, création et gestion des structures multi-accueil du territoire intercommunal (crèche / halte garderie) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel.
- 2- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).
- 3- Aménagement, création et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- 4- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.

### **5.3.2- En matière de politique transfrontalière :**

- 1- Actions en faveur des relations et représentations transfrontalières.

## **TITRE II**

### **Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes**

#### **Article 6 : Composition du Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil Communautaire composé de délégués dont le nombre est fixé conformément à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 : Durée des fonctions des délégués**

Les fonctions de délégué au conseil communautaire suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **Article 7 : Election du Président et des membres du bureau**

Le président est élu par l'ensemble du conseil communautaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième.

Il en va de même pour l'élection des Vice-Présidents.

#### **Article 8 : Composition du bureau**

Le bureau est composé du Président et de Vice-Président(s), et de membres dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités.

#### **Article 9 : Rôle du Président**

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
2. Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau.
4. Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.
5. Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.
6. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
7. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.
8. Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
9. Il représente la communauté de communes en justice.
10. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents de la communauté.

## **Article 10 : Rôle du bureau**

1. Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.
2. Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.
3. Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

## **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire.

## **Article 12 : Transparence et Démocratie**

Le président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les délégués de chaque commune membre du conseil de communauté de communes peuvent être entendus au cours de la séance du conseil municipal où le maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté de communes.

Une décision du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

## **Article 13 : Commissions consultatives**

Le conseil communautaire peut créer des commissions consultatives sur tout sujet d'intérêt communautaire. Le fonctionnement de ces commissions est fixé par le règlement intérieur.

## **Article 14 : Modalités d'extension du périmètre**

Le périmètre de l'établissement de coopération intercommunal peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, par adjonction de communes nouvelles.

1. Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
2. Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
3. Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée

favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux points n° 1. et n° 3, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 15 : Retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer de la communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2. de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxes professionnelle.

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT.

### **Article 16 : Dissolution**

La communauté de communes est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- a) soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;
- b) soit, lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département;
- c) soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

### **Article 17 : Modifications statutaires**

Toute modification statutaire sera prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 18 : Adhésion à des syndicats intercommunaux et à des EPCI**

La communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIPDL par délibération du conseil communautaire.

La communauté pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du conseil communautaire.

Après délibération du conseil communautaire, la communauté de communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

### **TITRE III**

## **Dispositions financières, comptables et patrimoniales**

### **Article 19 : Dépenses**

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent notamment:

- les charges liées aux compétences transférées.
- Les attributions de compensation aux communes.
- Le financement éventuel de la dette et les charges d'emprunt (obligation légale).
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes.
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.
- Les charges de personnels
- Toutes charges exceptionnelles

Le conseil communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

### **Article 20 : Recettes**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts.
- La Dotation Globale de fonctionnement.
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes.

- La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre.
- Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNADT, DGE).
- Le produit des emprunts.

### **Article 21 : Dispositions patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.


### **Article 22 : Arrêté d'autorisation**

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés et approuvés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.

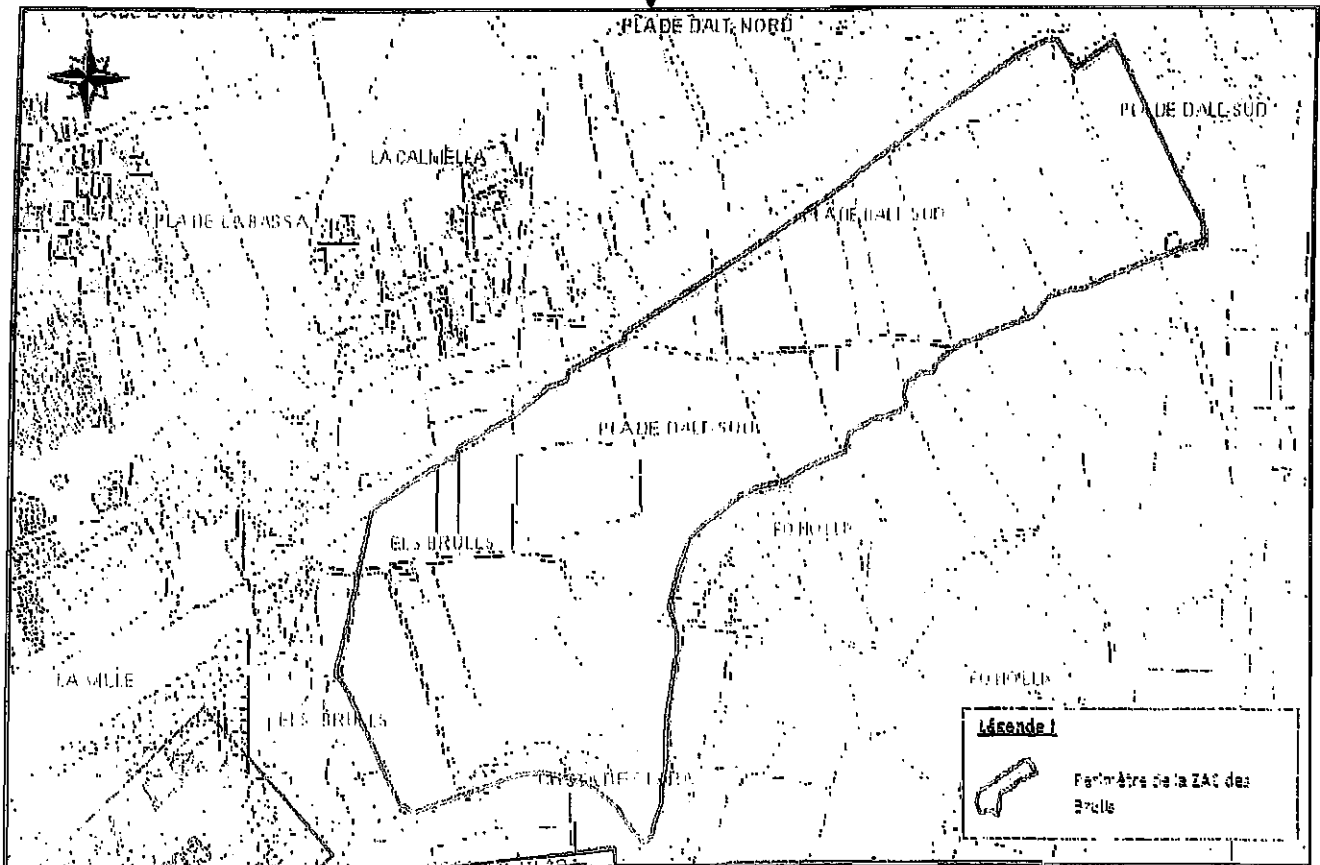
VU pour être annexé  
a notre arrêté en date de ce jour  
Perpignan, le 18 AOUT 2015



Pour le Préfète et par délégation  
Le Chef du bureau du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité

  
Martine FARINES

**ANNEXE AU STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT - CANIGÓ**



7/7  
04 OCT. 2013  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE PRADES

**REÇU LE**  
16 AVR. 2013  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE PRADES

**REÇU LE**  
10 JUL. 2012  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE PRADES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

#### Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité Joncet 2015-08-04.odt

Perpignan, le 4 août 2015

### RN 116 - Déviation de Joncet

#### Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015216-0001

Déclarant cessibles au profit de l'État – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) (représenté par la DREAL Languedoc-Roussillon) les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 116 au droit du hameau de Joncet, sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols

### La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011255-0012 du 12 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation de la RN 116 au droit du hameau de Joncet, sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015106-011 du 16 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée portant sur le projet de déviation de la RN 116 au droit du hameau de Joncet, sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols.
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015106-011 du 16 avril 2015, accompagné d'un plan parcellaire a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Jacques ZOCCHETTO, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon du 15 juillet 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..



SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de l'État – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) (représenté par la DREAL Languedoc-Roussillon) les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 116 au droit du hameau de Joncet, sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3:** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

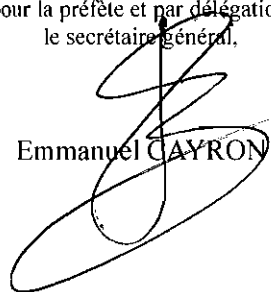
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon et Messieurs les maires de Serdinya et Jujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Serdinya et Jujols.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON



**ETAT PARCELLAIRE  
LISTE DES PROPRIETAIRES  
RN 116 - DEVIATION DE JONCET**

Commune de SERDINYA

PROPRIETE 017 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE  
1°) Madame FABRESSE Suzette Marie-Thérèse, retraitée  
Née le 14 janvier 1948 à PERPIGNAN (66)  
Divorcée de Monsieur EY Georges François Etienne  
Demeurant 19, rue dels Enamourats – 66130 ILLE-SUR-TET

INDIVISAIRE  
2°) Monsieur GUISSSET Jean Paul, retraité  
Né le 1<sup>er</sup> mai 1941 à PERPIGNAN (66)  
Epoux de Madame GULLON Nicole Rose  
Marié sous le régime de la communauté légale de biens sans contrat de mariage à son union célébrée à la Mairie de PLEUMARTIN (86) le 19 janvier 1966  
Demeurant 46, rue d'Elne – 86000 POITIERS

INDIVISAIRE  
3°) Monsieur GUISSSET Claude Joseph Paul, retraité  
Né le 13 octobre 1939 à PERPIGNAN (66)  
Divorcé de Madame CLEMENT Raymonde  
Demeurant 16, allée des Rouvres – 87000 LIMOGES

INDIVISAIRE  
4°) Madame GABARROS Joséphine, retraitée  
Née le 15 septembre 1914 à SERDINYA JONCET (66)  
Décédée le 26 octobre 2001 à SAINT HIPPOLYTE (66)  
Veuve de Monsieur FABRESSE Ernest

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 04 AOUT 2015

Pour la Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Mode	Référence cadastrale			Numéro du plan	Emprise		Reste		Observations (surfaces en m <sup>2</sup> )	
	Section	N°	Nature		Lieu-dit	Surface	N°	Surface		
	A	894	verger	La Lense	4.200	1148	2.246	1149	1.878	
						1150	76			
					total		2.322		1.878	

Origine de propriété

Attestation de propriété après décès – acte Maître CALMET Notaire à PRADES le 29 juillet 2003 publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 29 septembre 2003 volume 2003P numéro 8469

Attestation de propriété après décès – acte Maître BOBO Notaire le 27 octobre 1981 publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 16 décembre 1981 volume 2758 numéro 20

Origine de propriété antérieure

Origine de propriété antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PREFECTURE

#### Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et

Installations Classées

Ouverture au public : du lundi au vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

✉ : catherine.safont

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13/08/2015

### ARRÊTE n°PREF/DCL/BUFIC/2015225-0001

**Fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la SAS VAILLS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'une carrière et de ses installations associées sur les communes de Saint-Jean Pla de Corts et le Boulou**

#### LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SAS VAILLS, siège social « Les Pradels » - 66160 LE BOULOU, en vue d'exploiter une carrière et ses installations annexes sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et le Boulou ;

VU le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 28 mai 2015 ;

Considérant l'impossibilité de statuer sur la requête précitée dans le délai de trois mois à compter de la réception en Préfecture du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur compte tenu de la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme des deux communes préalablement à la signature de l'arrêté d'autorisation ICPE.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Télécopie : 04 89 12 29 17

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS VAILLS pour l'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et le Boulou est prorogé jusqu'au 28 novembre 2015.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame le Maire du Boulou, Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée au pétitionnaire et affichée dans les mairies des communes siège de l'installation.

Pour le Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66931 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☞ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 89 12 29 17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PREFECTURE

#### Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et

Installations Classées

Ouverture au public : du lundi au vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

✉ : catherinc.safont

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13/08/15

### ARRÊTE n° PREF/DCL/BUFIC/2015225-0002

**Fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt (SMATA) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement sur les communes de Perpignan et Saint-Estève (bassin de la Courragade)**

#### LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le SMATA, siège social 3, rue Edmond Bartissol – 66000 PERPIGNAN, en vue d'exploiter une carrière et une installation de traitement pour la reprise de l'excavation du bassin de la Courragade sur les commune de Perpignan et Saint-Estève ;

VU le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 12 juin 2015 ;

Considérant l'impossibilité de statuer sur la requête précitée dans le délai de trois mois à compter de la réception en Préfecture du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur compte tenu de la périodicité des réunions de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et Paysages.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bordou Job - PERPIGNAN

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Téléphonie : 04 89 12 29 17

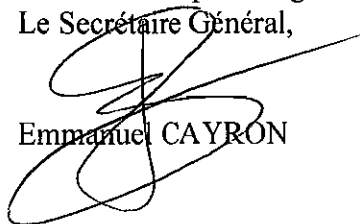
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation présenté par le SMATA pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement sur les communes de Perpignan et Saint-Estève est prorogé jusqu'au 12 décembre 2015.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. Les maires de Perpignan et Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée au pétitionnaire et affichée dans les mairies des communes siège de l'installation.

Pour le Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 89 12 29 17



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités Locales**

Perpignan, le 19 août 2015

Bureau Urbanisme, Foncier  
et installations classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## **ARRETE COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BUFIC/2015231-0001**

*MODIFIANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT*

**La Préfète des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** le porté à connaissance présenté le 26/06/2015 par la société AVANTY dont le siège social est situé au ZAC de Cap Malo, Avenue du Phare de la Balue à La Mézière (35520), concernant les modifications notables apportées à l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommé « El Singla » et regroupant 9 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance unitaire, soit de puissance totale de 20,7 MW situé sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet ;

**Vu** les avis favorables émis par l'Aviation Civile, Météo France et l'Armée de l'Air

**Vu** le rapport du 30/06/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 juillet 2015 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 10 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que le remplacement des éoliennes de type ENERCON E82 par des éoliennes de type ENERCON E70 ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes seront implantées sur les mêmes parcelles que celles prévues dans la demande initiale, qu'elles ne se rapprochent pas d'une façon significative des plus proches habitations et que la modification d'implantation ne constitue pas une modification substantielle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**



## ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est supprimé et remplacé par l'article suivant :

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Avanty dont le siège est situé Avenue du phare de la Balue, ZAC de Cap Malo, 35520 La Mézière, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de Prugnanes et Saint-Paul-de-Fenouillet, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

## ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est supprimé et remplacé par l'article suivant :

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur de l'axe de rotation du rotor : 85m Puissance unitaire nominale : 2,3 MW Puissance totale nominale installée : 20,7 MW	A

A : installation soumise à autorisation

## ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est supprimé et remplacé par l'article suivant :

### ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eolienne	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Coordonnées UTM31-WGS84		
					X (m)	Y (m)	Z (m)
E01	Prugnanes	0B	86	Sarrat del Clot	452497,74	4740976,69	392,0
E02			85	Las Coumes	452782,25	4740773,77	388,0
E03			81	Coumail Escur	453236,82	4740523,69	386,0
E04			327	Sarrat d'en Bajoulet	453595,78	4740339,27	371,0
E05	Saint-Paul de Fenouillet	0E	9	Coumeilles des Bac d'en	453977,31	4740141,09	382,0
E06			21		454374,97	4739837,92	327,0
E07			32	Canavy	454633,80	4739616,17	301,5
E08			69		455102,33	4739491,37	287,0
E09			1421	Coumeilles des Bac del Rey	455654,19	4739606,77	300,5

Postes de livraison	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
PL1	Saint-Paul de Fenouillet	0E	369	Coumeilles del Bac d'en Rey
PL2	Prugnanes	0B	280	Coume Plantade

## ARTICLE 4 : DÉCLARATION PRÉALABLE

A l'article 1 de l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent il est ajouté les sous-articles suivants :

### Article 1.1 : Déclaration d'ouverture des travaux

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

### Article 1.2 : Déclaration préalable à l'exploitation

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

- 1) Confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés
- 2) Rédaction des procédures prévues par la réglementation
- 3) Plan à jour avec identification des pistes DFCL, des moyens incendie
- 4) Mise en place des panneaux d'identification ;
- 5) Mise en place des panneaux signalant le danger ;

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique qui a eu lieu du 12 mai 2014 au 13 juin 2014 inclus, à savoir les communes de Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Ansignan, Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Felluns, Fosse, Le Vivier, Lesquerde, Prats-de-Sournia, Saint-Arnac, Saint-Martin, Vira, Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatge.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société Avanty dans deux journaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet et à la société Avanty.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau Urbanisme, Foncier et  
Installations Classées

Dossier suivi par :

Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 août 2015

### **ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC/2015239-0001**

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la société BIOENERGY FRANCE 3 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse et un réseau de chaleur sur la commune de Perpignan**

**LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande présentée par la SAS BIOENERGY FRANCE 3, siège social 10, bis rue Camille Lebeau – 86100 CHATELLERAULT, représentée par son Président, Monsieur Antonio TORTRAS BIOSCA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse et un réseau de chaleur sur la commune de Perpignan, rue Octave Chanute, zone Torremila, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 juillet 2015 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2910-A (A) ; 2910-B (A) et 1532-3 (D)\* ;

**\* activité soumise à autorisation (A), déclaration (D)**



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04. 68. 51. 66. 66

☞ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU la décision n° E15000142/34 du 16 juillet 2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse et un réseau de chaleur sur la commune de Perpignan présentée par la société BIOENERGY FRANCE 3 **pendant une durée de 31 jours du mercredi 30 septembre 2015 au vendredi 30 octobre 2015 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de Perpignan, rue Octave Chanute – zone Torremila parcelle cadastrée section CW n°218 pour une superficie totale du projet de 15000 m<sup>2</sup>.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Cédric BANERAS, chargé de développement – Ambene Ingénierie (Tel: 07.81.52.21.15 Mail : cedric.baneras@ambene.com )

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus.

### **ARTICLE 2 :**

M. Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée et M. Jean-Pierre MIETTE, commandant de la police nationale retraité en qualité de suppléant.

### **ARTICLE 3 :**

La commune de Perpignan est territoire d'accueil du projet, les communes de Saint-Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de PERPIGNAN, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

<b>Communes</b>	<b>Horaires d'ouverture au public</b>
PERPIGNAN	Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
SAINT ESTEVE	De 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 (17H00 le vendredi)
PEYRESTORTES	De 11H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H30 (18H00 le mardi)
RIVESALTES	De 9H30 à 12H00 et de 14H00 à 18h00 vendredi 9H30 à 12H00 et 13H30 à 16H30
PIA	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00
BAIXAS	Matin : Du lundi au vendredi de 9H30 à 12H00 Après- Midi : Lundi de 15H30 à 19H00 Mardi Jeudi Vendredi 15H30 17H30 fermé le mercredi après-midi

#### **ARTICLE 4 :**

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairie de Perpignan à la fin de l'enquête. Les communes de Saint-Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas remettront le registre au commissaire enquêteur selon les modalités fixées avec lui ou les adresseront au Préfet des Pyrénées-Orientales, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées. Les communes remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

#### **ARTICLE 5 :**

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

##### **Mairie de PERPIGNAN :**

**Mercredi 30 septembre 2015 de 14H00 à 17H00**  
**vendredi 30 octobre 2015 de 14H00 à 17H00**

**Mairie de SAINT ESTEVE :**

**Lundi 26 octobre 2015 de 14H00 à 17H00**

**Mairie de PIA :**

**Mardi 27 octobre 2015 de 9H00 à 12H00**

**ARTICLE 6 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Perpignan, Saint-Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

**ARTICLE 7 :**

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

**ARTICLE 8 :**

Les conseils municipaux des communes de Perpignan, Saint-Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas ont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

**ARTICLE 9 :**

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

**ARTICLE 10 :**

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Perpignan, Saint-Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, Messieurs les Maires de Perpignan, Saint-Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



**Josiane CHEVALIER**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules  
Section Réglementation Générale  
Dossier suivi par : **Martine JOLY**  
☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **05 AOUT 2015**

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV 2015 *217 - 0002*

abrogeant l'arrêté n° 2010273-0006 du 30 septembre 2010 et portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de **SAINTE MARIE LA MER**.

**LA PREFÈTE DES PYRÉNÉES ORIENTALES,**  
*Chevalier de la légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre national du mérite,*  
*chevalier du mérite agricole,*

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** la convention type communale de coordination du 11 février 2015 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Sainte Marie la Mer ;

**Vu** l'arrêté n° 2010273-0006 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Sainte Marie la Mer ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation susvisée formulée par le Maire de Sainte Marie la Mer le 4 juin 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 13 juillet 2015 ;

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté susvisé du 30 septembre 2010 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;





## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Sainte Marie la Mer est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 3 matraques télescopiques ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 2**.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3**.- La commune de Sainte Marie la Mer est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 4**.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral n° 2010273-0006 du 30 septembre 2010 est abrogé.

**Article 6**.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et M. le Maire de Sainte Marie la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE

Pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 AOUT 2015**

**ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015.224-0001**  
portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire Office Funéraire et  
Crématisse

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*  
*Chevalier du Mérite Agricole.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Yves GUIZARD représentant l'Office Funéraire et Crématisse ;

**VU** l'attestation de conformité du crématorium sis à Canet en Roussillon, cimetière Saint Michel, établie par M. le 16 février 2010 par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales valable jusqu'au 9 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter l'habilitation à la validité de l'attestation de conformité qui doit être délivrée par M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'Établissement de l'OFFICE FUNÉRAIRE ET CRÉMATISTE sis à CANET EN ROUSSILLON, cimetière Saint Michel, représenté par M. Yves GUIZARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- gestion et utilisation d'un crématorium sis cimetière Saint Michel à Canet en Roussillon.



**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-66**

**Article 3 :** La présente habilitation est **valable jusqu'au 9 novembre 2015**.

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Canet en Roussillon ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation générale  
des véhicules  
Section administration générale

Perpignan, le 13 AOUT 2015

Téléphone : 04.68.51.66.43  
Fax : 04.66.06.02.78  
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté PREF/DRLP/BRGV2015 225 - 0004

portant habilitation dans le domaine funéraire  
Etablissements FENOY

LA PREFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
*Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté d'application du 30 avril 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Eric FENOY en qualité de gérant de la sarl « Etablissements FENOY » sise à St Laurent de la Salanque ;

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'Etablissement secondaire de la sarl « Etablissements FENOY » représenté par M. Eric FENOY, sis à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, 1 rue Paul Rubens, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- chambre funéraire sise à Saint Estève 1 rue de l'Innovation (Ets principal)



**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-186**

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel GAYRON

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service des Ressources Humaines et  
Moyens

Bureau du Budget et de la Logistique  
Contrôle interne financier

Affaire suivie par Mme Sabardeil  
Tél : 04 68 51 67 10  
[christine.sabardeil@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:christine.sabardeil@pyrenees-orientales.gouv.fr)

A Perpignan, le 03/08/15

PREF. SRHH. BBL.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-215-0001

portant création du Comité local de pilotage du contrôle interne financier  
pour la préfecture des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU l'article 58 de la Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
portant sur la certification des comptes par la cour des comptes,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique (dit décret GBCP),

ARRETE

**Article 1** – Un comité local de pilotage du contrôle interne financier (COPILCIF) est créé au sein  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 2** – Le COPILCIF est chargé d'examiner les conditions du développement du contrôle  
interne financier au plan local, d'en arrêter les modalités d'organisation et de mise en œuvre, d'en  
fixer les objectifs et d'en valider les résultats.



A ce titre, il valide le plan d'action local du contrôle interne financier pour la préfecture, ainsi que tout autre document de pilotage stratégique du contrôle interne financier pour la préfecture.

**Article 3** – Le COPILCIF est placé sous la présidence du secrétaire général, garant du fonctionnement pérenne du contrôle interne financier dans la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4** – La composition du COPILCIF pour la préfecture des Pyrénées-Orientales est la suivante:

- M. le secrétaire général, président, ou son représentant,
- Messieurs les sous-préfets, ou leurs représentants,
- M. le directeur des libertés publiques et de la réglementation, ou son représentant,
- M. le directeur des collectivités locales, ou son représentant,
- Mme la chef du service économie et développement territorial,
- M. le chef du service ressources humaines et moyens,
- Mme la référente départementale du contrôle interne financier,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

**Article 5** – Les responsables désignés à l'article 4 ci-dessus peuvent se faire assister des collaborateurs de leur choix, notamment des chefs de bureaux et/ou de leurs adjoints en fonction de l'ordre du jour.

**Article 6** – En tant que de besoin et selon les thématiques examinées, des personnalités qualifiées peuvent être invitées à participer aux réunions. Elles peuvent se faire assister d'un ou plusieurs collaborateurs de leur choix en fonction de l'ordre du jour.

**Article 7** – Le COPILCIF se réunit au moins deux fois par an, sur la base d'un ordre du jour arrêté par le secrétaire général, et sans condition de quorum.

**Article 8** – Le secrétariat du COPILCIF de la préfecture est assuré par la référente départementale du contrôle interne financier.

Les décisions du comité font l'objet de relevés de décision, archivés sur l'intranet de la préfecture.



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04.68.51.66.66

⇒ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 9** – Le secrétaire général et la référente départementale du contrôle interne financier, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à chaque membre du comité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 03/08/15

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel CAYRON



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04.68.51.66.66

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité routière

Unité Forêt

Perpignan, le 07 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDT17 SEFSR 2015 219-0005  
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur  
la demande d'autorisation présentée par la  
société SAS Vaills portant sur un défrichement  
au titre des articles L341-1 et suivants du code  
forestier sur les communes de Le Boulou et de  
Saint Jean Pla de Corts

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, R.122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier présenté complet le 21 janvier 2015 par la société SAS Vaills, pour une demande d'autorisation de défrichement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 021/15 en date du 19 janvier 2015 ;

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département des Pyrénées-Orientales les fonctions de commissaire enquêteur au cours de l'année 2015 ;

Vu la décision n°E15000133/34 du 10 juillet 2015 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné un commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 16,88ha, déposée par la société SAS Vaills, pour l'extension de la carrière existante « les sablons » et la constitution d'une plate-forme de traitement de matériaux sur le territoire des communes de Le Boulou et Saint Jean Pla de Corts.

A l'issue de l'enquête, Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du Code de l'Environnement.

### **Article 2 :**

Aux termes de la décision n°E15000133/34 du 10 juillet 2015 du Tribunal Administratif, Madame Anita SAEZ Inspecteur départemental des impôts, retraitée, demeurant 14, rue Maurice Archambaud, Perpignan (66000) est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

### **Article 3 :**

L'enquête publique se déroulera pendant 30 jours consécutifs en mairies de Le Boulou et de Saint Jean Pla de Corts du mercredi 26 août 2015 au jeudi 24 septembre 2015 inclus.

Le dossier d'enquête constitué de la demande d'autorisation de défrichement, du procès verbal de reconnaissance des bois, de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale (consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales), ainsi que d'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de Le Boulou et de Saint Jean Pla de Corts durant la durée de l'enquête, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit :

- pour la commune de Le Boulou :
  - du lundi au jeudi, de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.
  - le vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.
- pour la commune de Saint Jean Pla de Corts :
  - du lundi au jeudi, de 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30.
  - le vendredi de 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Loic Vallverdu, représentant la société SAS Vaills au 04 68 83 18 76.

Par ailleurs, tout personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Madame la Préfète des Pyrénées Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, - Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière - 2 rue Jean Richepin - BP50909 - 66020 PERPIGNAN Cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit en mairie de Le Boulou (2, Avenue Léon-Jean Grégory, 66160 Le Boulou) et de Saint Jean Pla de Corts (Square Guy Malé, 66490 Saint-Jean-Pla-de-Corts) à Madame le Commissaire enquêteur – Enquête publique « demande d'autorisation de défrichement », qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les observations du public seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Le Boulou :

- le mercredi 26 août 2015 de 9H00 à 12H00
- le jeudi 24 septembre 2015 de 14H00 à 17H00

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Saint Jean Pla de Corts :

- le lundi 07 septembre 2015 de 14H00 à 17H00
- le jeudi 17 septembre 2015 de 09H00 à 12H00

#### **Article 5 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins du maire de la commune de Le Boulou et de Saint Jean Pla de Corts qui en dressera procès verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis, le présent arrêté et l'avis de l'autorité environnementale seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

#### **Article 6 :**

Les conseils municipaux des communes de Le Boulou et de Saint Jean Pla de Corts sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. Mme le maire de la commune de Le Boulou et M. le maire de la commune de Saint Jean Pla de Corts sont entendus par le commissaire enquêteur une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

**Article 7 :**

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 8 :**

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes à Mme la Préfète avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, assorties de réserves ou défavorables.

**Article 9 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Le Boulou et de Saint Jean Pla de Corts ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des Territoires et de la mer (DDTM) – pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Madame la Préfète des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur les Maires de Le Boulou et de Saint Jean Pla de Corts et Madame le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Vaills.

Fait à Perpignan le : - 7 AOUT 2015

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

## Pyrénées-Orientales

### Programme d'actions territorial Hors délégation de compétence

### Avenant N°2015 - 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

April 2015



## Préambule

Pour la Délégation Locale 66, le budget 2014 a été consommé en totalité et laisse apparaître un nombre important de dossiers stock.

Ce stock est essentiellement constitué par des dossiers Propriétaires occupants « très modestes » et propriétaires bailleurs. Il comprend également des dossiers propriétaires occupants « modestes » déposés entre le 01/07/2014 et le 30/09/2014.

La circulaire C 2015 - 01 du 26 janvier 2015 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah fixe pour la nouvelle année les priorités d'intervention et les crédits d'aide à l'amélioration de l'habitat privé.

Par ailleurs, l'arrêté du 01/08/2014, le décret N° 2014 - 1102 du 30/09/2014 et la circulaire Anah du 18/12/2014 définissent la nouvelle réglementation sur le conventionnement à loyer intermédiaire à compter du 01/01/2015.

Dans l'attente de l'avenant global au Programme d'Actions Territorial pour 2015 qui présentera le bilan de 2014 et l'ensemble des dispositions pour 2015, le présent avenant a pour objet, d'une part, d'établir les règles de prise en compte financière des dossiers en stock 2014, des dossiers « Energie » déposés en 2015 et, d'autre part, de proposer les nouvelles grilles des conventionnements (social, très social et intermédiaire) pour les propriétaires bailleurs.

### I Les dossiers et le FART.

Le décret FART N° 2014 - 1740 du 29 décembre 2014 fixe les nouvelles conditions d'attribution des primes de l'Etat :

Le montant de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) qui était de 3 000 € est ramené à 2 000 € pour les « PO très modestes » et 1 600 € pour les « PO modestes » ainsi que pour les Propriétaires Bailleurs.

L'octroi de la majoration des 500 € en contrepartie des aides apportées par les collectivités locales est soumise à l'adoption préalable de cette mesure dans le cadre du PAT.

Dans ces conditions, il est mis en place les dispositions suivantes.

### I-1 Propriétaires occupants 2014

#### **Anah :**

Tous les dossiers en stock feront l'objet d'un financement en 2015 dans la mesure où ils répondent aux exigences de priorités de l'Anah pour 2014 (insalubrité, dégradation, handicap, Energie...) à l'exclusion des dossiers « PO modestes Energie » déposés après le 01/10/2014 qui eux ne recevront aucun financement.

#### **FART :**

- PO « Très modestes » : ASE de 3 000 € et AMO (557 € maxi) allouée si dossier en diffus
- PO « Modestes » : Pas d'ASE ni de Majoration, seule l'AMO (557 € maxi) allouée si dossier en diffus.

Le récapitulatif des dossiers figure en annexe I au présent avenant.

### I-2 Propriétaires occupants 2015

PO « Très modestes » : ASE de 2 000 € **sans** complément des 500 €

PO « Modestes **hors** Energie » (insalubrité, dégradation, handicap) dont les travaux conduisent néanmoins à une économie d'énergie d'au moins 25% : ASE de 1 600 € **sans** complément des 500 €

PO « Modestes Energie », la circulaire de programmation pour 2015 confirme le caractère non prioritaire des demandes présentées par ces ménages.

En conséquence, ces dossiers feront l'objet d'un rejet sur ces bases et sur l'affectation prioritaire des moyens financiers aux PO très modestes

### I-3 Propriétaires Bailleurs 2014

ASE de 2 000 € et AMO (557 € maxi) si dossier en diffus.

### I-4 Propriétaires Bailleurs 2015

ASE de 1 600 € (la majoration n'est pas applicable à ces dossiers)

### I-5 Mise en œuvre de ces dispositions

Une CLAH par « consultation écrite » de ses membres va être effectuée afin de recueillir leur avis sur cet avenant du PAT.

Si le présent avenant avec les dispositions qu'il comporte est validé par la CLAH, il est proposé d'engager les dossiers en stock afin de ne pas retarder plus l'engagement des travaux.

A cet effet, une liste des dossiers est jointe et l'engagement sera effectué dans la limite des provisions financières reçues à la délégation locale (Anah & FART).

## II Les Loyers

Un nouveau dispositif applicable au loyer intermédiaire (LI) a été instauré par l'arrêté du 01/08/2014 portant classement des communes dans le zonage A, B et C et le décret n° 2014 - 1102 du 30 septembre fixant les plafonds des loyers intermédiaires.

La note du 18/12/2014 de la directrice générale de l'Anah explicite les conditions de mise en œuvre.

Il est précisé que les dispositions relatives aux loyers conventionné social (LC) et très social (LCTS) basées sur le code de la construction et de l'habitation demeurent applicables jusqu'à la parution d'une nouvelle circulaire générale prévue dans le courant de l'année 2015.

La carte jointe en annexe présente la nouvelle répartition des communes des Pyrénées-Orientales avec une reclassement de certaines communes de B2 en B1 ou de C en B2.

Le principe d'accord préalable du préfet de région après consultation du comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour la dérogation en B2 est toujours en vigueur sans, toutefois, remettre en cause les accords obtenus en 2013 par les communes déjà en B2.

Il appartient donc aux communes surclassées de C à B2 de répondre à la demande qu'ils ont reçue du préfet de région.

Il convient également de noter que les loyers plafonds donnés dans l'annexe sont basés sur les valeurs 2014. Une actualisation sera faite dès la parution des nouvelles valeurs au 01/01/2015 (note ministère en charge du logement pour LC & LCTS et bulletin officiel des impôts pour le LI).



X  
XX

Toutes les autres clauses du programme d'actions territorial validé par les CLAH des 04 avril et 12 septembre 2014 non contraires aux présentes dispositions demeurent valables.

Cet avenant pour 2015 accompagné de ses annexes, a été préparé par la délégation des Pyrénées-Orientales, et soumis à la consultation écrite des membres de la CLAH par mail du 23 février 2015 (7 membres sur 8 ayant droit de vote ont émis un avis favorable et un membre n'a pas répondu).

Dans ces conditions le présent avenant est signé et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales.

Un deuxième avenant au PAT pour 2015 présentera l'ensemble de l'action réalisée en 2014 et complètera autant que nécessaire les dispositions arrêtées au présent avenant.

Pour la déléguée dans le département  
Le délégué adjoint



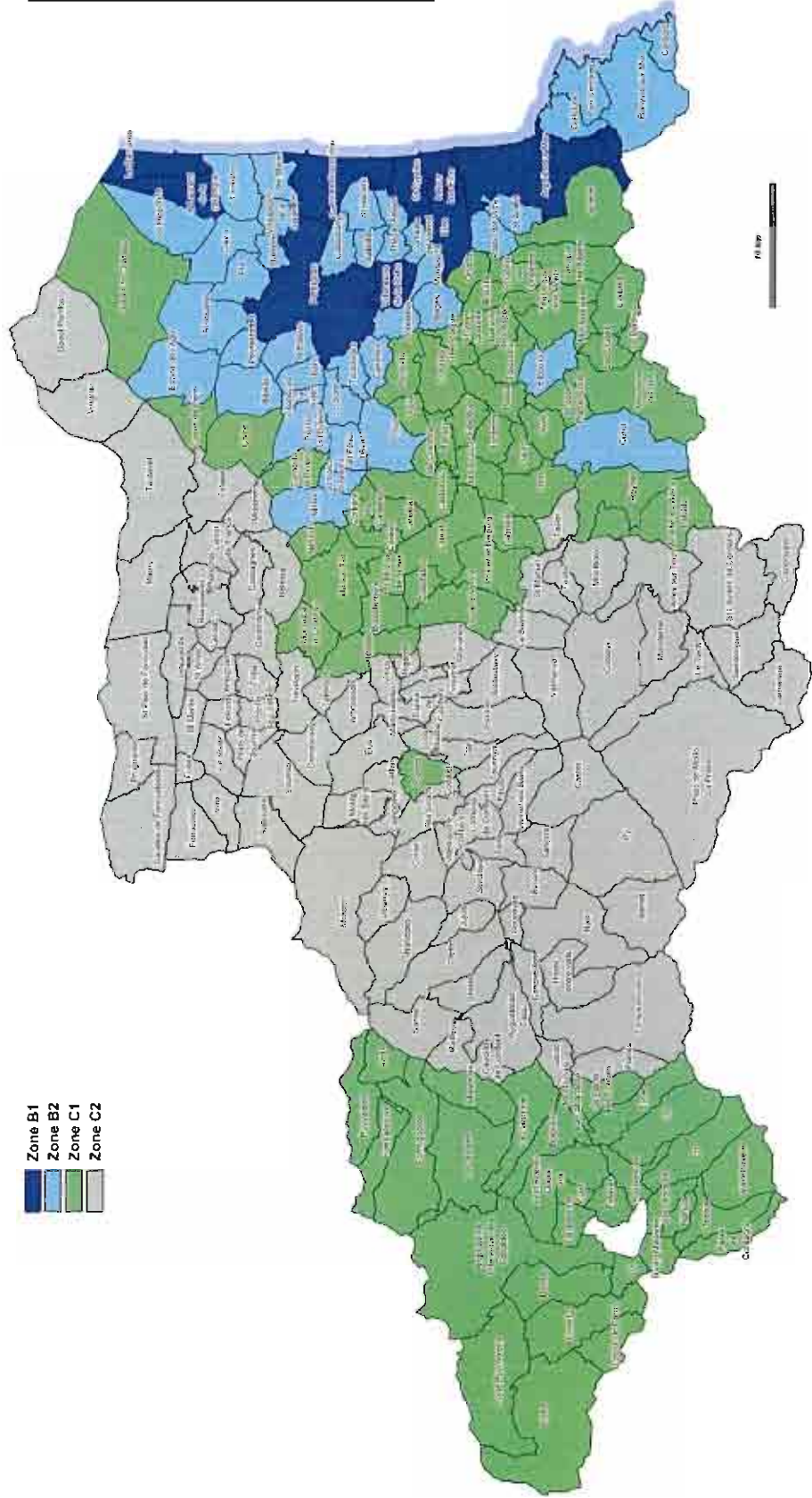
Francis Charpentier

**RECAPITULATIF DES DOSSIERS EN INSTANCE  
(Avant application des réductions)**

		nombre de dossiers	Anah	Fart
<b>PO Très Modestes</b>	Saisis sous OP@L	55	418 573	153 210
	Non saisis	5	41 727	12 171
	<b>Sous total "prioritaires" 1</b>	<b>60</b>	<b>460 300</b>	<b>165 381</b>
<b>PO Modestes "Hors Energie"</b>	Saisis sous OP@L	7	64 614	6 557
	Non saisis	1	4 268	0
	<b>Sous total "prioritaires" 2</b>	<b>8</b>	<b>68 882</b>	<b>6 557</b>
<b>PO Modestes "Energie"</b>	Saisis sous OP@L	11	62 807	39 127
	Non saisis	6	33 137	20 785
	<b>Sous total "PO modestes Energie"</b>	<b>17</b>	<b>95 944</b>	<b>59 912</b>
<b>PB toutes priorités</b>	Saisis sous OP@L	2	13 168	0
	Non saisis	1	20 068	2 800
	<b>Sous total PB "prioritaires"</b>	<b>3</b>	<b>33 236</b>	<b>2 800</b>
<b>Total Général</b>		<b>88</b>	<b>658 362</b>	<b>234 650</b>

# DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Zonages des loyers conventionnés au 01/01/2015

Annexe II  
Zonage au 01/01/2015



Annexe III  
Loyers au 01/01/2015

**Annexe II du PAT : Les Loyers conventionnés (Hors Intermédiaire)**  
**GRILLES DES LOYERS APPLICABLES AUX DOSSIERS DEPOSES A COMPTER DU 01 JANVIER 2015**  
**Actualisation des valeurs de base arrêtées par la CLAH et la CAH du 06 juin 2008**

La délimitation des zones B2, C1 et C2 (décision CLAH du 06/06/2008) et celle du B1 figurent sur la carte en annexe II

en euros / m<sup>2</sup> de SU

Zone B1				
en m <sup>2</sup> de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux	
	Social	Très social	Social	Très social
moins de 30	8,17	6,99	8,19	6,99
31 à 55	7,49	6,01	7,46	6,01
56 à 75	6,80	6,23	6,73	6,23
76 et plus	6,15	5,85	6,02	5,85

en euros / m<sup>2</sup> de SU

Zone C1				
en m <sup>2</sup> de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux	
	Social	Très social	Social	Très social
moins de 30	6,35	5,78	6,38	5,78
31 à 55	6,13	5,67	6,15	5,67
56 à 75	5,93	5,58	5,95	5,58
76 et plus	5,72	5,47	5,74	5,47

en euros / m<sup>2</sup> de SU

Zone B2				
en m <sup>2</sup> de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux	
	Social	Très social	Social	Très social
moins de 30	8,17	6,99	8,19	6,99
31 à 55	7,49	6,01	7,46	6,01
56 à 75	6,80	6,23	6,73	6,23
76 et plus	6,15	5,85	6,02	5,85

en euros / m<sup>2</sup> de SU

Zone C2				
en m <sup>2</sup> de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux	
	Social	Très social	Social	Très social
moins de 30	5,79	5,56	5,81	5,56
31 à 55	5,76	5,45	5,66	5,45
56 à 75	5,56	5,31	5,51	5,31
76 et plus	5,34	5,21	5,40	5,21

**Zone B1**

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire "AVEC ET SANS TRAVAUX"

	M²	2015
	SU égale à	25
26		12,00
27		12,00
28		12,00
29		12,00
30		12,00
31		12,00
32		12,00
33		12,00
34		12,00
35		12,00
36		12,00
37		12,00
38		12,00
39		11,87
40		11,75
41		11,63
42		11,52
43		11,42
44		11,32
45		11,22
46		11,13
47		11,04
48		10,96
49		10,88
50	10,80	
51	10,73	
52	10,65	
53	10,58	
54	10,52	
55	10,45	
56	10,39	
57	10,33	
58	10,28	
59	10,22	
60	10,17	
61	10,11	
62	10,06	
63	10,02	
64	9,97	
65	9,92	
66	9,88	
67	9,84	
68	9,79	
69	9,75	
70	9,71	
71	9,68	
72	9,64	
73	9,60	
74	9,57	
75	9,53	

	M²	2015
	SU égale à	76
77		9,47
78		9,44
79		9,41
80		9,38
81		9,35
82		9,32
83		9,29
84		9,26
85		9,24
86		9,21
87		9,18
88		9,16
89		9,13
90		9,11
91		9,09
92		9,07
93		9,04
94		9,02
95		9,00
96		8,98
97		8,96
98		8,94
99		8,92
100		8,90
101	8,88	
102	8,86	
103	8,84	
104	8,83	
105	8,81	

Tranches 2014	
	- de 30 m²
	de 31 à 56 m²
	de 56 à 75 m²
	+ de 75 m²

**Zone B2**

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire "AVEC ET SANS TRAVAUX"

	M <sup>2</sup>	2015		M <sup>2</sup>	2015
	SU à égale à	25		10,43	SU à égale à
26		10,43	77	8,23	
27		10,43	78	8,20	
28		10,43	79	8,17	
29		10,43	80	8,15	
30		10,43	81	8,12	
31		10,43	82	8,10	
32		10,43	83	8,07	
33		10,43	84	8,05	
34		10,43	85	8,03	
35		10,43	86	8,00	
36		10,43	87	7,98	
37		10,43	88	7,96	
38		10,43	89	7,94	
39		10,32	90	7,92	
40		10,21	91	7,90	
41		10,11	92	7,88	
42		10,01	93	7,86	
43		9,92	94	7,84	
44		9,84	95	7,82	
45		9,75	96	7,80	
46		9,67	97	7,79	
47		9,60	98	7,77	
48		9,52	99	7,75	
49		9,45	100	7,73	
50	9,39	101	7,72		
51	9,32	102	7,70		
52	9,26	103	7,69		
53	9,20	104	7,67		
54	9,14	105	7,66		
55	9,09				
56	9,03				
57	8,98				
58	8,93				
59	8,88				
60	8,83				
61	8,79				
62	8,75				
63	8,70				
64	8,66				
65	8,62				
66	8,58				
67	8,55				
68	8,51				
69	8,48				
70	8,44				
71	8,41				
72	8,38				
73	8,34				
74	8,31				
75	8,28				

Tranches 2014	
	- de 30 m <sup>2</sup>
	de 31 à 55 m <sup>2</sup>
	de 56 à 75 m <sup>2</sup>
	+ de 75 m <sup>2</sup>

**Zone C1**

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire "AVEC ET SANS TRAVAUX"

	M <sup>2</sup>	2015		M <sup>2</sup>	2015
		25		10,43	
	26	10,43		77	8,23
	27	10,43		78	8,20
	28	10,43		79	8,17
	29	10,43		80	8,15
	30	10,43		81	8,12
	31	10,43		82	8,10
	32	10,43		83	8,07
	33	10,43		84	8,05
	34	10,43		85	8,03
	35	10,43		86	8,00
	36	10,43		87	7,98
	37	10,43		88	7,96
	38	10,43		89	7,94
	39	10,32		90	7,92
	40	10,21		91	7,90
	41	10,11		92	7,88
	42	10,01		93	7,86
	43	9,92		94	7,84
	44	9,84		95	7,82
	45	9,75		96	7,80
	46	9,67		97	7,79
	47	9,60		98	7,77
	48	9,52		99	7,75
	49	9,45		100	7,73
	50	9,39		101	7,72
	51	9,32		102	7,70
	52	9,26		103	7,69
	53	9,20		104	7,67
	54	9,14		105	7,66
	55	9,09			
	56	9,03			
	57	8,98			
	58	8,93			
	59	8,88			
	60	8,83			
	61	8,79			
	62	8,75			
	63	8,70			
	64	8,66			
	65	8,62			
	66	8,58			
	67	8,55			
	68	8,51			
	69	8,48			
	70	8,44			
	71	8,41			
	72	8,38			
	73	8,34			
	74	8,31			
	75	8,28			

SU égale à

SU égale à

Tranches 2014	
	- de 30 m <sup>2</sup>
	de 31 à 55 m <sup>2</sup>
	de 56 à 75 m <sup>2</sup>
	+ de 75 m <sup>2</sup>

**Zone C2**

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire "AVEC TRAVAUX"

	M <sup>2</sup>	2015		M <sup>2</sup>	2015
SU égale à	25	10,43	SU égale à	75	8,26
	26	10,43		76	8,23
	27	10,43		77	8,20
	28	10,43		78	8,17
	29	10,43		79	8,15
	30	10,43		80	8,12
	31	10,43		81	8,10
	32	10,43		82	8,07
	33	10,43		83	8,05
	34	10,43		84	8,03
	35	10,43		85	8,00
	36	10,43		86	7,98
	37	10,43		87	7,96
	38	10,43		88	7,94
	39	10,32		89	7,92
	40	10,21		90	7,92
	41	10,11		91	7,90
	42	10,01		92	7,88
	43	9,92		93	7,86
	44	9,84		94	7,84
	45	9,75		95	7,82
	46	9,67		96	7,80
	47	9,60		97	7,79
	48	9,52		98	7,77
	49	9,45		99	7,75
	50	9,39		100	7,73
	51	9,32		101	7,72
	52	9,26		102	7,70
	53	9,20		103	7,70
	54	9,14		104	7,69
	55	9,09		105	7,67
56	9,03		7,66		
57	8,98				
58	8,93				
59	8,88				
60	8,83				
61	8,79				
62	8,75				
63	8,70				
64	8,66				
65	8,62				
66	8,58				
67	8,55				
68	8,51				
69	8,48				
70	8,44				
71	8,41				
72	8,38				
73	8,34				
74	8,31				
75	8,28				

Tranches 2014	
	de 30 m <sup>2</sup>
	de 31 à 55 m <sup>2</sup>
	de 56 à 75 m <sup>2</sup>
	+ de 75 m <sup>2</sup>

**Rappel : Pas de LI "Sans travaux" en zone C2**

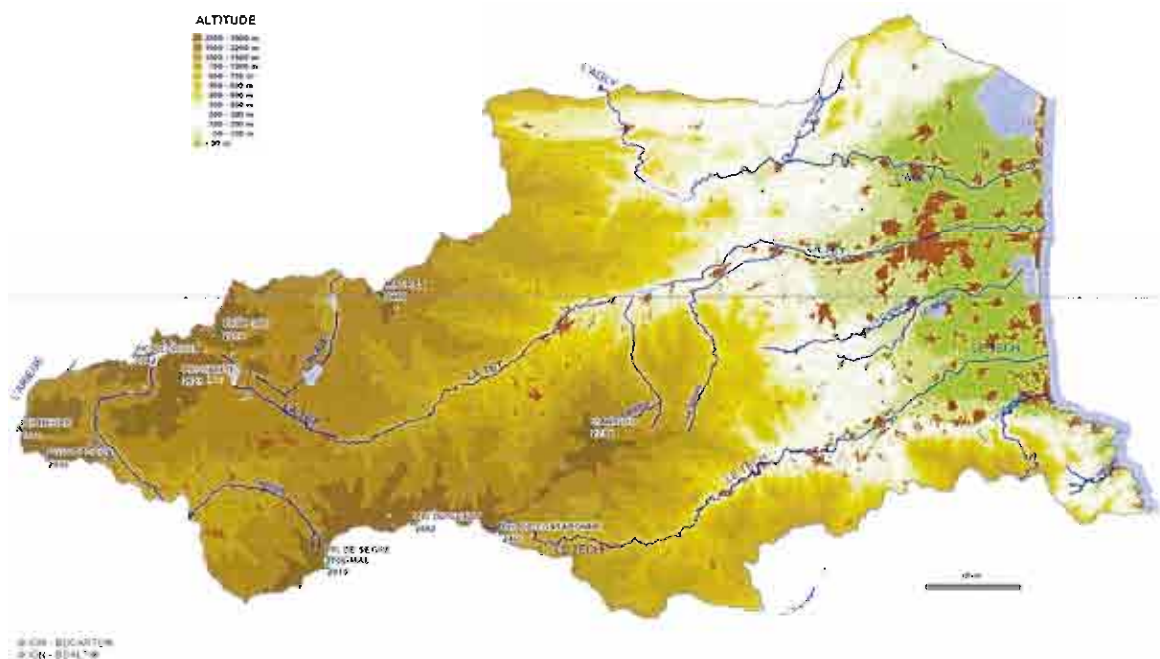


## Programme d'actions territorial Avenant 2015 - 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
2, Rue Jean Richepin B.P. 50909 66020 Perpignan CEDEX

RELIEF ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE

4/01/2015



## Préambule

Le présent avenant au programme d'actions a pour objet de présenter le bilan départemental des actions menées au 31/12/2014, fixer le cadre de l'intervention Anah sur le territoire hors délégation de compétence et en particulier les priorités, les objectifs et les moyens pour l'année 2015.

### I Le Bilan à fin 2014

#### 1 Le logement social

##### 1-1 Le logement social public

La courbe de production de logement social public a connu une légère inflexion en 2014 pour atteindre néanmoins de 1 006 logements en incluant les financements de l'accession sociale.

Les moyens budgétaires consacrés à ces opérations s'élèvent 2 089 814 €. Il est rappelé que les aides « indirectes » qui en découlent sont constituées par une TVA à taux réduit (5.5%), une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans avec compensation de l'Etat à la collectivité, l'ouverture des prêts bonifiés sur fonds d'épargne par la Caisse des Dépôts et Consignations et, enfin, le versement de l'APL aux locataires en place.

Le bilan triennal pour la période 2011 - 2013 a conduit à la prise de sept arrêtés de carence pour les communes qui n'avaient pas atteint les objectifs SRU dont 3 avec un coefficient majoré pour non atteinte de l'objectif supplémentaire pour 2013.

Le nombre de logements dans le parc locatif social public est au-dessus de 20 000 logements. Il avoisine les 11% mais reste, néanmoins, inférieur au taux régional proche de 12% et au national qui dépasse les 17%.

La demande annuelle de logement locatifs sociaux reste toujours élevée (proche de 10 000).

##### 1-2 Le logement social privé

La mise en place de la réforme de la politique d'intervention de l'Anah au 1<sup>er</sup> juillet 2013 s'est traduite par une très forte augmentation des dossiers de demande de subvention et en particulier sur la thématique de la précarité énergétique.

L'ajustement mi année demandé par la circulaire de programmation complémentaire à conduit à limiter la recevabilité des dossiers propriétaires « modestes » énergie déposés avant le 01/10/2014.

Les enveloppes financières disponibles en 2014 n'ont pas permis de financer l'ensemble des dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales (hors et en délégation de compétence).

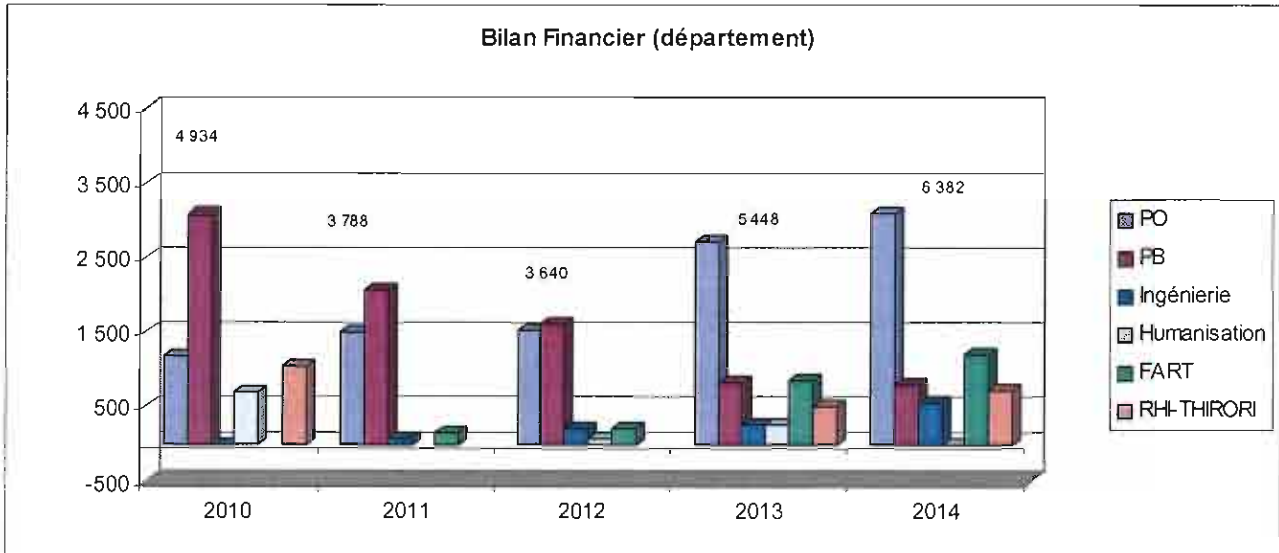
Le traitement de ces dossiers en stock a fait l'objet d'avenants aux PAT validés après avis favorable des deux CLAH (consultations écrites).

Les paragraphes suivants détaillent les résultats de l'intervention Anah.

### 1-2-1 Les résultats 2010-2014 sur l'ensemble du département

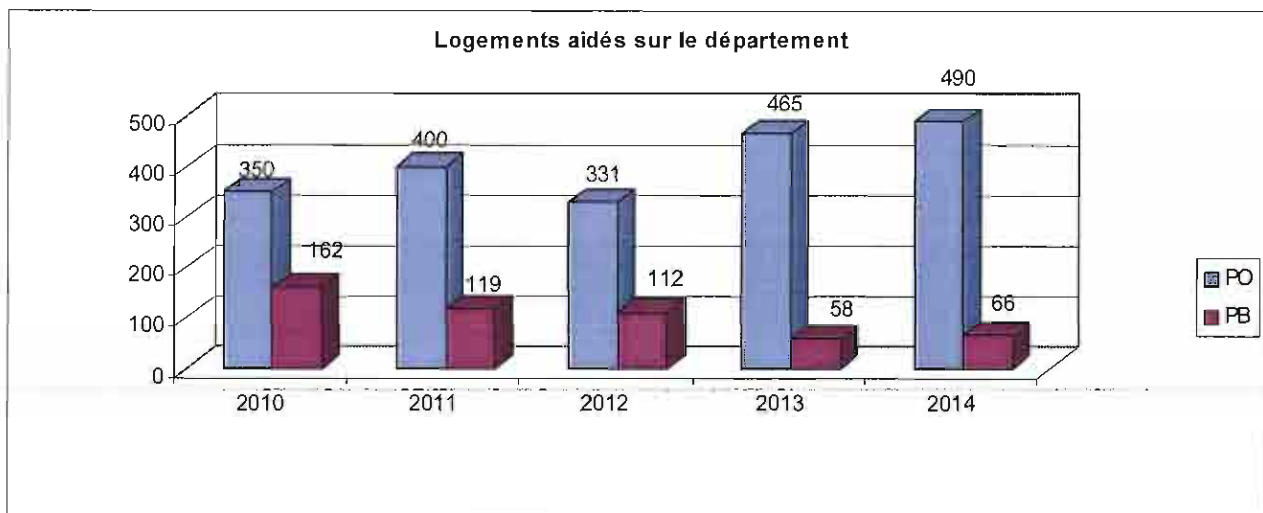
Les résultats sont retracés dans les graphiques ci-dessous.

En Milliers d'€



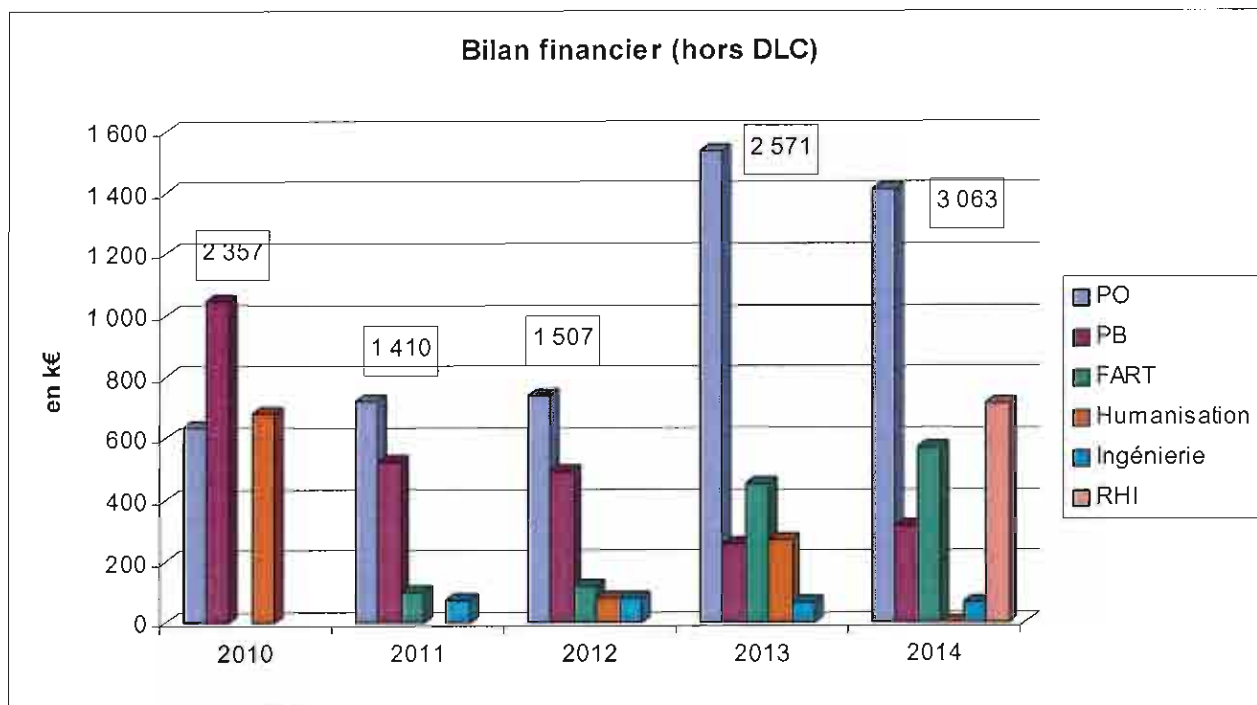
(Les valeurs au sommet des barres représentent le total des sommes engagées tous types d'interventions confondus.)

En logements



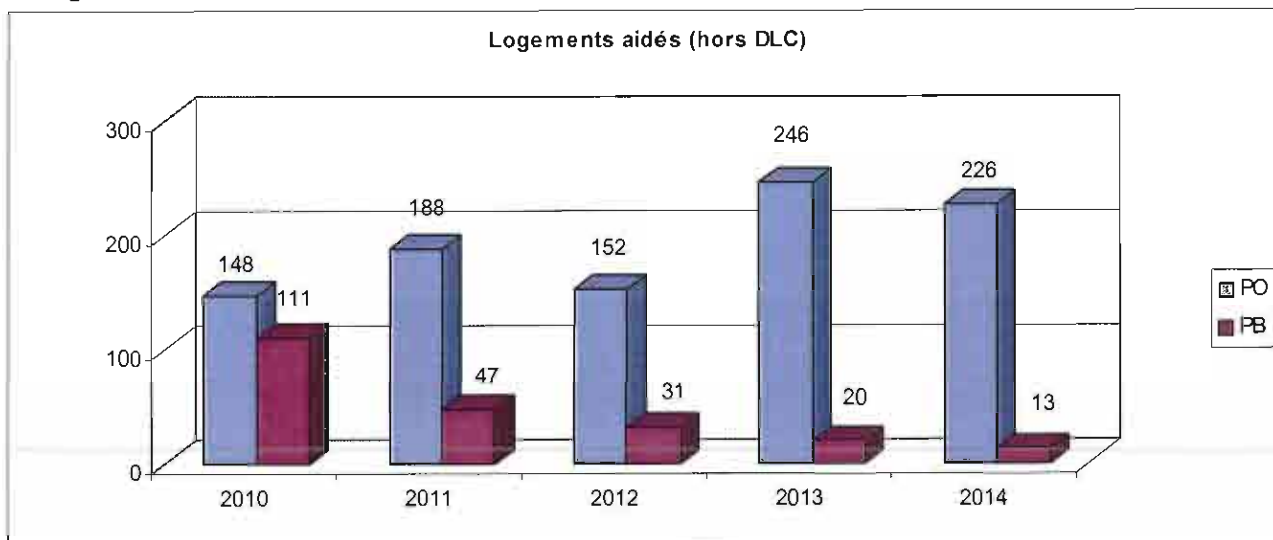
## 1-2-2 Les résultats sur le territoire non délégué

En Milliers d'€



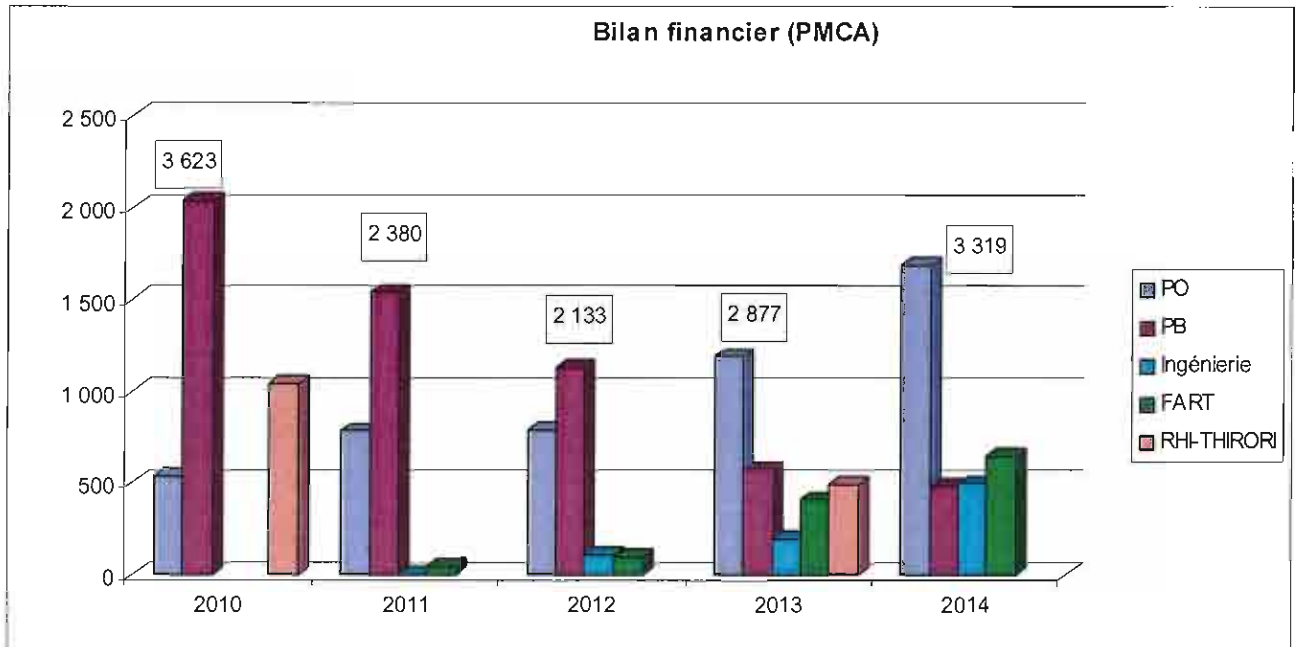
( Les valeurs au sommet des barres représentent le total des sommes engagées tous types d'interventions confondus.)

En logements



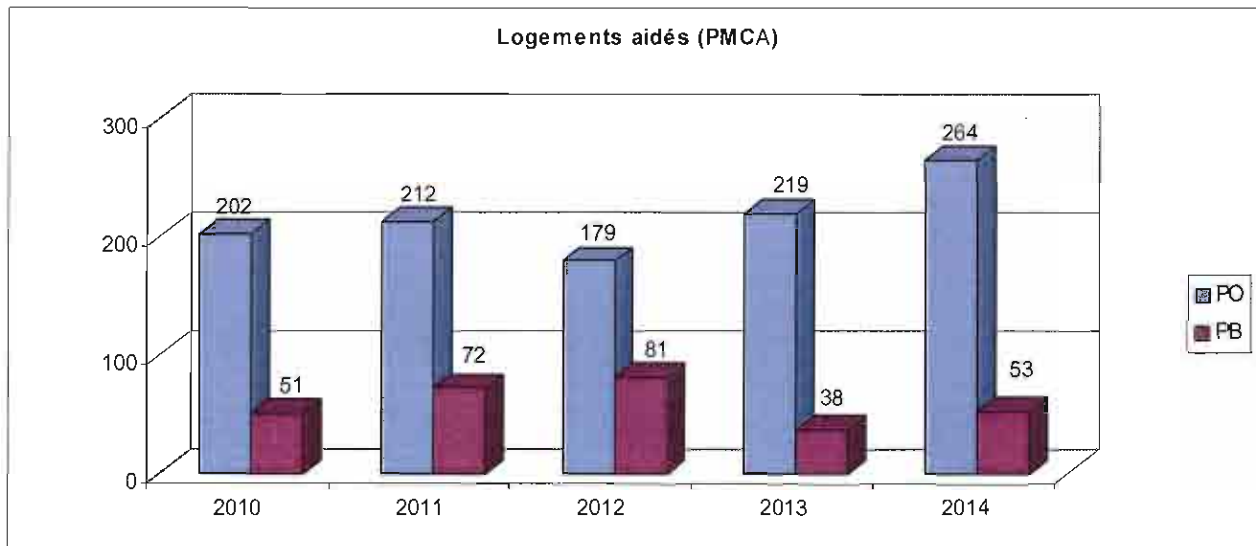
## 1-2-3 Les résultats sur le territoire Perpignan Méditerranée C.A.

En Milliers d'€



Les valeurs au sommet des barres représentent le total des sommes engagées tous types d'interventions confondus.)

En logements



## **2 Les programmes existants**

En liaison avec PMCA, l'action sur le territoire des centres anciens des communes et sur les intercommunalités s'est poursuivie en 2014. Les opérations vivantes fin 2014 :

- Rivesaltes (terminée le 09/12/2014)
- Perpignan OPAH RU III
- Perpignan quartier gare (PNRQAD)
- Argelès sur Mer (centre ancien)
- centres anciens des communes de la CC du Vallespir
- PIG sur le territoire diffus de PMCA

Une étude d'OPAH de sur la communauté de communes du Conflent a été lancée avec un subventionnement Anah.

## **3 Les suites des évolutions réglementaires sur le FART**

La réforme des aides du FART introduite mi 2013 a conduit à une explosion du nombre d'ASE attribuées : 60 en 2011, 80 en 2012, 223 en 2013 et 352 en 2014 soit une évolution proche de 60% entre 2013 et 2014.

Ces dossiers (291 PO et 61 PB) ont mobilisé plus de 1 200 k€ de prime FART en complément des subventions Anah.

## II Les perspectives 2015

Les enveloppes budgétaires allouées pour 2014 sont à la hauteur de la demande exprimée pour l'année 2015, aucune dotation n'a, en revanche, été octroyée par l'Anah centrale et par la région pour faire face à la dette de 2014.

En conséquence, des mesures exceptionnelles et plus particulièrement pour le FART ont dû être prises. Elles ont fait l'objet de l'avenant 2015 - 1 déjà acté par la CLAH.

La circulaire C 2015-1 du 26 janvier 2015 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah fixe les priorités suivantes :

La lutte contre l'habitat indigne,

La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),

Le redressement des copropriétés et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,

L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,

L'accès au logement des personnes en difficulté par :

La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs

L'humanisation des centres d'hébergement

Les taux d'intervention applicables sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013 sans application de minorations à ces taux.

Toutefois, pour les travaux fréquemment pris en compte (électricité, carrelages, ...) un plafonnement du montant unitaire de la dépense subventionnable sera appliqué, à partir d'une liste jointe au présent PAT (annexe III), aux devis comportant des coûts unitaires manifestement élevés.

Toutes les dispositions réglementaires futures s'appliqueront de droit dès leur publication sans qu'il soit nécessaire de les décliner dans un avenant au présent PAT.

### 1 Les priorités pour les aides aux propriétaires

#### 1-1 Propriétaires Bailleurs :

##### 1-1-1 Habitat Indigne et dégradé

Les aides aux propriétaires bailleurs (PB) pour les logements occupés présentant un niveau très significatif d'indignité, d'insalubrité ou de dégradation restent prioritaires. Le financement des réhabilitations de logements vacants ainsi que les transformations d'usage devront faire l'objet

d'un avis préalable de la CLAH quel que soit le territoire où ils se situent pour juger de l'intérêt socio-économique du projet.

L'attribution de toute subvention est conditionnée par l'obligation de conventionnement.

Les logements faisant l'objet d'un signalement ou/et d'un arrêté d'insalubrité, de péril seront traités en priorité. Le même caractère de priorité sera donné aux logements signalés dans le cadre des OPAH ou PIG.

L'aide à la production de loyers intermédiaires dans le cadre d'opérations comprenant plusieurs logements sera réservée aux communes situées uniquement en zone B1, B2 et C1 et après avis de la CLAH.

Pour les opérations comportant plusieurs logements, la répartition dans les différents types de conventionnement fera l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

#### 1-1-2 Travaux d'économies d'énergie

Les dossiers traitant uniquement les économies d'énergie n'ont pas un caractère prioritaire. Leur financement ne pourra intervenir que dans la mesure où des disponibilités de moyens financiers interviendraient sur le FART.

#### 1-2 Les aides aux propriétaires occupants

L'Anah ciblera particulièrement son action sur les axes suivants (caractère prioritaire décroissant):

1-2-1 Travaux lourds dans les logements indignes ou très dégradés (plafonds à 50 000 €). Pour les accédants à la propriété, ce plafond d'aide majoré sera soumis à la validation définitive de la CLAH lors de l'engagement et ce, quel que soit le secteur où il se trouve (OPAH ou Diffus) et au vu d'un dossier très argumenté .

1-2-2 Sécurité et salubrité (cf grille aides Anah et 20 000€ plafond travaux).

1-2-3 le handicap « reconnu » (carte invalidité, GIR 1 à 6, ...) (plafonds de travaux à 20 000 €).

1-2-4 les aides au maintien à domicile lié à la perte d'autonomie pour les personnes (ou au moins une des personnes du ménage) ayant plus de 60 ans et un GIR 5 à 6 (ou une évaluation équivalente du handicap) avec des plafonds à 20 000 €. L'évaluation sera établie par l'ergothérapeute ou exceptionnellement, en l'absence d'ergothérapeute sur le secteur, le bureau d'études en charge de l'AMO ou par toute autre personne qualifiée (architecte, maîtres d'œuvre, ...) dans le domaine à l'exclusion du médecin de famille.



1-2-5 Sous réserve des dispositions financières explicitées au III-3 ci-dessous, l'amélioration des logements du point de vue énergétique avec les aides complémentaires Habiter Mieux et celles des collectivités locales signataires du CLE (plafonds à 20 000 € ou 50 000 € si dans le cadre de la priorité 1).

1-2-6 Les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés sauf dans les cas de travaux:

- Sous injonction de mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif avec co-financement agence de l'eau ou collectivité locale et à plafond d'aide équivalent si inférieur aux aides de l'Anah
- En parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du co-propriétaire dans les co-propriétés en difficultés.

Dans tous les cas, les aides (propriétaires ou ingénierie) ne seront ouvertes à l'ensemble des propriétaires que dans la limite des crédits disponibles. Les plafonds de ressources applicables sont ceux de 2013 (avis d'imposition dressé en 2014) ou de 2014 si plus favorables mais dans la mesure où une justification par les services fiscaux pourra être produite et à l'exclusion d'attestations personnelles.

### 1-3 Les copropriétés en difficulté

Le traitement des copropriétés en difficulté souvent en parallèle avec la problématique d'habitat indigne ou très dégradé, bénéficiera d'un effort financier important ciblé dans le budget Anah.

Les dossiers éventuels seront examinés en avis préalable par la CLAH.

## 2 Les autres actions de l'Anah

### 2-1 L'humanisation des structures d'hébergement

A ce jour, toutes les demandes reçues sur cette thématique ont fait l'objet de financements. Les dossiers sur Prades et sur Pollestres devraient être soldés dans le courant de l'année 2015.

### 2-2 La résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Le financement des nouvelles opérations de RHI, complétées par le traitement des opérations relevant de l'habitat indigne réparable ou des opérations de restauration immobilière (THIRORI) est effectué sur des crédits spécifiques ouverts ponctuellement après instruction locale et

validation nationale. Ces dossiers n'entrent pas dans le champ de délégation de compétence.

Le dossier de Prades a abouti au financement en 2014, une opération est en cours d'étude sur Toreilles et une opération pourra être proposée à l'Anah sur le centre ancien de Millas.

### 3. Dispositions communes aux PO et PB

#### 3-1 Normes techniques

Pour être finançables, les matériaux mis en œuvre dans le cadre de travaux contribuant aux économies d'énergie doivent répondre aux caractéristiques techniques minimales exigées dans le règlement général de l'Anah (normes ou certifications émanant de certificateurs agréés par l'Etat).

Les coefficients relatifs à ces caractéristiques techniques devront figurer sur :

- les devis joints au dossier de demande de subvention.
- les factures justificatives produites à l'appui de la demande de paiement.

L'appel aux entreprises ayant la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » sera obligatoire en cas de dépôt direct du dossier par les PO déposant directement un dossier pour les « travaux simples » visés dans la réglementation (isolation combles et/ou remplacement de la chaudière).

Pour les interventions dans le cadre d'une AMO, la réglementation de l'Anah a différé, pour le moment cette obligation. Le choix de ces entreprises est néanmoins conseillé car, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE) ne prendra en compte que les fournitures et/ou la mise en œuvre par des entreprises RGE

Cette information devra donc être largement portée par le PRIS ainsi que par les bureaux d'études en charge d'AMO (privée ou suivi animation).

#### 3-2 Constatation du niveau énergétique

PO :

un bilan énergétique produit par le bureau d'études en charge de l'AMO faisant état des préconisations et travaux nécessaires à l'obtention d'un gain de 25% sur les consommations énergétiques après travaux. Le constat après travaux sera effectué par un DPE établi par une entreprise indépendante.

Toutefois, si le maître d'ouvrage a fait établir 1 DPE avant travaux contenant l'indication nécessaire à l'obtention des 25% d'économies d'énergie, le DPE après travaux ne s'imposera pas

PB :

un bilan énergétique établi par le bureau d'études en charge de l'AMO faisant état des préconisations et travaux nécessaires à l'obtention d'un gain de 35% sur les consommations énergétiques après travaux ainsi qu'une grille de dégradation faisant état d'un ID < 0.35 seront à produire. Un DPE après travaux constatant à minima la classe D ou, sur dérogation expressément sollicitée, la classe E sera nécessaire pour le paiement de la subvention et de l'ASE.

CEE :

La réglementation du FART au 01/01/2014 confie la récupération des certificats d'économies d'énergie à l'Anah et sa rétrocession à l'énergéticien « obligé référent » par département tel que prévu dans la convention nationale Etat / Anah / Energéticiens.

A cet effet les documents :

Engagements complémentaires (cerfa 14 566\*03)

Attestation d'exclusivité du professionnel

ont été mis en place et constituent des pièces obligatoires à produire pour bénéficier du versement de l'ASE et de l'AMO. La subvention Anah peut, après avis de la CLAH, faire également l'objet d'un retrait en cas de non production de ces pièces.

La nouvelle convention signée avec les énergéticiens imposera en 2015 la conclusion d'un avenant au protocole en cours sur la gestion des CEE.

3-3 Aides sollicitées par les « locataires »

Quelle que soit la nature des travaux (sauf l'adaptation au handicap), les dossiers ne revêtiront un caractère prioritaire que s'ils sont accompagnés d'un engagement de conventionnement du propriétaire.

3-4 Pompes à chaleur « air - air »

Lors de la dernière CLAH de 2013, il avait été acté qu'à titre expérimental, les climatisations air / air bloquées à chaud seraient financées et qu'un bilan, pour décider ou non de la poursuite de l'attribution des aides à ce système de chauffage, serait présenté en CLAH.

Un repérage partiel des dossiers financés sur le second semestre 2014 fait état de 25 climatisations avec un total engagé de 195 k€ Anah et 97 k€ FART. A noter que ces montants, ramenés en année pleine, représenteraient entre 15 et 20% de la dotation Anah et autant pour le FART.

Ces montants ne sont plus compatibles avec les disponibilités financières de 2015 et, par ailleurs, ne contribuent pas à une réhabilitation avec un niveau de pérennité obtenu par les installations dites « classiques » accompagnées d'isolations conséquentes et ciblé par le PREH et l'Anah.

En conséquence, ce type d'installation ne sera plus recevable et finançable à compter de la date de publication du présent avenant.

### 3-5 Les isolants minces ;

Pour toute demande de financement ayant trait à l'installation d'isolants minces en lieu et place des isolants habituels (laines de verre et de roche, projeté, ...), les caractéristiques techniques devront être certifiées par un organisme certificateur agréé type CSTB. Toute autre certification y compris par le fabricant fera l'objet d'un rejet de financement.

### III Les objectifs et les moyens financiers

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement s'est tenu le 19 mars 2015. Il a arrêté la déclinaison infra départementale des objectifs et des moyens fixés par l'Anah centrale à la région Languedoc Roussillon.

La dotation (hors FART) pour la région est du même niveau que l'année dernière.

#### 1 Les objectifs

Territoire	PB LHI LTD	PB LD	PB Energie	PO LHI LTD	PO Autonomie	PO énergie	Copro
PMCA	11	5	5	10	65	105	51
Hors délégation	11	5	5	10	64	103	28
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>129</b>	<b>208</b>	<b>79</b>

#### 1 Les moyens financiers

##### 2 - 1 Hors délégation de compétence

Une réserve de précaution de 10% est bloquée au niveau du délégué régional pour faire face aux ajustement de fin d'année sur les territoires ayant consommé dans le cadre des priorités.

Dans ces conditions, la délégation des Pyrénées-Orientales bénéficie en 2015 d'une enveloppe Anah prévisionnelle de 1 649 250 €.

Le tableau ci-dessous donne la répartition prévisionnelle 2015 des autorisations d'engagement en fonction des différentes conventions de programme signées et du diffus.

Ces montants sont destinés à couvrir l'ensemble des coûts relatifs aux aides PO, PB, Copropriétés et ingénierie.

Secteur d'intervention	Budget prévisionnel alloué(réserve de 10% déduite)
OPAH CC du Vallespir	326 500 €
Argelès Sur Mer	250 000 €
Conflent	50 000 €
<b>Diffus</b>	<b>1 022 750 €</b>
<b>Total enveloppe 2015 ... :</b>	<b>1 649 250 €</b>

Pour mémoire, l'enveloppe prévisionnelle ingénierie retenue pour le territoire est de 169 000 €.

Pour tenir compte des demandes potentielles de financement de baux à réhabilitation, une enveloppe annuelle maximale de 100 000 € est réservée. Elle sera alimentée par prélèvement du coût du dossier sur l'enveloppe du territoire où se situent le ou les logements à financer.

## 2 - 2 Sur le territoire de Perpignan Méditerranée CA

La dotation prévisionnelle 2015 sur ce territoire est de : 2 034 094 € La déclinaison par programme sera donnée par le délégataire après adoption par la CLAH de son propre PAT.

## 3 Le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

L'Anah est chargée de mettre en œuvre ce fonds de l'Etat.

Ces crédits financent d'une part la prime appelée Aide de Solidarité Ecologique (ASE) et d'autre part l'AMO renforcée pour accompagner au mieux le propriétaire.

Les attributions sont complémentaires à la subvention ANAH, pour des travaux conduisant à des économies d'énergie dans les logements.

Les dispositions applicables d'une part aux dossiers en stock au 31/12/2014 et, d'autre part à ceux déposés à compter du 01 janvier 2015 ont été précisées dans l'avenant 2015 - 1 au PAT après consultation écrite de la CLAH du 23 février 2015.

Conformément à la note de la direction de l'expertise et de l'animation territoriale de l'Anah en date du 17 juin 2015, l'attribution de l'ASE sera rétablie au bénéfice de l'ensemble des dossiers énergie déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par des propriétaires occupants modestes en complément de l'aide Anah et de l'AMO sur le FART déjà allouées.

Compte tenu de la consommation importante des enveloppes par les dossiers en stock de l'année 2014 et des perspectives financières très limitées pour la fin de gestion, les dossiers énergie PB et PO Très modestes pourront faire l'objet d'un rejet implicite pour non disponibilités financières dans les quatre mois qui suivent le récépissé de dépôt et la constatation de la complétude du dossier.

Pour le département des Pyrénées-Orientales, les enveloppes 2015 fixées au CRH sont de :

201 916 € hors délégation de compétence pour un objectif de 79 logements

652 926 € sur PMCA pour un objectif de 254 logements.

## IV Le conventionnement

### 1 Conventionnement avec travaux

Pour les propriétaires bailleurs, l'octroi des aides est assujéti au conventionnement des logements avec des loyers maîtrisés.

L'intervention hors du champ des territoires programmés (OPAH, PIG) n'attribue un caractère prioritaire qu'aux dossiers pour travaux lourds (logement indigne ou très dégradé) issus des signalements, des procédures d'insalubrité ou de péril actées par arrêté ARS.

Pour les travaux d'amélioration relatifs à la sécurité, la salubrité de l'habitat, l'autonomie, la dégradation constatée, seules les éventuelles disponibilités budgétaires pourront conduire à l'attribution d'aides après examen préalable par la CLAH.

Les conventionnements obligatoires conclus pour ces interventions seront d'une durée minimale de 9 ans.

Toutefois, pour des opérations importantes et notamment les OIR, des conventions « hypothécaires » d'une durée supérieure (15 ans maximum) pourront être exigées des propriétaires bailleurs après examen des projets en CLAH.

Dans ces cas, leur préparation sera confiée au notaire du demandeur, sur la base d'un cadre type fourni par l'Anah, aux fins de publication au service des hypothèques après signature des deux parties.

#### 1-1 Loyers conventionnés (social, très social et déplafonnés)

Les loyers applicables seront en conformité avec la décision n° 66-2008-01 du 06/06/2008 fixant les territoires et les grilles des loyers dans les Pyrénées-Orientales.

La cartographie des territoires et les grilles de loyers figurent aux annexes 1 et 2 du présent programme d'actions départemental.

#### 1-2 Loyers Intermédiaires

La nouvelle réglementation sur les loyers intermédiaires est entrée en vigueur au 01/01/2015. Ces dispositions ont été précisées à l'avenant 2015 - 1.

Les grilles des loyers au 01/01/2015 sont établies sur la base de la publication des Finances publiques (BO du 21/05/2015).

Les grilles applicables sur le territoire hors délégation de compétence figurent en annexe IV au présent PAT.

## 2 Conventonnement sans travaux

La réglementation, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et actualisée par la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, a autorisé la passation de conventions avec l'Anah pour des logements dont le propriétaire ne sollicite aucune subvention. L'objectif recherché par le propriétaire étant, dans ce cas, de bénéficier de déductions des revenus immobilier de 30 ou 60% suivant l'engagement de modération du loyer sur une période de 6 ans.

L'actualisation des loyers plafonds de ces conventionnements figure en annexe IV au présent PAT conformément à la décision n° 66-2008-01 du 06/06/2008 fixant les territoires et les grilles des loyers dans les Pyrénées-Orientales sur la base des plafonds CCH (LC & LCTS) et de la direction générale des impôts (LI).

Une attention particulière devra être portée sur la délivrance de ces conventionnements par des contrôles ponctuels de décence ou de salubrité des logements.



## V Les secteurs programmés

### 1 Hors délégation

En 2015, l'étude pré-opérationnelle d'OPAH sur la communauté de communes du Conflent arrive à son terme. Un projet de convention d'OPAH sera établi et proposé à la CLAH pour mise en place fin 2015 ou au 01/01/2016.

La prorogation pour une quatrième année de l'OPAH sur centre ancien d'Argelès sur Mer et sur les centres anciens des communes de la CC du Vallespir ont signées début 2015.

Dans le prolongement de la MOUS Habitat indigne, la délégation locale a poursuivi son travail avec le CD 66 pour la préparation d'un marché de suivi animation du PIG.

Ce projet sera revu en 2015 compte tenu du résultat infructueux de l'appel d'offres prononcé par le Conseil Départemental.

### 2 Sur le territoire de Perpignan Méditerranée CA

L'OPAH RU III du centre ville de Perpignan a été mise en place en 2014.

Une convention globale PNRQAD fixant les moyens et les objectifs avec les différents financeurs et la convention d'OPAH RU signées le 19/09/2012.

L'OPAH du centre ancien de Rivesaltes s'est achevée en décembre 2014.

Le PIG sur tout le territoire de PMCA non couvert par une OPAH est en place sur les thématiques prioritaires de l'Anah. Il est animé par la SPL de Perpignan Méditerranée CA.

La carte jointe en annexe I retrace les territoires concernés par l'ensemble des programmes en cours sur le département.

## VI Le contrôle

### Bilan chiffré des contrôles en 2014

Bilan chiffré des contrôles en 2014	
<b>A l'instruction</b>	
Nombre des contrôles sur pièces (tous dossiers)	180
Nombre des contrôles sur places (avec visites)	61
<b>Dossiers agréés</b>	
Nombre de contrôles avant paiement menés (objectifs : tous les soldes PB et 30% pour les PO)	236
<b>Du conventionnement sans travaux</b>	
Avant validation de la convention	2
Après validation de la convention	22

En 2015, l'organisation générale des contrôles est maintenue dans les mêmes conditions qu'auparavant:

- Le chef du bureau financement assurera le contrôle sur pièces des dossiers au moment de la signature du récépissé de dépôt et à la présentation à l'engagement.
- La chef du service ville habitat construction assurera dans l'année les contrôles aléatoires sur les dossiers avant engagement ou solde dans le cadre du dispositif de contrôle hiérarchique interne mise en place par note du 05 septembre 2012.
- La chef du service ville habitat construction ou le chef du bureau de financement en cas d'indisponibilité assurera la présidence des CLAH hors PMCA dans le cadre de la subdélégation accordée par le DDTM, délégué ADJOINT dans le département.
- Suivant les disponibilités du délégué adjoint, la chef du service ville habitat construction signera les lettres de notification des subventions après vérification des pièces du dossier.
- Le niveau de contrôles avant, pendant et après travaux est maintenu. Tous les dossiers PB avant paiement d'un acompte ou du solde et le taux de 30% des dossiers PO à contrôler avant paiement est reconduit pour 2015.

## VII Les partenariats

### **La Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée**

La convention de délégation de compétence avec la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée a maintenu l'instruction des dossiers par la délégation ANAH pour la période 2009 - 2014.

Conformément aux dispositions du CCH, cette convention est prorogée d'une année supplémentaire par avenant pour prendre fin en décembre 2015.

Les enveloppes budgétaires et les objectifs pour 2015 sont contractualisés par avenant suite à leur validation par le CRHH du 19 mars 2015.

### **Le Conseil Départemental et la caisse d'allocations familiales**

Le partenariat mis en place avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales depuis le dernier PST départemental sera poursuivi au travers des engagements communs pris dans le nouveau PDALPD, les OPAH et PIG évoqués ci-dessus.

Les actions en direction des logements très sociaux adossés à des conventions en LCTS seront prioritaires dans les limites des dotations budgétaires annuelles de chaque intervenant et en fonction de la nature des interventions définies plus haut.

oo

o

Ce programme d'actions territorial pour 2015 accompagné de ses annexes, a été préparé par la délégation des Pyrénées-Orientales et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat du 19 juin 2015. Il a été complété par les directives contenues dans la note du 17 juin 2015 de la direction de l'expertise et de l'animation territoriale de l'Anah.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs pour valoir déclinaison locale de la réglementation applicable aux dossiers déposés à compter du 01 janvier 2015.

Pour le délégué dans le département  
Le délégué adjoint



Francis Charpentier

La délégation, par le biais des instructeurs, restera très présente sur le domaine de l'insalubrité en participant aux visites hebdomadaires organisées par le suivi animation pour l'OPAH RU III de Perpignan et l'OPAH du quartier de la gare ainsi que sur les dossiers OPAH, PIG ou Diffus nécessitant l'élaboration d'une grille (insalubrité ou dégradation).

Elle maintiendra également l'étroite collaboration avec les services de l'ARS sur le suivi des signalements enregistrés ainsi que sur les travaux d'office qui pourraient être initiés.

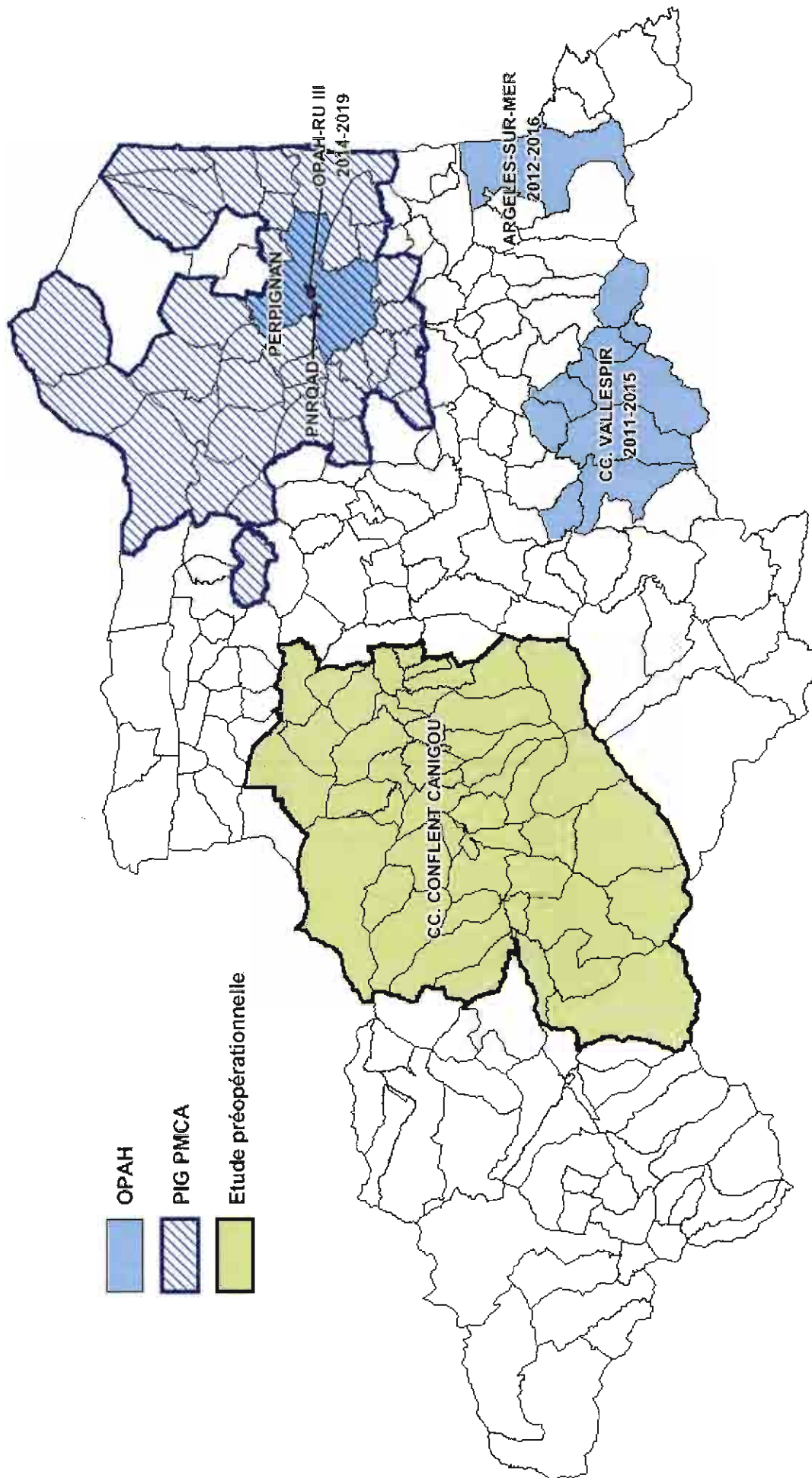
Par ailleurs, les directives données par les services juridiques de l'Anah, autorisent la délégation locale, lorsqu'elle souhaite procéder à des vérifications approfondies, à demander :

- La mention de validation de paiement par l'entrepreneur sur la facture ou le solliciter directement pour vérifier la réalité du paiement
- demander au maître d'ouvrage une copie des relevés bancaires mentionnant sur son compte le débit des sommes concernant les factures justificatives fournies.

## ANNEXES

- 1 : Cartographie des OPAH
- 2 : Tableau de synthèse des priorités 2015
- 3 : Plafonds de travaux retenus pour le calcul des aides
- 4 : Loyers Intermédiaires au 01/01/2015
- 5° Note du 17 juin 2015 de la direction de l'expertise et de l'animation territoriale de l'Anah

LES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT  
(OPAH - PNRQAD - FIG)



## Annexe II: tableau de synthèse des priorités 2015

1	<p><b>P.B. et P.O. Projets de travaux lourds:</b></p> <p>- pour réhabiliter un logement Indigne ou très dégradé</p> <p>Les aides aux propriétaires bailleurs (PB) pour les logements occupés présentant un niveau très significatif d'indignité, d'insalubrité ou de dégradation restent prioritaires. Le financement des réhabilitations de logements vacants et les transformations d'usage devront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH pour juger de l'intérêt socio-économique des projets. Pour les PO tous les plafonds de ressources sont pris en compte. Pour les accessions à la propriété rentrant dans ce domaine de dégradation, les dossiers seront soumis en avis préalable à la CLAH.</p>
2	<p><b>P.O. :</b></p> <p><b>projets de travaux d'amélioration pour PO tous plafonds de ressources:</b></p> <p>- la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin quels que soient les plafonds de ressources). Pour les accessions à la propriété de PO rentrant dans ce domaine de dégradation, les dossiers seront soumis en avis préalable à la CLAH.</p>
3	<p>- le handicap <u>reconnu</u> (GIR 1 à 6, carte invalidité, ...pour les PO avec plafonds de travaux à 20 000 €</p>
4	<p>les aides au maintien à domicile liées à la perte d'autonomie pour les personnes ayant plus de 60 ans (ou au moins une des personnes du ménage) et un GIR 5 à 6 (ou une évaluation équivalente du handicap) avec des plafonds à 20 000 €. L'évaluation devra être établie par un ergothérapeute ou par toute autre personne qualifiée dans le domaine (architecte), <b><u>exceptionnellement par le bureau d'études en charge de l'AMO et à l'exclusion du médecin de famille.</u></b></p>
5	<p><b>projets de travaux d'amélioration énergétique pour les « PO très modestes »:</b> avec financement Anah, Habiter Mieux et Collectivités Locales (sous réserve des dispositions financières au § III – 3)</p>
6	<p><b>PO Autres travaux :</b> Uniquement assainissement non collectif et parties communes co-propriétés en difficultés</p>
7	<p><b>P.B. :</b></p> <p>- <b>projets de travaux d'amélioration pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de petite LHI : insalubrité - péril - sécurité des équipements communs - risque saturnin)</li> <li>- suite à une procédure de RSD ou un contrôle de décence</li> <li>- réhabiliter un logement dégradé (constaté sur grille)</li> </ul> <p>- le traitement du handicap <u>reconnu</u></p>
8	<p><b>PB Les dossiers relatifs aux économies d'énergie même sans dégradation avérée (FART) :</b> limité aux dossiers déposés avant la publication du présent PAT</p>

(1) plafonds de ressources N-2 ou N-1 si plus favorables mais justifiés par document fiscal

### ANNEXE 3

#### Plafonds de travaux retenus pour le calcul des aides (Valeurs HT)

WC	300 €
WC handicap	400 €
Colonne de douche	300 €
Paroi de douche	400 €
Bac de douche	400 €
Siège de douche	150 €
carrelage (fourniture et pose)	70 €/m <sup>2</sup>
faïence (fourniture et pose)	50 €/m <sup>2</sup>
Plinthe	20 €/ml
Vasque	150 €
meuble vasque	300 €
Evier	200 €
Robinetterie douche	200 €
Robinetterie lavabo	100 €
Robinetterie évier	200 €
radiateur sèche serviette	300 €
Prise électrique	80 €
Point lumineux (y compris interrupteur)	80 €
Point lumineux va et vient (y compris interrupteur)	90 €
Tableau de distribution électrique	700 €

**Ce tableau pourra être complété par d'autres types  
d'interventions après validation par la CLAH**



**ANNEXE 4**  
**Loyers intermédiaires au 01/01/2015**

**Zone B1**

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire "AVEC ET SANS TRAVAUX"

	M <sup>2</sup>	2015		M <sup>2</sup>	2015
	SU égale à	25		12,07	SU égale à
26		12,07	77	9,52	
27		12,07	78	9,49	
28		12,07	79	9,46	
29		12,07	80	9,43	
30		12,07	81	9,40	
31		12,07	82	9,37	
32		12,07	83	9,34	
33		12,07	84	9,32	
34		12,07	85	9,29	
35		12,07	86	9,26	
36		12,07	87	9,24	
37		12,07	88	9,21	
38		12,07	89	9,19	
39		11,94	90	9,17	
40		11,82	91	9,14	
41		11,70	92	9,12	
42		11,59	93	9,10	
43		11,49	94	9,08	
44		11,39	95	9,05	
45		11,29	96	9,03	
46		11,20	97	9,01	
47		11,11	98	8,99	
48		11,02	99	8,97	
49		10,94	100	8,95	
50		10,86	101	8,93	
51		10,79	102	8,92	
52		10,72	103	8,90	
53		10,65	104	8,88	
54		10,58	105	8,86	
55		10,52			
56		10,46			
57		10,40			
58		10,34			
59		10,28			
60		10,23			
61		10,18			
62		10,12			
63		10,08			
64		10,03			
65		9,98			
66		9,94			
67		9,89			
68		9,85			
69		9,81			
70		9,77			
71		9,73			
72		9,70			
73		9,66			
74		9,62			
75		9,59			

Tranches 2014	
	- de 30 m <sup>2</sup>
	de 31 à 55 m <sup>2</sup>
	de 56 à 75 m <sup>2</sup>
	+ de 75 m <sup>2</sup>

<b>Valeur de base au 01/01/2015 :</b>	<b>10,06</b>
---------------------------------------	--------------

**Zone B2**

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire **"AVEC ET SANS TRAVAUX"**

		M <sup>2</sup>	2015			M <sup>2</sup>	2015
<b>SU à égale à</b>		25	10,49	<b>SU à égale à</b>		76	8,30
		26	10,49			77	8,27
		27	10,49			78	8,25
		28	10,49			79	8,22
		29	10,49			80	8,19
		30	10,49			81	8,17
		31	10,49			82	8,14
		32	10,49			83	8,12
		33	10,49			84	8,09
		34	10,49			85	8,07
		35	10,49			86	8,05
		36	10,49			87	8,03
		37	10,49			88	8,01
		38	10,49			89	7,98
		39	10,38			90	7,96
		40	10,27			91	7,94
		41	10,17			92	7,92
		42	10,07			93	7,90
		43	9,98			94	7,88
		44	9,89			95	7,87
		45	9,81			96	7,85
		46	9,73			97	7,83
		47	9,65			98	7,81
		48	9,58			99	7,80
		49	9,51			100	7,78
		50	9,44			101	7,76
		51	9,37			102	7,75
		52	9,31			103	7,73
		53	9,25			104	7,71
		54	9,19			105	7,70
	55	9,14					
	56	9,08					
	57	9,03					
	58	8,98					
	59	8,93					
	60	8,89					
	61	8,84					
	62	8,80					
	63	8,75					
	64	8,71					
	65	8,67					
	66	8,63					
	67	8,60					
	68	8,56					
	69	8,52					
	70	8,49					
	71	8,46					
	72	8,42					
	73	8,39					
	74	8,36					
	75	8,33					

Tranches 2014	
	- de 30 m <sup>2</sup>
	de 31 à 55 m <sup>2</sup>
	de 56 à 75 m <sup>2</sup>
	+ de 75 m <sup>2</sup>

Valeur de base au 01/01/2015 : **8,74**

**Zone C1**

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire **"AVEC ET SANS TRAVAUX"**

	M <sup>2</sup>	2015
SU égale à	25	10,49
	26	10,49
	27	10,49
	28	10,49
	29	10,49
	30	10,49
	31	10,49
	32	10,49
	33	10,49
	34	10,49
	35	10,49
	36	10,49
	37	10,49
	38	10,49
	39	10,38
	40	10,27
	41	10,17
	42	10,07
	43	9,98
	44	9,89
	45	9,81
	46	9,73
	47	9,65
	48	9,58
	49	9,51
	50	9,44
	51	9,37
	52	9,31
53	9,25	
54	9,19	
55	9,14	
56	9,08	
57	9,03	
58	8,98	
59	8,93	
60	8,89	
61	8,84	
62	8,80	
63	8,75	
64	8,71	
65	8,67	
66	8,63	
67	8,60	
68	8,56	
69	8,52	
70	8,49	
71	8,46	
72	8,42	
73	8,39	
74	8,36	
75	8,33	

	M <sup>2</sup>	2015
SU égale à	76	8,30
	77	8,27
	78	8,25
	79	8,22
	80	8,19
	81	8,17
	82	8,14
	83	8,12
	84	8,09
	85	8,07
	86	8,05
	87	8,03
	88	8,01
	89	7,98
	90	7,96
	91	7,94
	92	7,92
	93	7,90
	94	7,88
	95	7,87
	96	7,85
	97	7,83
	98	7,81
	99	7,80
	100	7,78
	101	7,76
	102	7,75
	103	7,73
104	7,71	
105	7,70	

Tranches 2014	
	- de 30 m <sup>2</sup>
	de 31 à 55 m <sup>2</sup>
	de 56 à 75 m <sup>2</sup>
	+ de 75 m <sup>2</sup>

Valeur de base au 01/01/2015 : **8,74**

**Zone C2**

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire **"AVEC TRAVAUX"**

	M <sup>2</sup>	2015
SU égale à	25	10,49
	26	10,49
	27	10,49
	28	10,49
	29	10,49
	30	10,49
	31	10,49
	32	10,49
	33	10,49
	34	10,49
	35	10,49
	36	10,49
	37	10,49
	38	10,49
	39	10,38
	40	10,27
	41	10,17
	42	10,07
	43	9,98
	44	9,89
	45	9,81
	46	9,73
	47	9,65
	48	9,58
	49	9,51
	50	9,44
	51	9,37
	52	9,31
	53	9,25
	54	9,19
	55	9,14
	56	9,08
	57	9,03
	58	8,98
	59	8,93
	60	8,89
	61	8,84
	62	8,80
	63	8,75
	64	8,71
	65	8,67
	66	8,63
	67	8,60
	68	8,56
	69	8,52
	70	8,49
	71	8,46
	72	8,42
	73	8,39
	74	8,36
75	8,33	

	M <sup>2</sup>	2015
SU égale à	76	8,30
	77	8,27
	78	8,25
	79	8,22
	80	8,19
	81	8,17
	82	8,14
	83	8,12
	84	8,09
	85	8,07
	86	8,05
	87	8,03
	88	8,01
	89	7,98
	90	7,96
	91	7,94
	92	7,92
	93	7,90
	94	7,88
	95	7,87
	96	7,85
	97	7,83
	98	7,81
	99	7,80
	100	7,78
	101	7,76
	102	7,75
	103	7,73
	104	7,71
	105	7,70

**Rappel : Pas de LI "Sans travaux" en zone C2**

Tranches 2014	
	- de 30 m <sup>2</sup>
	de 31 à 55 m <sup>2</sup>
	de 56 à 75 m <sup>2</sup>
	+ de 75 m <sup>2</sup>

Valeur de base au 01/01/2015 : **8,74**

## Annexe 5



DIRECTION DE L'EXPERTISE ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE

Paris, le

17 JUL 2015

Affaire suivie par :  
Alain de la Hautière - Chargé de développement territorial  
Tél : 01 44 77 40 53 - Fax : 01 44 77 39 80  
Courriel : [alain.de-la-hautiere@anah.gov.fr](mailto:alain.de-la-hautiere@anah.gov.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Orientales  
Madame Sandrine TORREDEMÉR  
2 rue Jean Richepin  
BP 909  
66020 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Recours de Mme Manuelle METTAY, dossier n° 066005430 sis, 3, rue Elie Danfous 66400 CERET.

Par courrier en date du 2 avril 2015, Mme Manuelle METTAY nous saisit d'un recours au sujet de sa demande ci-dessus référencée, dont vous avez accusé réception le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

En effet, le 6 mars 2015, vous notifiez à l'intéressée l'octroi d'une aide de 557,€ au titre du programme « Habiter Mieux » pour la seule prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en application du règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) sans lui attribuer également la prime d'aide de solidarité écologique (ASE).

C'est bien à juste titre que ce pétitionnaire conteste votre application du décret N° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement du FART. Cette prime n'est pas dissociable de l'aide Anah dès lors que le gain énergétique attendu est atteint. La rédaction du décret n'ouvre juridiquement aucune possibilité de modulation, contrairement à ce qui est permis pour les subventions de l'Anah. La décision opposée à Mme Mettay est à ce titre contestable sur un plan juridique. Dans la mesure où vous avez accordé une subvention AMO au titre du programme Habiter Mieux, vous reconnaissez implicitement que le dossier était éligible à ce programme et donc *ipso facto* à l'aide du FART. Dans ce cas, il ne pouvait être question de ne pas verser l'ASE. En outre, je vous rappelle que les dossiers qui ne sont pas éligibles à l'ASE ne sont pas prioritaires au sens des interventions de l'Anah telles que formulées dans les circulaires de programmation de 2014 et 2015, et que les dispositions des programmes d'actions du territoire ne peuvent aller à l'encontre des priorités édictées à l'échelon national.

Je vous demande donc de lui attribuer sans délai cette prime qui lui est due, ainsi qu'aux autres dossiers que vous auriez traités de la sorte.

Vous veillerez, si nécessaire à apporter toutes les modifications utiles au programme d'action à cette fin.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour d'assurer de respecter cette demande  
après d'intérêt d'autres recours de ce  
type.*

  
Christian MOUROUGANE





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 7 - AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN/SER/2015219-0002**  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du  
code de l'environnement concernant la création  
d'ouvrages de franchissement des cours d'eau la  
Massane et le Milossa sur les communes d'Argelès-  
sur-Mer et Saint-André pour la réalisation de la  
véloroute voie verte entre les communes d'Argelès-  
sur-Mer et Arles-sur-Tech.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 mars 2014, présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2014-00040 et relative à la création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau la Massane et le Milossa sur les communes d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André pour la réalisation d'une voie verte entre les communes d'Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech.

Vu la décision n° E14000094/34 du 7 août 2014, de Madame la Présidente du Tribunal administratif désignant Madame Anne-Isabelle PARDINELLE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316-0009 du 12 novembre 2014, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 décembre 2014 au 19 janvier 2015 inclus, sur les communes d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 février 2015 ;

Vu l'avis de la commune d'Argelès-sur-Mer, en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-André, en date du 11 décembre 2014 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 mai 2015 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtn@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtn@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 29 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

## *Arrête :*

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 :    Objet de l'autorisation**

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser puis à exploiter les ouvrages définis dans son dossier déposé le 21 mars 2014.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° - un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas	Déclaration

#### **Article 2 :    Objet des travaux et caractéristiques des ouvrages**

##### **Objet des travaux :**

Le projet concerne la création de passages à gué sur les communes d'Argelès-sur-Mer et Saint-André.  
La création des passages à gué nécessite la réalisation de travaux dans le lit mineur des cours d'eau de la Massane et le Milossa.



L'aménagement projeté a pour but d'être le plus transparent possible vis à vis des écoulements en cas de crue. Les ouvrages vont se raccorder aux pistes de part et d'autre des berges.

Les milieux aquatiques concernés par le projet sont les cours d'eau de la Massane et le Milossa.

### **Caractéristiques des ouvrages :**

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes, mais qui peuvent être remplacées par des dimensions équivalentes, sous réserve d'acceptation préalable du service chargé de la police de l'eau.

#### **Rivière de la Massane :**

Ouvrage de 10 m de long entre la rive gauche et la rive droite :

2 cadres de 3 m de large x 1,5 m de haut chacun, enterré de 0,5 m dans le lit du ravin

Section utile : 3 m x 1 m

rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 14 et 12 %

largeur de piste : 3 m

#### **Rivière de la Milossa :**

Ouvrage de 9 m de longueur entre la rive gauche et la rive droite :

1 cadre de 2 m de large x 1 m de haut, enterré de 0,5 m dans le lit du ravin,

Section utile : 2 m x 0,50 m

rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 6 %

largeur de piste : 3 m

Ouvrage de 5 m de longueur entre la rive gauche et la rive droite :

1 cadre de 2,5 m de large x 1,25 m de haut, enterré de 0,5 m dans le lit du ravin,

Section utile : 2,5 m x 0,75 m

rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 1,7 %

largeur de piste : 3 m

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du titre III du livre V du code du patrimoine.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement détaillés sont transmis au service chargé de la police de l'eau. Les plans de récolement devront faire apparaître les cotes altimétriques du terrain naturel et de l'ouvrage.

### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En phase travaux, un plan d'alerte et d'intervention sera mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles. Les zones de chantier seront évacuées dès le niveau "alerte jaune crue".

**Téléphone :**

**+33 (0)4.68.38.12.34**

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX**

**Renseignements :**

**INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)**  
**COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)**

## **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

En phase travaux :

- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crue ;
- le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera informé de la date de début des travaux et de leur durée ;
- une réunion sur site sera programmée avant le démarrage du chantier. Seront invités, l'ONEMA, la DDTM, la DREAL, la FDPPMA, l'entreprise chargée des travaux et le maître d'œuvre ;
- des passages pour la faune seront maintenus dans le lit des cours d'eau ;
- toute disposition sera prise pour abattre le taux de matières en suspension dans le cours d'eau à l'aval du chantier ;
- l'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages ;
- la vidange, le ravitaillement, le nettoyage des engins de chantier se feront en dehors de la zone de travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée ;
- les réservoirs des engins de chantier seront remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- l'aire de chantier devra impérativement être implantée en dehors de la zone inondable.

## **Article 7 : Moyens de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation**

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques relèveront de la compétence et de la responsabilité des communes ou EPCI une fois la remise en gestion par le conseil départemental.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages consisteront en :

- la vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval) ;
- le dégagement des embâcles ;
- la vérification des bétons ;
- l'entretien de la végétation au voisinage ;
- la vérification de la stabilité des talus.

Ces opérations seront réalisées à une fréquence décennale et suite à chaque crue et submersion du passage à gué.

En cas de crue des cours d'eau, il conviendra de réaliser une information adéquate pour le public, rappelant la notion de risques liés aux cours d'eau et particulièrement la fermeture des passages à gué par des panneaux occultables avec la mention « passage à gué fermé » complétés par la mise en place de barrières pivotantes.

Cette fermeture s'effectuera en cas d'alerte météo selon les procédures habituelles de gestion des passages submersibles par les communes concernées.

Un panneau permanent sera installé, informant que ces passages à gué sont des ouvrages submersibles.

**Téléphone :**

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
**Renseignements :**

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ditm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ditm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire. Les travaux relatifs aux ouvrages de franchissement devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leurs délais d'exécution ne sauraient excéder trois ans.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 : Remise en état des lieux**

Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de d'Argelès-sur-Mer et Saint-André.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), ainsi qu'à la mairie des communes d'Argelès-sur-Mer et Saint-André.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

**Téléphone :**

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;  
Les Maires des communes d'Argelès-sur-Mer et Saint-André ;  
Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

**Téléphone :**

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**COURRIEL :** [ddto@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddto@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 7 - AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/EM/2015219-0003**  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du  
code de l'environnement concernant la création  
d'ouvrages de franchissement des cours d'eau le  
Riberal et le Villelongue sur les communes de Saint-  
Génis-des-Fontaines et Villelongue-dels-Monts pour  
la réalisation de la véloroute voie verte entre les  
communes d'Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse,  
approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement reçue le 21 mars 2014, présentée par le Conseil général des Pyrénées-Orientales, enregistrée  
sous le n° 66-2014-00041 et relative à la création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau le Riberal  
et le Villelongue sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et de Villelongue-dels-Monts pour la  
réalisation d'une voie verte entre les communes d'Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech.

Vu la décision n° E14000094/34 du 7 août 2014, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif  
désignant Madame Anne-Isabelle PARDINELLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316-00010 du 12 novembre 2014, prescrivant l'ouverture de l'enquête  
préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 décembre 2014 au 9 janvier 2015 inclus, sur les  
communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Villelongue-dels-Monts ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 février 2015 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines , en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commune de Villelongue-dels-Monts, en date du 8 décembre 2014 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 mai 2015 ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 29 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

## **Arrête :**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser puis à exploiter les ouvrages définis dans son dossier déposé le 21 mars 2014.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas	Déclaration

#### **Article 2 : Objet des travaux et caractéristiques des ouvrages**

##### **Objet des travaux :**

Le projet concerne la création d'un passage à gué sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines et d'une passerelle sur la commune Villelongue-dels-Monts.

La création du passage à gué nécessite la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau le Ribéral.

L'aménagement projeté a pour but d'être le plus transparent possible vis-à-vis des écoulements en cas de crue. Les ouvrages vont se raccorder aux pistes de part et d'autre des berges.

Les milieux aquatiques concernés par le projet sont les cours d'eau le Ribéral et le Villelongue.

### **Caractéristiques des ouvrages :**

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes, mais qui peuvent être remplacées par des dimensions équivalentes, sous réserve d'acceptation préalable du service chargé de la police de l'eau.

#### **Rivière le Ribéral :**

Ouvrage de 12 m de long entre la rive gauche et la rive droite :  
1 cadres de 2 m de large x 1 m de haut, enterré de 0,5 m dans le lit du ravin  
Section utile : 2 m x 0,5 m  
Rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 10 %  
Largeur de piste : 3 m

#### **Rivière de Villelongue :**

Ouvrage de 19 m de longueur entre la rive gauche et la rive droite :  
Rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 5 %  
Largeur de piste : 3 m

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du titre III du livre V du code du patrimoine.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement détaillés sont transmis au service chargé de la police de l'eau. Les plans de récolement devront faire apparaître les cotes altimétriques du terrain naturel et de l'ouvrage.

### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En phase travaux, un plan d'alerte et d'intervention sera mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles. Les zones de chantier seront évacuées dès le niveau "alerte jaune crue".



## **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

En phase travaux :

- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crue ;
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sera informé de la date de début des travaux et de leur durée ;
- une réunion sur site sera programmée avant le démarrage du chantier. Seront invités, l'ONEMA, la DDTM, la DREAL, la FDPMA, l'entreprise chargée des travaux et le maître d'œuvre ;
- en cas d'écoulement, des passages pour la faune aquatique seront maintenus dans le lit des cours d'eau ;
- pour les travaux en eau, il sera nécessaire de mettre en place des barrages filtrant afin d'abattre les concentrations en matières en suspension dans les eaux sortant du chantier ;
- l'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages ;
- la vidange, le ravitaillement, le nettoyage des engins de chantier se feront en dehors de la zone de travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée ;
- les réservoirs des engins de chantier seront remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- l'aire de chantier devra impérativement être implantée en dehors de la zone inondable.

## **Article 7 : Moyens de surveillance et d'intervention en phase d'exploitation**

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques relèveront de la compétence et de la responsabilité des communes ou EPCI une fois la remise en gestion par le Conseil départemental.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages consisteront en :

- la vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval) ;
- le dégagement des embâcles ;
- la vérification des bétons ;
- l'entretien de la végétation au voisinage ;
- la vérification de la stabilité des talus ;
- la vérification de l'état général des structures.

Ces opérations seront réalisées à une fréquence décennale et suite à chaque crue et submersion du passage à gué.

En cas de crue des cours d'eau, il conviendra de réaliser une information adéquate pour le public, rappelant la notion de risques liés aux cours d'eau et particulièrement la fermeture du passage à gué par des panneaux occultables avec la mention « passage à gué fermé » complétés par la mise en place de barrières pivotantes.

Cette fermeture s'effectuera en cas d'alerte météo selon les procédures habituelles de gestion des passages submersibles par la commune concernée.

Un panneau permanent sera installé, informant que ces passages à gué sont des ouvrages submersibles.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au permissionnaire.

Les travaux relatifs aux ouvrages de franchissement devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leurs délais d'exécution ne sauraient excéder trois ans.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 : Remise en état des lieux**

Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Villelongue-dels-Monts.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), ainsi qu'à la mairie des communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Villelongue-dels-Monts.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;  
Les Maires des communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Villelongue-dels-Monts ;  
Le chef du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 17 AOUT 2015

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° **0077 / SER / 2015 223-001**  
déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de  
réhabilitation et de bouchage de puits et forages  
relatifs aux nappes plio-quadernaires de la plaine du  
Roussillon par le Syndicat mixte pour la protection et  
la gestion des nappes souterraines de la plaine du  
Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande déposée le 18 novembre 2014 par le Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ;

Vu la décision n° E15000006/34 du 21 janvier 2015 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0012 fixant les conditions de déroulement de l'enquête publique qui s'est

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

déroulée du 07 avril 2015 au 11 mai 2015 inclus sur les 80 communes concernées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08 juin 2015 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Alénia, Argelès-sur-mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-des-Aspres, Bompas, Bouleternère, Brouilla, Cabestany, Calce, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Castelnou, Céret, Clairà, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Elne, Espira-de-l'Agly, Fourques, Ille-sur-Têt, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Le-Barcarès, Le-Boulou, Le-Soler, Llauro, Llupia, Maureilla-las-Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Nefiach, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie-la-Mer, Saleilles, Salses-le-Chateau, Sorède, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-del-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la-Rivière, Vivés du département des Pyrénées-Orientales et de Leucate du département de l'Aude ;

Considérant l'intérêt stratégique que constituent les nappes plio-quadernaires du Roussillon vis-à-vis de la ressource en eau potable ;

Considérant que des forages abandonnés ou défectueux ont été identifiés comme des vecteurs de transfert de polluants vers les nappes profondes du Pliocène ;

Considérant que les actions projetées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général constitue une initiative publique considérant d'abord l'intérêt général puis les intérêts des particuliers propriétaires de forage ainsi que l'intérêt économique des professionnels ;

Considérant que le caractère d'intérêt général des travaux est prononcé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Secrétaire général des Pyrénées-Orientales ;

### ***Arrête :***

Article 1 :      Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de réhabilitation et de rebouchage de forage captant les nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon par le syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon (SNMPR), conformément à son projet remis le 18 novembre 2014, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 :      Durée de la déclaration d'intérêt général

La durée de validité du présent arrêté est de 5 ans à compter de sa signature.

Article 3 :      Territoire d'intervention et définitions des travaux

Le territoire d'intervention correspond au périmètre hydrogéologique des nappes plio-quadernaires. Ces nappes concernent 80 communes constituant le périmètre du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon (voir annexe I).

Le déroulement des opérations s'effectuera comme suit :

- Recensement prioritaire dans le bassin d'alimentation des captages prioritaires ;
- Diagnostic pour évaluer les travaux et estimer leur coût ;
- Analyse d'eau si nécessaire pour mettre en évidence des pollutions et/ou mélanges d'eau ;

- Expertise approfondie si nécessaire (inspection vidéo, diagraphie de production, contrôle de cimentation...);
- Travaux à l'issue des étapes précédentes.

Les travaux qui seront réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, et dans le respect des termes de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, relèveront de l'une des trois catégories suivantes :

**1 rebouchage des forages dans le cas d'ouvrages abandonnés ou défectueux qui ne peuvent pas être réhabilités. Le rebouchage se fera dans les règles de l'art selon les modalités suivantes :**

- Déposer les équipements hydrauliques du forage si le forage est équipé ;
- Nettoyer le forage par injection d'air sous pression en profondeur ;
- Mettre en œuvre du gravier de silice au droit des crépines pour laisser l'écoulement naturel de la nappe ;
- Mettre en œuvre un bouchon d'argile au-dessus du gravier pour isoler la partie crépinée et empêcher le coulis de ciment de pénétrer dans le gravier par la suite ;
- Mettre en œuvre un coulis de ciment au-dessus du bouchon d'argile ;
- Aménager définitivement la tête d'ouvrage en tenant compte des contraintes locales de chaque site.

**2 réhabilitation de tête d'ouvrage. Ils consisteront à :**

- Rehausser les têtes d'ouvrage dans les conditions décrites dans le dossier ;
- Mettre en place un capot de fermeture de la tête de forage ;
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête des ouvrages, dont le radier se situe au moins à 30 cm au-dessus du terrain naturel ;
- Mettre en place une plaque mentionnant les références administratives de l'ouvrage, la profondeur et le numéro d'identification.

**3 pose de compteur :**

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux souterraines doit être munie d'un compteur d'eau. Dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt générale, le SMNPR réalisera la pose systématique de compteur et proposera la pose de clapet anti-retour.

Article 4 : Financement

Le SMNPR prendra en charge l'intégralité des coûts liés à la réalisation des opérations décrites dans l'article 4.

Article 5 : Conventonnement

Pour les étapes de diagnostic et de prélèvements d'eau, une convention ou un simple accord entre le propriétaire de l'ouvrage et le SMNPR est nécessaire.

Si l'ouvrage nécessite une expertise et/ou des travaux, une convention sera passée entre le propriétaire de l'ouvrage et le SMNPR. Cette convention doit permettre de définir :

- les conditions d'accès en domaine privé pour l'exécution des travaux par le SMNPR ou des entreprises mandatées par lui ;
- la mise à disposition temporaire de l'ouvrage au SMNPR ;
- les responsabilités du SMNPR dans cette opération ;
- les modalités d'intervention, en accord avec le propriétaire (calendrier, durée, accès...);
- l'engagement du SMNPR à transmettre au propriétaire un rapport de fin de travaux.

En cas de refus du propriétaire de la convention proposée, aucuns travaux ne seront réalisés. Il appartiendra alors au propriétaire de les réaliser à ses frais conformément aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 et de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.  
Le chantier doit être accessible en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement..

Article 7 :

Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage dans les 80 communes concernés par le projet.  
Le dossier de déclaration d'intérêt général et le dossier technique pour la réalisation de travaux de réhabilitation et de bouchage de puits et forages relatifs aux nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon, ayant fait l'objet du présent arrêté est consultable :

- aux heures d'ouverture et sur demande au siège du SMNPR ;
- en ligne sur le site du SMNPR.

Article 8 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées.

Article 9 :

Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 :

Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

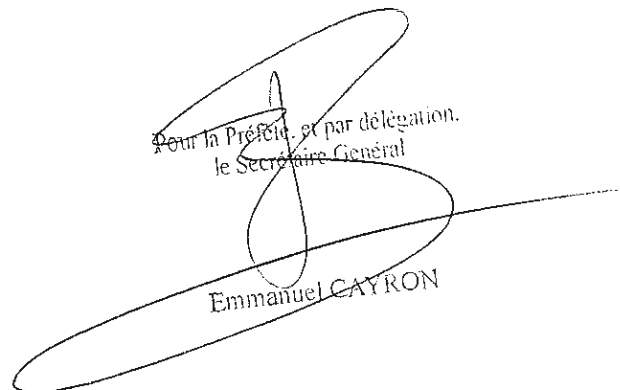
Les Maires des communes concernées ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Le Préfet  
Jean-Marc SABATHÉ

  
Pour la Préfet, et par délégation.  
le Secrétaire Général  
Emmanuel CAYRON



## ANNEXE I À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTN/SER/2015 224-0004

Alénia	Palau del Vidre
Argelès sur Mer	Passa
Bages	Perpignan
Baho	Peyrestortes
Baixas	Pézilla la Rivière
Banyuls dels Aspres	Pia
Bompas	Pollestres
Bouleternère	Ponteilla
Brouilla	Rivesaltes
Cabestany	Saint André
Calce	Saint Cyprien
Camélas	Saint Estève
Canet en Roussillon	Saint Féliu d'Amont
Canohès	Saint Feliu d'Avall
Castelnou	Saint Génis des Fontaines
Céret	Saint Hippolyte
Claira	Saint Jean Lasseille
Corbère	Saint Jean Pla de Corts
Corbère les Cabanes	Saint Laurent de la Salanque
Corneilla del Vercol	Saint Michel de Llotes
Corneilla la Rivière	Saint Nazaire
Elne	Sainte Colombe de la Commanderie
Espira de l'Agly	Sainte Marie la Mer
Fourques	Saleilles
Ille sur Têt	Salses le Château
Laroque des Albères	Sorède
Latour Bas Elne	Terrats
Le Barcarès	Théza
Le Boulou	Thuir
Le Soler	Tordères
Leucate	Torreilles
Llauro	Toulouges
Llupia	Tresserre
Maureillas las Illas	Trouillas
Millas	Villelongue de la Salanque
Montauriol	Villelongue dels Monts
Montescot	Villemolaque
Montesquieu des Albères	Villeneuve de la Raho
Nefiach	Villeneuve de la Rivière
Ortaffa	Vivés



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Perpignan, le 19 AOUT 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ~~DDT/NER/2015231-0004~~  
portant modification de la subvention de 1 844 €  
attribuée par arrêté n° 2011335-0015 du 1<sup>er</sup> décembre  
2011 prorogé par arrêté préfectoral n°2013354-0011  
en date du 20 décembre 2013 à la commune de  
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS pour la mise en  
place de repères de crues

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté n° 2011335-0015 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 prorogé par arrêté préfectoral n° 2013354-0011 en date du 20 décembre 2013, portant affectation d'une subvention de 1 224 € TTC à la commune de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS pour la mise en place de repères de crues,

Vu le certificat administratif de paiement du solde d'un montant de 1 224 € TTC en date du 2 juillet 2015,

Considérant que le coût total de l'opération est de 3 060 € TTC au lieu de 4 610 € TTC,

Considérant que le montant total d'aide financière est de 1 224 € TTC au lieu de 1 844 € TTC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n°2011335-0015 du 01/12/2011 prorogé par arrêté préfectoral n° 2013354-0011 du 20 décembre 2013 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'État d'un montant de 1 224 € TTC est attribuée à la commune de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS pour la mise en place de repères de crues.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de CÉRET, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité M.C.G.S.

Perpignan, le 21 août 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTMI/SEA/2015233-0001**  
autorisant la distraction de parcelles comprises dans le  
périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du  
Canal d'Arrosage de Rivesaltes à RIVESALTES

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par Monsieur BILLE-VINCHES pour ses parcelles OB-328 et OB-329 d'une surface totale de 18a 55ca, Lieu-dit Lo Pla Gros à Rivesaltes ;

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par Madame SIMON Marie Thérèse pour sa parcelle OC-51 d'une surface de 11a 50ca, Lieu-dit La Crémade à Rivesaltes ;

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par Monsieur SOBRA Serge pour ses parcelles OC-1645, OC-1646, OC-1647, OC-1648 d'un total de 61a 75ca, Lieu-dit Las Escoumes à Rivesaltes ;

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par Monsieur SIMON Alexandre pour sa parcelle OE-2121 d'une surface de 11a 03ca, Lieu-dit La Ville à Rivesaltes ;

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par Monsieur VASSEUR Michel pour sa parcelle OE-1410 d'une surface de 13a 80ca, La Ville à Rivesaltes ;

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par Monsieur CAZES Bernard pour ses parcelles OB-16 et OB-19 d'une surface totale de 88a 37ca, Lieu-dit Dejos Saint-André à Rivesaltes ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association du Canal d'arrosage de Rivesaltes en date du 06 août 2014 prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur les demandes de distraction de parcelles de Monsieur BILLE-VINCHES, Madame SIMON Marie-Thérèse, Monsieur SOBRA Serge, Monsieur SIMON Alexandre, Monsieur VASSEUR Michel et Monsieur CAZES Bernard, se prononçant défavorablement à l'unanimité aux demandes de distraction de parcelles de Monsieur BILLE-VINCHES, Madame SIMON Marie-Thérèse, Monsieur SOBRA Serge, Monsieur SIMON Alexandre, Monsieur VASSEUR Michel et se prononçant favorablement à l'unanimité à la demande de distraction de parcelle de Monsieur CAZES Bernard

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par Monsieur FERRAND Jean-Paul pour sa parcelle OB-1087 d'une surface de 10 a 00 ca, Lieu-dit Dejos Saint-André à Rivesaltes ;

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par Monsieur MASDEMONT Michel pour sa parcelle OC-11601 d'une surface de 1 ha 96 a 85 ca, Lieu-dit La Clave Saint-André à Rivesaltes ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association du Canal d'arrosage de Rivesaltes en date du 04 mai 2015 prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur les demandes de distraction de parcelles de Monsieur FERRAND Jean-Paul et Monsieur MASDEMONT Michel, se prononçant favorablement à l'unanimité à la demande de distraction de parcelle de Monsieur FERRAND Jean-Paul, et se prononçant défavorablement à l'unanimité aux demandes de distraction de parcelles de Monsieur MASDEMONT Michel ;

Considérant que les parcelles de Monsieur BILLE-VINCHES, Madame SIMON Marie-Thérèse, Monsieur SOBRA Serge, Monsieur SIMON Alexandre, Monsieur VASSEUR Michel, Monsieur MASDEMONT Michel ne remplissent pas les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 38 de l'ordonnance susvisée, à savoir la perte définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'Association Syndicale ;

Considérant que les parcelles de Monsieur CAZES Bernard et de Monsieur FERRAND Jean-Paul remplissent les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 38 de l'ordonnance susvisée, à savoir la perte définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'Association Syndicale ;

Considérant que la surface concernée par les demandes de distraction, soit 04ha 11a 85ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 395ha 89a 21ca;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### ***Arrête :***

Article 1 : Est autorisée la distraction des parcelles de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage de Rivesaltes à Rivesaltes désignées ci-après :

- lieu-dit « Dejos Saint-André », section OB à Rivesaltes :  
n° 16 et 19 d'un total de 00ha 88a 37ca
- lieu-dit « Dejos Saint-André », section OB à Rivesaltes :  
OB-1087 d'une surface de 00ha 10a 00ca

L'ensemble des distractions couvrant une surface totale de 00ha 98a 37ca porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 394ha 90a 84ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de RIVESALTES dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage de Rivesaltes à RIVESALTES, Monsieur le Maire de la Commune de RIVESALTES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité M.C.G.S.

Perpignan, le 21 août 2015

ARRETE PREFECTORAL n°**DDT/ISEA/2015233-0002**  
autorisant la distraction de parcelles comprises dans le  
périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal  
Ull de la Mola à ESPIRA DE L'AGLY

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par la SCEA TARQUIN ROZES ANTOINE pour ses parcelles OD-728 d'une surface de 03ha 54a 25ca et OD-729 d'une surface de 21a 00ca, Lieu-dit l'Enclos à Espira de l'Agly ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association du Canal Ull de la Mola d'Espira de l'Agly en date du 15 avril 2015 prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur la demande de distraction de parcelles de la SCEA TARQUIN ROZES ANTOINE, se prononçant défavorablement à l'unanimité à la demande de distraction concernant la parcelle OD-728 et se prononçant favorablement à l'unanimité à la demande de distraction concernant la parcelle OD-729 ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+31 (0)4.68.38.12.34  
Renseignements :  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Considérant que la parcelle OD-728 de la SCEA TARQUIN ROZES ANTOINE ne remplit pas les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 38 de l'ordonnance susvisée, à savoir la perte définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'Association Syndicale ;

Considérant que la parcelle OD-729 de la SCEA TARQUIN ROZES ANTOINE remplit les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 38 de l'ordonnance susvisée, à savoir la perte définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'Association Syndicale ;

Considérant que la surface concernée par les demandes de distraction, soit 03ha 75a 25ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 81ha 68a 41ca;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### ***Arrête :***

Article 1 : Est autorisée la distraction de la parcelle de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Ull de la Mola à Espira de l'Agly désignée ci-après :

- lieu-dit « l'Enclos », section OD à Espira de l'Agly :
- n° 729 d'une surface de 00ha 21a 25ca

La distraction couvrant une surface de 00ha 21a 25ca porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 81ha 47a 16ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de ESPIRA DE L'AGLY dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Ull de la Mola à ESPIRA DE L'AGLY, Monsieur le Maire de la Commune de RIVESALTES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Perpignan, le 24 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEA/2015236-000-1  
autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du  
code de l'environnement  
le Syndicat mixte de la Basse et du Castelnou  
à protéger la commune de CANOHES contre les crues  
par des aménagements dans le ravin du Roumanis et  
l'agouille d'en Jassal

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-40 ;

Vu l'ordonnance de simplification n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°616/2000 du 29 février 2000 autorisant le Syndicat intercommunal Basse-Castelnou à réaliser un bassin de rétention des eaux de l'agouille d'en Jassal à Canohès ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Basse et du Castelnou le 26 septembre 2012, complétée le 01 février 2013 et enregistrée sous le n° 66-2012-00083 ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Renseignements :  
+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Basse et du Castelnou le 16 septembre 2014 de ré-initialiser l'instruction de sa précédente demande ;

Vu la décision n° E13000041/34 du 20 février 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. René ROUDIERES en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mars au 04 mai 2015 inclus sur les communes de Canohès et de Ponteilla ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Canohès en date du 07 avril 2015 ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Ponteilla, sollicité par courrier en date du 03 mars 2015, valant accord tacite ;

Vu les éléments techniques et topographiques complémentaires transmis à l'administration après l'enquête publique permettant d'apprécier précisément la configuration des lieux et les interactions entre le ruisseau du Roumanis et la zone naturelle d'expansion de crue située aux abords du Mas Terrats, avant la date du présent arrêté ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Basse et du Castelnou, en date du 24 juillet 2015 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire sans commentaire sur le projet d'arrêté, adressée le 03 août 2015 ;

Considérant que les exutoires naturels du bassin d'écrêtement de l'agouille d'en Jassal traversent des zones urbanisées inondables ;

Considérant qu'un de ces exutoires, dénommé « branche Courragade » se déverse dans le canal de Perpignan qui ne peut pas accueillir plus d'eau car il est en limite de capacité ;

Considérant que les éléments techniques et topographiques complémentaires transmis à l'administration après l'enquête publique justifient d'apporter des modifications techniques au dispositif de rétention prévu aux abords du Mas Terrats ;

Considérant que le ravin du Roumanis aux abords du Mas Terrats présente dans sa configuration antérieure un gabarit permettant le passage d'un débit maximum voisin de 3 m<sup>3</sup>/s dans son tracé nord rejoignant Canohès et que tout débit supplémentaire passant sous le pont de la voie ferrée grande vitesse génère des débordements rejoignant directement ou indirectement le fond de la dépression naturelle en rive droite du ruisseau ;

Considérant que la cuvette naturelle située aux abords du Mas Terrats ne permet pas le passage des ruissellements superficiels vers Canohès avant la cote 73,95 m NGF correspondant à une fermeture altimétrique (face à l'habitation de la parcelle n°35) ;

Considérant que la cuvette naturelle s'étend largement vers le sud jusqu'à pouvoir contenir le volume des débordements centennaux sans atteindre la cote de fermeture nord de 73,95 m NGF, cette cote n'étant pas atteinte soit en raison du volume de rétention important, soit en raison d'une fermeture altimétrique sud inférieure à cette cote ;

Considérant en conséquence que le projet d'établissement d'une nouvelle digue à la cote 74,00 m NGF en fermeture sud du bassin serait de nature à empêcher la mobilisation d'une vaste zone naturelle d'expansion de crues et générer des débordements vers le nord lorsque la cote dépassera 73,95 m NGF, aggravant la situation des riverains canouhards du Roumanis ;

Considérant que les études menées par le Syndicat de la Basse et du Castelnou démontrent que l'augmentation de débit du Roumanis liée à la dérivation de la sortie du bassin écrêteur d'en Jassal reste compatible avec l'objectif de protection centennale des riverains du Roumanis dans Canohès (capacité avant débordement : 15 m<sup>3</sup>/s – débit sortie Mas Terrats : 3 m<sup>3</sup>/s + débit supplémentaires 60 ha intermédiaires : 6 m<sup>3</sup>/s + débit dérivé d'en Jassal : 5,8 m<sup>3</sup>/s) ;

Considérant qu'au droit du Mas Terrats, l'objectif de débit du Roumanis vers le nord et l'objectif associé de volume de rétention peuvent être atteints par le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou à condition de ne pas empêcher les écoulements vers le sud, c'est-à-dire sans modifier les caractéristiques du merlon de terre existant atteignant la cote moyenne de 73,60 m NGF sur une longueur dépassant 50 m et sans modifier les caractéristiques du fossé exutoire ;

Considérant que la dépression naturelle du mas Terrats, associée au Roumanis, et son fonctionnement en période de crue constitue une zone naturelle d'expansion de crues associée au lit majeur d'un cours d'eau ;

Considérant que la mobilisation de ce champ naturel d'expansion de crue s'impose à l'ensemble des terrains inondables comme une servitude dépendant des lieux ;

Considérant que le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou n'est pas responsable de cette inondabilité naturelle des terrains, quand bien même il procède à certains aménagements destinés à mieux maîtriser les événements (création fossé d'alimentation – achat des terrains les plus bas, se ressuyant le moins bien) ;

Considérant en conséquence que le projet du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou dans la dépression naturelle du Mas Terrats est indépendant de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains inondables ;

Considérant que la nature et l'implantation des travaux et ouvrages pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

### *Arrête :*

Article 1 :      Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Basse et du Castelnou est autorisé en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à aménager l'agouille d'en Jassal et le ravin des Roumanis dans les communes de Canohès et Ponteilla conformément à son projet remis le 26 septembre 2012 et complété le 01 février 2013.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles, la surface de bassin versant dont les écoulements sont interceptés est supérieure à 20 ha.	Autorisation
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 10000 m <sup>3</sup> /j.	Autorisation
3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux, activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés par la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur un linéaire de plus de 200 mètres.	Autorisation
3.1.5.0.	Installation, ouvrages, travaux, activité dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanent ou non, de moins de 3 ha.	Déclaration

#### Article 2 : Définition des travaux

Le programme de travaux fait suite au bassin d'orage d'en Jassal réalisé par le syndicat pendant les années 2000, permettant le laminage des crues avec le stockage temporaire d'un volume voisin de 250 000 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 3 m<sup>3</sup>/s.

Le but des travaux est d'organiser vers l'aval l'écoulement de ce débit de fuite de 3 m<sup>3</sup>/s afin de préserver la zone d'habitat de la commune de Canohès.

Les travaux consistent à implanter les nouveaux ouvrages suivants :

- un fossé de dérivation entre le bassin d'en Jassal et le ravin des Roumanis d'une longueur d'environ 1500 m, constitué d'un ouvrage nouveau de 800 m et du réaménagement du canal de Billerach sur 700 m. Ces fossés collectent les eaux pluviales d'un bassin versant extérieur de 22 ha environ ;
- création d'un ouvrage de déversement améliorant la mobilisation d'une zone de rétention naturelle permettant la régulation des crues du ruisseau des Roumanis.

Ces ouvrages sont munis de tous les équipements annexes destinés à traverser les voiries, stabiliser les sols, répartir les débits et préserver l'irrigation.

#### Article 3 : Modification des décisions antérieures

Les dispositions du présent arrêté modifient et prévalent sur les dispositions différentes énoncées dans l'arrêté n° 616/2000 du 29 février 2000, en particulier les points 3 et 4 de son article 2.

#### Article 4 : Caractéristiques des principaux ouvrages

Les dimensions des ouvrages décrits dans cet article peuvent être remplacées par d'autres dimensions, pour autant que les capacités hydrauliques des ouvrages soient équivalentes. Cette équivalence doit être justifiée

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PÉRPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

dans une note de calcul présentée préalablement au service de la Police de l'Eau.

En application de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

#### 4-1 fossé de dérivation

La dérivation est composée de 3 tronçons dont les caractéristiques, de l'amont vers l'aval, sont les suivantes :

tronçon	Longueur	localisation	Type d'ouvrages et de travaux	Capacité	Dimensions-type/pente
1 amont	700 m	Agouille de Billerach depuis la sortie du bassin d'en Jassal jusqu'à la traversée du chemin de Billerach	Interventions localisées dans le fossé à ciel ouvert pour élargissement et mise en place d'ouvrages répartiteurs, vannes d'isolement, aqueducs, limiteur de débit ...	3 m <sup>3</sup> /s	Fossé section 4 à 5,5 m <sup>2</sup> ou cadre équivalent 2,25 x 0,75 m <sup>2</sup> pente 0,4 %
1 aval	230 m	Traversée du chemin de Billerach -Voie communale 105	Fossé à ciel ouvert	3 m <sup>3</sup> /s	Cadre 2 x 1 m <sup>2</sup> puis fossé profondeur moyenne 2,3 m largeur plafond 2 m - Pente 0,2 %
2	100 m	Voie communale 105 – route départementale 23	Collecteur enterré avec regards de visite	5 m <sup>3</sup> /s	Cadre 2 x 1,25 m <sup>2</sup> – pente 0,3 %
3	470 m	Route départementale 23 – ravin des Roumanis	Fossé à ciel ouvert muni d'aqueducs	5,3 m <sup>3</sup> /s	Fossé section 3,1 m <sup>2</sup> pente 1,1 % ou cadre 2 x 1 m <sup>2</sup> pente 0,8 %

Entre les tronçons « 1 amont » et « 1 aval », une vanne à crémaillère doit être installée en travers du canal de Billerach. Cette vanne a deux fonctions :

- en position normale partiellement ouverte, elle permet de limiter le débit pouvant descendre dans le canal vers Canohès. La position est déterminée en accord avec le gestionnaire du canal pour que le débit soit suffisant pour l'irrigation, en fonction des caractéristiques du muret de surverse en béton vers la dérivation. L'ouverture ne peut en aucun cas être supérieure à 0,12 m<sup>2</sup> (soit l'équivalent d'un orifice diam. 400 mm, ou encore un débit maxi de 400 l/s). Cette vanne peut être précédée d'une grille inclinée destinée à retenir les matières obturantes.
- En position exceptionnellement fermée, elle empêche tout écoulement dans le canal à l'aval et détourne toute l'eau vers la dérivation (situations de crue exceptionnelle ou de maintenance/entretien).

#### 4-2 bassin d'écêtement

La zone de rétention est mobilisée par un fossé d'alimentation dérivant par surverse le Roumanis en face de la parcelle numéro 99 section AO commune de PONTEILLA.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

La surverse est réalisée en enrochements maçonnés. Sa longueur minimum est de 35 mètres.

La surverse est cotée environ 80 cm au-dessus du fond du ruisseau, de façon à maintenir dans le Roumanis un écoulement de l'ordre de 3 m<sup>3</sup>/s (largeur au miroir voisine de 3,50 m - pente moyenne voisine de 0,005).

Le fossé d'alimentation mesure environ 200 m de long. Il est enherbé. Son profil-type (10 x 0,5 m<sup>2</sup> minimum) permet le passage du débit de 5 m<sup>3</sup>/s sans désordre avec une pente moyenne de 0,003.

La zone de rétention s'étend sur une dizaine d'hectares dont la partie la plus basse, qui s'étend sur 5,9 ha, a été acquise par le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou.

L'exutoire principal de la zone de rétention est un fossé qui dirige les eaux vers l'agouille de las Bagueres au sud.

La totalité de la zone naturelle d'expansion de crue doit être mobilisable sans difficulté en cas d'inondation de façon à totaliser un volume minimum de 25000 m<sup>3</sup> en situation cinquantennale, sans débordement vers le nord, c'est-à-dire sans atteindre la cote 73,95 m NGF. Si nécessaire, certaines parcelles du syndicat seront approfondies et les déblais seront évacués en dehors du champ d'inondation. Aucun remblai temporaire ou définitif n'est autorisé sous cette cote dans le champ d'inondation naturel.

Les ouvrages de contrôle des débits des fossés sortant de cette zone de rétention ont des caractéristiques égales ou équivalentes à :

- à l'exutoire nord vers le Roumanis et Canohès : buses DN 500 mm
- à l'exutoire sud vers Ponteilla : buse DN 500 mm, fossé profondeur 0,80 m pendant 300 m avec ponceaux section 1 m<sup>2</sup>.

A l'issue des travaux, un plan de récolement devra confirmer l'amélioration du fonctionnement de la zone de rétention au regard de la protection des riverains du Roumanis à Canohès.

#### Article 5 : Irrigation

Le déroulement des travaux dans l'agouille de Billerach doit permettre le maintien de l'irrigation dans les secteurs desservis pendant la période du 15 avril au 30 septembre.

Après les travaux, la fonctionnalité des agouilles d'irrigation doit être entièrement rétablie.

Avant de commencer les travaux, le permissionnaire doit avoir obtenu l'accord de l'ASA de Billerach pour intervenir sur ses ouvrages.

#### Article 6 : Archéologie

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du patrimoine.

#### Article 7 : Largeur chemin de Billerach

Avant d'engager les travaux d'élargissement du canal au droit du PK 1000, le syndicat doit disposer de la décision de la commune de Canohès concernant les éventuelles dispositions complémentaires qui seront prises pour maintenir ou non la largeur de la voirie à l'identique, en particulier pour ce qui concerne les éventuelles acquisitions de terrain.



## Article 8 : Déblais

Avant le démarrage de travaux de creusement éventuel du bassin d'écrêtement et ouvrages annexes, le permissionnaire fera parvenir au service de la Police de l'Eau une note précisant la destination prévisionnelle et définitive des déblais et, le cas échéant, leurs conditions particulières de mise en dépôt. A défaut, les matériaux excédentaires extraits et non réutilisés sur site seront mis en décharge contrôlée.

Lors des travaux, toute mise en dépôt temporaire ou définitif de matériaux dans la zone naturelle d'expansion de crue doit préalablement avoir reçu l'accord du service de la Police de l'Eau.

Il est rappelé que l'exploitation commerciale du gisement de matériaux relève de la réglementation des carrières.

## Article 9 : Exécution des travaux

Les travaux d'exécution de la tranche fonctionnelle correspondant à la dérivation de l'agouille d'en Jassal ne doivent pas précéder de plus de 1 an ceux associés à la mesure compensatoire que constitue le bassin de rétention du Mas Terrats.

En tout état de cause, le permissionnaire devra avoir satisfait préalablement à ses obligations concernant le maintien de l'irrigation (article 5) et les déblais (article 8).

Avant tout démarrage des travaux sur le site de rétention du Mas Terrats, un plan topographique complet de la situation actuelle doit être adressé au service en charge de la Police de l'eau à la DDTM des Pyrénées-Orientales. Le plan doit permettre de déterminer précisément les caractéristiques de la fermeture altimétrique au sud, les cotes de tous les terrains submersibles et les volumes de rétention. Le plan doit être accompagné d'un calcul précis de la capacité d'évacuation du Roumanis sur 300 m à partir de la surverse du fossé d'alimentation ainsi que d'une modélisation des écoulements actuels en situations cinquantennale et centennale, tant par les fossés et les orifices de contrôle que par les zones et cotes de débordement.

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté ne présentent aucun risque d'érosion progressive et/ou régressive.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante.

Le service en charge de la Police de l'eau à la DDTM des Pyrénées-Orientales sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage du chantier ainsi que des dates de reprise en cas d'arrêt prolongé.

Le chantier sera organisé de façon à réduire au maximum les impacts des éventuels rejets de polluants et de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A cette fin, les mesures suivantes seront prises :

- dans la mesure du possible, les engins ne circuleront pas dans les cours d'eau sauf en cas d'assec ;
- une aire hors d'eau sera aménagée pour permettre le stockage des éventuels matériaux polluants ou dangereux nécessaires à l'exécution du chantier (entretien du matériel, carburant...). Cette aire sera aménagée pour empêcher la migration vers les cours d'eau des ruissellements souillés et polluants ;
- des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau ;
- les rejets dans le cours d'eau de laitances de béton ou d'eau de lavage des toupies de béton sont interdits.

Aucun travail d'arrachage d'arbre, recépage ou élagage n'est autorisé entre le 01 avril et le 31 juillet afin de préserver l'avifaune. Lors des travaux forestiers, il sera vérifié préalablement l'absence de nid.

#### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

#### Article 11 : Récolement – Contrôles

Le permissionnaire informera dans un délai n'excédant pas 15 jours des dates de réception de ses marchés de travaux.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement avec cotations altimétriques seront transmis en un exemplaire au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) –

Ouvrages concernés :

- zone de rétention et ouvrages annexes (amont, aval, périphérie) ;
- fossé de dérivation d'en Jassal et ouvrages annexes sur la totalité du linéaire.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages, ainsi qu'à tout désordre dû aux ouvrages susceptibles de porter atteinte à la pérennité des canaux d'arrosage.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### Article 12 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité du Syndicat intercommunal de la Basse et du Castelnou, qui peut en déléguer l'exécution.

Des visites de surveillance auront lieu sur l'ensemble des ouvrages au moins une fois par an et de façon systématique, moins de 24 heures après chaque pluie importante (plus de 50 mm en 24 heures). Elles détermineront des opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages auront lieu à une fréquence au minimum annuelle permettant d'assurer :

- la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement de voirie et de calibrage de débit (actions préventives et curatives). Cette mesure concerne également tous les ouvrages de contrôle de débit (buses et ponceaux) associés au fonctionnement du bassin du Mas Terrats et existant antérieurement ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- la manœuvrabilité des vannes « guillotine » ;
- le fauchage de la végétation, vérification des dispositifs d'obturation ;
- la vérification du bon état des berges des voies d'eau et l'absence de zones d'érosion.

Tous les cinq ans et après chaque pluie supérieure à 100 mm en 24 h, le permissionnaire procédera au contrôle du volume de la zone de rétention et fera procéder au curage des matériaux déposés et à leur évacuation hors du bassin.

#### Article 13 : Manoeuvre des vannes

Au plus tard à la mise en service des ouvrages, le Syndicat intercommunal de la Basse et du Castelnou demande l'inscription au plan communal de sauvegarde de Canohès de l'organisation destinée à la manœuvre des vannes pour les cas de risque de pluie à Canohès (avant et après). L'organisation comprend la définition des conditions de déclenchement des manipulations (qui ? Quand ? Comment?). Les vannes concernées sont les suivantes :

- vanne de la prise du canal de Billerach dans le canal de Perpignan ;
- vanne de fermeture du ruisseau Courragade située à l'aval du bassin d'en Jassal entraînant la dérivation vers le Roumanis ;
- vanne d'obturation / limitation du canal de Billerach.

#### Article 14 : Mesure compensatoire

En phase exploitation :

La connaissance, la modélisation, l'organisation du fonctionnement du bassin d'écrêtement du Mas Terrats et de ses ouvrages annexes ainsi que la maîtrise foncière partielle du bassin constituent la mesure compensatoire quantitative à l'apport d'eau supplémentaire au ravin du Roumanis.

En phase travaux :

Les mesures compensatoires consistent en des mesures de réduction des impacts d'ordre qualitatif. Elles sont associées à la réalisation des travaux et sont mentionnées aux articles 5, 7 et 9.

#### Article 15 : Durée de l'autorisation

L'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivrée pour les ouvrages mentionnés au présent arrêté est donnée pour une durée illimitée.

L'ensemble des travaux devra être commencé dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Leur délai d'exécution ne saurait excéder deux (2) ans.

#### Article 16 : Respect des réglementations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

**Téléphone :**

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Article 17 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, il revient au syndicat de disposer des assises foncières préalablement aux travaux ou de recueillir préalablement les autorisations des propriétaires et des exploitants des terrains ainsi que celles des gestionnaires des ouvrages à modifier.

Il en est de même pour tous les ouvrages ou terrains permettant d'accéder et approvisionner les zones de chantier.

Article 18 : Accès aux installations

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

Article 19 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 20 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Canohès et de Ponteilla.

Un exemplaire du dossier technico-administratif ayant fondé la présente décision sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Canohès.

Article 21 : Délais et voies de recours (application de l'article L.214-10 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie des communes de Canohès et Ponteilla, sa publication au recueil des actes administratifs dans le département des Pyrénées-Orientales et la publication d'un avis dans un journal du département des Pyrénées-Orientales.

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 : 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter du début des travaux ou de la mise en service de l'installation aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

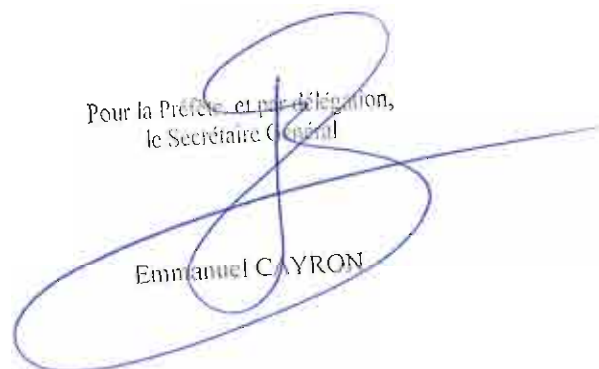
La notification prévue à l'alinéa précédent doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### Article 22 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire Canohès, Monsieur le Maire de Ponteilla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité Prévention des risques

Perpignan, le 26 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SEM/2015038-0001**  
portant approbation du plan de prévention des risques  
naturels prévisibles de la commune de  
Latour-de-France

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et L.125-5 et R.125-9 à R.125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.731-3,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-634 du 5 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels de la commune de Latour-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015106-0007 du 16 avril 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Latour-de-France,

...

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 16 avril 2015 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire et notamment les délibérations du conseil municipal de la commune de Latour-de-France en date des 13 janvier 2014 et 22 juin 2015,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 6 juillet 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

### ***Arrête :***

#### **Article 1 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour-de-France prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des annexes,
- une brochure d'information,
- une carte des phénomènes au 1/5000 ème,
- une carte des aléas au 1/2500 ème,
- une carte de zonage réglementaire au 1/2500 ème.

#### **Article 2 :**

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan local d'urbanisme de la commune de Latour-de-France conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs :

- en mairie de Latour-de-France,
- à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer).

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'Etat : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, l'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Latour-de-France, au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes pendant une durée d'un mois minimum.

...

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de Latour-de-France, Monsieur le Président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 28 AOUT 2015

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2015240-0001  
autorisant l'organisation de pêches électriques à des fins  
de sauvetage par la société Asconit Consultants pour le  
compte du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0026 du 01 septembre 2014 modifié le 20 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 02 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015-201-0001 du 20 juillet 2015, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la rocade ouest de Perpignan – section centre – RD 900 ;

Vu la demande présentée par la société ASCONIT CONSULTANTS en date du 07 Août 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 Août 2015 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 26 Août 2015 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins de sauvetage est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article R436-9 du code de l'environnement ;

...

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015-201-0001 du 20 juillet 2015, prescrit comme mesure de protection, une pêche électrique de sauvegarde lors de l'assèchement des zones de chantier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

### **Arrête :**

#### Article 1 :

La société ASCONIT CONSULTANTS est autorisée à réaliser une pêche électrique pour le compte du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales sur la rivière La Basse, à Perpignan.

Cette pêche sera effectuée à des fins de sauvetage, avant la réalisation de travaux dans le lit de la rivière (busage de la Basse dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rocade Ouest de Perpignan).

#### Article 2 :

Les pêches de sauvetage auront lieu durant une demi-journée entre le 24 Août 2015 et le 11 septembre 2015.

#### Article 3 :

Le secteur concerné se situe en aval immédiat du passage de l'autoroute A9 sur la commune de Perpignan.

La distance totale concernée est d'une longueur de 60 m pour une largeur estimée à 5 m.

La matérialisation se fera 30 m en amont et en aval du point suivant : N42,68657244° ; E2,86250490.

#### Article 4 :

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

#### Article 5 :

Les poissons seront remis à l'eau à la fin de l'inventaire piscicole (à l'exception des nuisibles) dans la Basse, à l'aval lointain du lieu de capture afin de limiter tout phénomène de remontée vers la zone de travaux.

#### Article 6 :

Quatre personnes réaliseront l'opération parmi les intervenants potentiels suivants : Julien Barthès, Patrick Rouquet, Alexandre Sophianos, Nicolas Claisse, Guillaume Fayt, Etienne Ponton, Marc Landais, Jade Bagate, Véronique Jacquet, Amélie Barthès et Jérôme Cayrou.

...

Article 7 :

La société ASCONIT doit avertir l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (Service de l'eau et des risques) et la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et les milieux aquatiques 15 jours minimum avant chaque intervention en indiquant le lieu précis, la date et l'heure.

Article 8 :

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et Monsieur le Chef du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,



Xavier AERTS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Lrouss-ut66.dt-ansp  
@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la  
personne enregistrée sous le numéro

**SAP n° 812935856**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, le 14 août 2015, par l'organisme HAESE Romain, représentée par Monsieur HAESE Romain en sa qualité de dirigeant, dont le siège social est situé 35, rue de Taulis 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 812935856

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

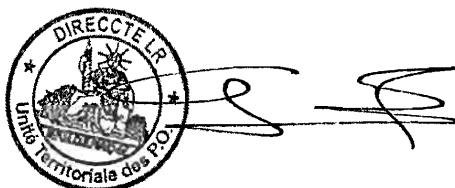
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 août 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR  
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 812453884**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 10 août 2015, par Monsieur MAGNOUX Anthony, en sa qualité de responsable de l'autoentreprise Tonygarden,

dont le siège social est situé – mas de la Done Morte – 66600 Cases de Pene

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 812453884, avec une date d'effet au 10 août 2015 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *livraison de courses,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 août 2015

P/La Préfète des Pyrénées Orientales,  
et par subdélégation du DIRECTEUR L-R,

Le responsable de l'unité territoriale,

   
Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 398171488**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 29 mai 2015, par Monsieur DEBRICON Jean Luc, en sa qualité de responsable de l'autoentreprise JLD concept,

dont le siège social est situé – 46 rue des amarantes – 66380 Pia

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 398171488, avec une date d'effet au 29 mai 2015 et sans limitation dans le temps.



La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *soutien scolaire et cours particuliers à domicile,*
- *assistance informatique et Internet.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.


**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 août 2015

P/La Préfète des Pyrénées Orientales,  
et par subdélégation du DIRECCTE L-R,

Le responsable de l'unité territoriale,

  
Jacques COLOMINÈS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015142-0002**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE**  
**D'INSALUBRITE N° 201410-0010**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2014210-0010 en date du 18 octobre 2013 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> et 2<sup>eme</sup> étage de l'immeuble situé 6 av du général de Gaulle à 66200 ELNE (parcelle BB 301) appartenant à Mme GUEDON Simone demeurant 11 rue Maréchal Joffre 66200 THEZA et représentée par Monsieur ESPIGOLER Richard.

VU le constat établi par M Benoît NOELL, agent de l'Agence régionale de Santé, le 16 avril 2015 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintiennent dans les lieux les occupants dans ce logement déclaré insalubre et présentant par définition des risques pour leur santé et leur sécurité. ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage et de l'immeuble situé 6 avenue du général de Gaulle à ELNE (66200) de référence cadastrale BB 301, appartient à madame Simone Marcelle GUEDON née le 12 juillet 1945 à CASTELNAUDARY, mariée à Monsieur ESPIGOLER Richard sans contrat mais soumise actuellement au régime de la séparation de biens, par acquisition en date du 27 mai 1987 par acte de vente reçu par maître Henri AMIGUES, notaire à ELNE, et enregistré au bureau des hypothèques le 3 juin 1987 sous les références 1987 P n°8903.

### ARTICLE 2

La propriétaire précitée ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté n° 2014210-0010 en date du 29 juillet 2014 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

#### Sur le logement situé au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage :

- Vérification de la structure de la bâtisse et reprise si nécessaire
- Reprise de la façade, traitement des fissures et réfection de l'enduit
- Révision et si nécessaire réfection de la couverture, des solins, et du chéneau arrière
- Remplacement et étanchéisation des verrières sur terrasse
- Reprise des réseaux d'alimentation en eau, et des réseaux d'eaux usées
- Résorption des causes d'humidité (notamment assèchement et isolation du mur enterré côté jardin)
- Reprise des planchers qui s'affaissent, de l'escalier fissuré dans sa largeur
- Réalisation d'un diagnostic plomb et si nécessaire, suppression de l'accessibilité au plomb
- Rehausse des garde-corps non conformes
- Vérification et reprise si besoin de l'installation électrique (en rendant accessible les tableaux dans les logements)
- Mise en place d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement (ventilation permanente dans les pièces humides, et rajout d'entrées d'air calibrées aux fenêtres)
- Mise en place de systèmes de chauffages fixes efficaces dans l'ensemble du logement
- Reprise ou remplacement des menuiseries vétustes non étanches
- Reprise des revêtements et enduits dégradés de sol, murs, et plafonds
- Amélioration de l'éclairage naturel dans la chambre 1 au 1er étage
- Remplacement ou mise en place d'éléments sanitaires dans la salle d'eau au 2ème étage
- Reprise des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

### **Article 3**

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de ELNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.


### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 22 mai 2015

LA PREFETE,  
Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel CAYRON





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015167-0002  
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ  
DE L' IMMEUBLE D'HABITATION  
SIS 38 BIS RUE FRANÇOIS ARAGO 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MADAME DAI Leïla  
DOMICILIÉE ROUBAIX (59100) 69 RUE JEAN MOULIN –  
16 COURS PENNEL  
(PARCELLE AK 0137)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 16 mars 2015 relatif à la visite du 8 octobre 2014 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réductible de l'immeuble d'habitation sis 38 BIS RUE FRANÇOIS ARAGO 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame DAI Leïla domiciliée ROUBAIX (59100) 69 RUE JEAN MOULIN – 16 COURS PENNEL;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre 13 avril 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 2 juin 2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation 38 BIS RUE FRANÇOIS ARAGO 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Au niveau des parties communes :**

- les infiltrations au dernier étage laissent penser que la toiture n'est pas étanche
- La charpente n'est pas visible.
- Présence d'une importante fissure en façade avant.
- L'enduit de façade est dégradé, fissuré.
- Le chéneau est vétuste.
- Présence de fortes remontées telluriques. Les murs sont dégradés.
- La lucarne du dernier étage donnant dans les combles est dégradée par les infiltrations de toiture.
- Absence de menuiserie au niveau de l'ouverture donnant sur la salle de douche du 2<sup>ème</sup> étage.
- Le cumulus électrique n'est pas facilement accessible et n'est pas correctement raccordé au réseau d'eaux usées.
- Le puits de jour couvert par une verrière n'est pas ventilé.
- Absence de menuiserie au niveau de l'ouverture donnant sur les WC du 2<sup>ème</sup> étage.

**Au niveau des logements :**

**dysfonctionnements communs à tous les logements :**

- L'installation électrique est défectueuse (des éléments nus sous tension sont accessibles, le tableau électrique est difficilement accessible (h>2m)....)
- Absence ou insuffisance de système de ventilation permanent efficace.
- Les fenêtres en bois simple vitrage sont vétustes, dégradées, non étanches à l'air et à l'eau et certaines ferment mal.
- Absence d'isolation thermique des cloisons donnant sur le puits de jour.
- Certains système de retenue des personnes aux fenêtres sont insuffisant.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

**dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :**

**logement du RDC :**

- Présence de fortes remontées telluriques, les murs sont dégradés, en particulier dans la chambre.
- Insuffisance d'éclairage naturel et absence d'ouverture directe vers l'extérieur pour la chambre.

**logement du 1<sup>er</sup> étage :**

- L'accès des WC se fait via le puits de jour.
- Absence de système d'extraction des fumées de cuisson dans la cuisine.

**logement du 2<sup>ème</sup> étage :**

- Présence d'importantes infiltrations au niveau des murs et du plafond caractérisées par la prolifération de moisissures et une détérioration avancée des revêtements, particulièrement dans la chambre et les WC donnant sur le puits de jour.
- Insuffisance de l'éclairage naturel dans la chambre donnant dans le puits de jour, de plus, son aération est insuffisante du fait que la seule baie existante ouvre sur le puits de jour couvert et non ventilé.
- Présence d'un ressaut au niveau de l'entrée de la salle de douche.
- Absence de revêtement au niveau de la douche, laissant le béton brut.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;



## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation sis 38 BIS RUE FRANÇOIS ARAGO 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 0137 appartenant à MADAME DAI Leïla né le 20 mai 1976 (59100) à ROUBAIX domiciliée ROUBAIX (59100) 69 RUE JEAN MOULIN – 16 COURS PENNEL, propriété acquise par acte de vente reçu par Maître Christelle CANOVAS – GADEL, et la participation de Maître PROUVOST Claude-Alain, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 17/01/2013 sous la formalité volume 2013P n°1889, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

- Réfection de :
  - la toiture,
  - la charpente,
  - la fissure en façade
- Réfection de :
  - l'enduit de façade,
  - du chéneau,
  - la lucarne située dans la cage d'escalier.
- Traitement des remontées telluriques.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des développements fongiques.
- Réfection des revêtements muraux et de plafonds défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en place de revêtement adapté sur les surfaces en matériaux brut dans la salle d'eau.
- Résoudre les problèmes d'exposition au froid du cumulus électrique, de son accès difficile et de son mauvais raccordement au réseau d'eaux usées.
- Résoudre le problème d'absence de ventilation du puits de jour.
- Mise en place de menuiserie au niveau de l'ouverture :
  - entre les WC du 2<sup>ème</sup> étage et le puits de jour,
  - entre la salle de douche du 2<sup>ème</sup> étage et la cage d'escalier,
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Mise en place :

- d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces le nécessitant.
  - d'une isolation thermique adaptée au niveau des cloisons donnant sur le puits de jour.
  - d'un système de chauffage dans les WC ouvrant sur le puits de jour,
  - d'un système d'extraction des fumées de cuisson dans la cuisine.
- Remplacement des menuiseries en bois simple vitrage vétustes et dégradées.
  - Reprise des systèmes de retenue des personnes aux fenêtres le nécessitant.
  - La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
  - La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
  - Résoudre le problème d'absence d'ouverture direct vers l'extérieur de la chambre du RDC et d'insuffisance d'aération de la chambre du 2<sup>ème</sup> étage donnant dans le puits de jour.
  - Résoudre le problème d'insuffisance d'éclairage pour la chambre du RDC et celle du 2<sup>ème</sup> étage donnant dans le puits de jour.
  - Suppression du risque de chute lié à la présence d'un ressaut à l'entrée de la salle de douche.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 16 juin

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

L. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L.521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un



établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est

toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe

d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0003**  
**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ**  
**DE L' IMMEUBLE D'HABITATION**  
**SIS 10BIS RUE MAUREIL 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A MONSIEUR MOREL BENJAMIN**  
**BENOÎT RAYMOND DOMICILIÉ CASTELGINEST**  
**(31140) 73 BIS CHEMIN DES COTEAUX**  
**(PARCELLE AI 0351)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2015146-0003 du 26 mai 2015 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 4 mars 2015 relatif à la visite du 21 octobre 2014 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réductible de l'immeuble d'habitation sis 10BIS RUE MAUREIL 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur MOREL Benjamin Benoît Raymond domicilié CASTELGINEST (31140) 73 BIS CHEMIN DES COTEAUX ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre en date du 13 avril 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 2 juin 2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 24 avril 2015 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation 10BIS RUE MAUREIL 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Au niveau des parties communes :**

- Présence d'un dévers au niveau de certaines marches de la cage d'escalier, de plus les pièces attenantes présentent une pente, ce qui peut provenir d'un tassement différentiel de la cage d'escalier. De plus, l'escalier présente des faiblesses : limon central instable, affaissement ponctuel de certaines marches, nez de marches en partie descellés.
- Les poutres de soutient et le plancher du 1<sup>er</sup> étage de l'agrandissement du bâtiment dans le puits de jour sont fortement dégradés et exposés aux intempéries.
- Les reprises des structures du plancher du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal semblent insuffisantes à la vue de la non planéité de ce plancher.
- Le plancher du couloir du logement du 2<sup>ème</sup> étage est en partie effondré.
- Certaines jardinières de balcon sont dégradées (fissurées), des morceaux de gravas tombent sur la chaussée.
- L'enduit de façade du puits de jour est dégradé : présence de fissures des parois non structurelles.
- Présence de remontées telluriques.
- La couverture présente des défauts d'isolation thermique et d'étanchéité.
- Une partie de la charpente n'est pas visible.
- La terrasse présente : des défauts d'évacuation des eaux pluviales, des relevés d'étanchéité de hauteur insuffisante, un garde-corps, côté rue Maureil, d'une hauteur insuffisante (environ 72cm)
- L'acrotère est en partie tombé.
- La cheminée située au niveau de la terrasse présente des fissures, sont enduit est dégradés.
- Les revêtements des sols, murs, sous-faces et plafonds sont dégradés, fissurés et tachés (éclats de plâtrerie, carreaux fissurés).
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- La porte d'entrée de l'immeuble n'est pas étanche.
- La verrière de la cage d'escalier est vétuste et a une ventilation insuffisante.

- Présence de grilles de ventilation entre certaines salles de douche/WC des logements et les communs.
- L'installation électrique est défectueuse, notamment dans la cave : éléments sous tension accessibles...

#### **Au niveau des logements :**

##### **dysfonctionnements communs à tous les logements :**

- L'installation électrique est défectueuse : des éléments nus sous tension sont accessibles (prises sont descellées, des douilles de chantier apparentes, tableau électrique inaccessible...). L'installation est très détériorée dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte gauche.
- Insuffisance d'isolation thermique des pièces donnant dans le puits de jour.
- Absence ou insuffisance de chauffage dans certaines pièces des logements (sauf RDC), de plus certains radiateurs électriques ne sont pas fixés au mur.
- La majorité des portes palières ne sont pas étanches à l'air.
- Les revêtements muraux (dont certaines faïences) et de plafond sont tachés, fissurés, dégradés par endroits.
- Insuffisance ou absence de système de ventilation efficace et permanent.
- Les branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux sont parfois anarchiques, les réseaux ne sont pas correctement fixés, particulièrement dans la cave.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

##### **dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :**

###### **Logement situé au rez-de-chaussée :**

- L'éclairage naturel est insuffisant dans la pièce principale.
- Présence d'humidité tellurique importante, les murs sont moisiss, tachés et dégradés.
- Présence d'une marche isolée à l'entrée du logement et d'une deuxième sous les fenêtres.
- Le bac à douche est situé à une hauteur importante (supérieure à 30cm), son accès est mal aisé et aucun élément de protection contre la chute des personnes n'est mis en place.
- Les WC sont sur un socle en matériaux brut.

###### **Logement situé au 1<sup>er</sup> étage porte face :**

- L'éclairage naturel est insuffisant dans la pièce principale (masque important du puits de jour).
- La chambre ne possède pas d'ouverture vers l'extérieur et ni de lumière naturelle directes.
- Les contours des fenêtres présentent des défauts d'étanchéité, celle de la cuisine ferme mal.
- Présence d'une marche isolée.
- Absence de système de retenue des personnes à la fenêtre de la cuisine.
- Le sol présente des ressauts de carrelage.
- Absence de système d'extraction des fumées de cuisson.
- Présence de ressaut de carrelage.



**Logement situé au 1<sup>er</sup> étage porte gauche:**

- La chambre ne possède pas d'ouverture vers l'extérieur et ni de lumière naturelle directes. L'allège présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenue des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.
- Prolifération de nuisibles (cafards).
- Absence de garde-corps aux fenêtres.
- Le revêtement de sol est dégradé.

**Logement situé au 2<sup>ème</sup> étage:**

- La fenêtre de la salle de bain a ses contours non étanches.
- Présence d'infiltrations au niveau de la condamnation d'un ancien conduit de cheminée dans la salle de bain.
- Deux des trois chambres du logement ne possèdent pas d'ouverture vers l'extérieur et ni de lumière naturelle directes, la troisième (donnant sur le puits de jour) ne possède pas d'éclairage naturel suffisant.
- Présence d'infiltrations.
- Le faux plafond est en partie effondré dans les WC.
- L'ensemble des sols du logement sont non plans, de plus présence de ressaut et de tommettes dégradées, cassées.
- Absence de système d'extraction des fumées de cuisson.

**Logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte face :**

- L'éclairage naturel est insuffisant dans la pièce principale (masque important du puits de jour).
- La chambre ne possède pas d'ouverture vers l'extérieur et ni de lumière naturelle directes.
- Les fenêtres sont vétustes et présentent des défauts d'étanchéité.
- Absence de système de retenue des personnes aux fenêtres.
- Présence de ressauts de carrelage.
- Défaut de planéité du sol dans la cuisine.
- Le revêtement de sol est dégradé.
- Absence de système d'extraction des fumées de cuisson.

**Logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte gauche:**

- La chambre ne possède pas d'ouverture vers l'extérieur et ni de lumière naturelle directes.
- Une des fenêtres a sa crémone cassée.
- La porte d'entrée est cassée.
- L'isolant posé aux murs est en partie arraché dans la pièce principale.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation 10BIS RUE MAUREIL 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AI 0351, appartenant à Monsieur MOREL Benjamin Benoît Raymond né 2 juin 1980 à CHARTRES (28000) domicilié CASTELGINEST (31140) 73 BIS CHEMIN DES COTEAUX, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître Antoine-Robert PUJULA, avec la participation de Maître Henri TOUATI, notaires associés à CERET, et publié le 22/02/2006 sous la formalité volume 2006P n°4014, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci-après :

#### **Pour les parties communes :**

- Vérification par un homme de l'art et reprise si nécessaire :
  - de la toiture,
  - de la charpente non visible,
  - de la terrasse et son garde-corps,
  - de la stabilité de la structure de la cage d'escalier et des pièces attenantes,
  - des poutres de soutien (avec mise en place d'une protection contre les intempéries) de l'extension du bâtiment dans le puits de jour,
  - De l'ensemble du plancher du 1<sup>er</sup> étage (extension du bâtiment + bâtiment d'origine),
  - Du plancher du 2<sup>ème</sup> étage,
- Réfection :
  - De l'enduit de façade du puits de jour,
  - des jardinières bâties,
  - de l'acrotère,
  - des enduits de la cheminée située sur la terrasse
  - des revêtements de sol, muraux, plafond, marches et sous face défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Traitement des remontées telluriques.
- Réfection ou remplacement :
  - de la porte d'entrée de l'immeuble.

- de la verrière (avec mise en place d'une ventilation)
  - Assurer l'isolation thermique de la couverture.
  - Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
  - La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
  - La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
  - Suppression des grilles de ventilation des logements donnant dans les parties communes.
  - Procéder à la désinsectisation des communs.

**pour les logements :**

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Assurer l'isolation thermique des pièces donnant dans le puits de jour.
- Mise en place d'un système de chauffage adapté à chaque pièce de chaque logement.
- Assurer l'étanchéité à l'air des portes palières le nécessitant.
- Reprise de la planéité des sols le nécessitant.
- Réfection totale des revêtements muraux, de sol et de plafonds défectueux ou en matériaux brut et mise en place d'un revêtement adapté avec suppression du risque de chute lié aux ressauts.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent.
- Mise en place de système d'extraction de fumée de cuisson dans les logements le nécessitant.
- Vérification par un homme de l'art et réfection/reprise si nécessaire des réseaux d'eaux.
- Résorption du problème d'absence ou d'insuffisance d'éclairage naturel dans les pièces le nécessitant.
- Résorption du problème d'absence d'ouverture directe vers l'extérieur pour les chambres le nécessitant.
- Résoudre le problème de mauvaise étanchéité du contour des fenêtres du logement du 1<sup>er</sup> étage et 2<sup>ème</sup> étage.
- Réfection ou remplacement des fenêtres et portes palières défectueuses.
- Rechercher les causes de l'humidité et des infiltrations et y remédier de manière efficace et durable.
- Supprimer le risque de chute provenant :
  - des marches isolées dans les logements situés au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage porte face.
  - De la surélévation, importante, du bac à douche du 1<sup>er</sup> étage.
- Traitement des remontées telluriques dans le logement situé au rez-de-chaussée.
- Lutter efficacement et durablement contre la présence des moisissures dans le logement situé au rez-de-chaussée.

- Mise en place de systèmes de retenue des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
  - Procéder à la désinsectisation des logements.
  - La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 16 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

**I.** - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**II. -** Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

**III. -** Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

**I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.



A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation  
territoriale  
des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0004**  
**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ**  
**DE L' IMMEUBLE D'HABITATION**  
**SIS 2 RUE JOSEPH ANGLADA 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A MONSIEUR JOURNAUX SÉBASTIEN**  
**DOMICILIÉ À RIANS (83560 VAR) AVENUE DE LA**  
**HUPPE DOREE – QUARTIER LA GOYE**  
**(PARCELLE AH 83)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2015146-0003 du 26 mai 2015 instituant  
et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée  
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite du 16 mars 2015 relatif à la visite du 28 octobre 2014 établi  
par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan,  
proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble d'habitation sis 2 rue Joseph  
Anglada 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur JOURNAUX Sébastien  
domicilié à RIANS (83560 VAR);

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78



VU la lettre du 13 avril 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 2 juin 2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 2 juin 2015 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation sis 2 rue Joseph Anglada 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Au niveau des parties communes :**

- L'enduit de façade présente des petites fissures entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> étage. Il est également dégradé sur sa partie inférieure.
- les marches d'accès en granite à l'entrée principale de l'immeuble sont partiellement cassées (partie manquante).
- La toiture présente des défauts d'étanchéité à la vue des infiltrations du dernier étage.
- Présence de remontées telluriques.
- Les volets sont particulièrement dégradés. Les peintures sont écaillées.
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements : Les marches en bois de la 2<sup>ème</sup> volée montrent des inégalités et sont dégradées, exigüité du palier R+2.
- Les murs et les paliers de la cage d'escalier sont parfois détériorés.
- Présence de peintures accessibles contenant du plomb (encadrement porte d'entrée).
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.

**Au niveau des logements :**

**Dysfonctionnements communs à tous les logements :**

- Absence ou insuffisance d'un système de ventilation efficace et permanent, et absence de dispositifs d'extraction des fumées de cuisson.
- Les portes palières ne sont pas étanches à l'air, ce qui accentue la précarité énergétique et peut favoriser la présence d'humidité.
- Les fenêtres sont vétustes et présentent des défauts d'étanchéité à l'air, ce qui accentue la précarité énergétique et peut favoriser la présence d'humidité.
- Absence de dispositif de chauffage dans les salles d'eau.
- Les équipements sanitaires (cuisine, salle d'eau) sont vétustes. Les branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux sont parfois insuffisamment protégés.

### **Dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :**

#### **Logement situé au rez-de-chaussée :**

- Présence de remontées telluriques.
- La porte d'entrée est vétuste et présente des défauts d'étanchéité à l'air, ce qui accentue la précarité énergétique et peut favoriser la présence d'humidité.
- Isolation thermique insuffisante notamment due à la faible épaisseur du mur donnant à l'extérieur.
- Eclairage naturel insuffisant notamment dû à la configuration du local (encaissement partiel) et aux dimensions de la fenêtre.
- Présence de nuisible (cafards).

#### **Logement situé au 1<sup>er</sup> étage:**

- Installation électrique défectueuse : des éléments nus sous tension sont accessibles (domino).
- l'allège présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.

#### **Logement situé au 2<sup>ème</sup> étage:**

- Absence d'ouverture vers l'extérieur dans la chambre en fond de parcelle.
- Présence d'une ouverture dans la salle d'eau/cabinet d'aisances donnant directement dans les parties communes.
- l'allège présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.
- Présence d'infiltrations au niveau du plafond.
- Absence de cuisine ou de coin-cuisine.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation sis 2 rue Joseph Anglada 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 83, appartenant à Monsieur JOURNAUX Sébastien né le 12 novembre 1972 à PARIS (75018) domicilié à RIANS (83560 VAR) Avenue du 12 AOÛT 1944, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître SAEZ Christophe avec la participation de Maître FUENTES Charles, notaire associé à MILLAS, et publié le 21/03/2012 sous la formalité volume 2012P n°5162, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci-après :

#### **Pour les parties communes :**

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
  - de l'étanchéité de la toiture,
- Réfection :
  - de l'enduit de façade,
  - marches d'accès de l'entrée principale de l'immeuble
  - des volets
- Traitement des remontées telluriques.
- Réfection totale des revêtements défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- Suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

#### **pour les logements :**

- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Réfection ou remplacement des fenêtres non étanches.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Mise en place d'un système d'extraction des fumées de cuisson.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans les salles d'eau des logements.

- Réfection des équipements sanitaires et reprise des branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux.
- Traitement des remontées telluriques dans le logement situé au rez-de-chaussée.
- Remplacement de la porte d'entrée du logement situé au rez-de-chaussée.
- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel dans le logement situé au rez-de-chaussée et dans la chambre en fond de parcelle du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage.
- Assurer une isolation thermique suffisante dans le logement situé au rez-de-chaussée.
- Procéder à la désinsectisation du logement situé au rez-de-chaussée.
- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Reprise ou mise en place de systèmes de retenue des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- Supprimer le risque d'intoxication oxycarbonée en cas d'incendie, dû à la présence d'une ouverture donnant dans les parties communes dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage.
- Rechercher les causes des infiltrations du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage et y remédier de manière efficace et durable.
- Créer une cuisine ou un coin cuisine dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue

Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 16 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



### Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il

est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à

l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propiété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0005**  
**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ**  
**DE L' IMMEUBLE D'HABITATION**  
**SIS 2 TER RUE SAINT-FRANÇOIS DE PAULE**  
**66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT À LA SCI SAINT JACQUES**  
**DOMICILIÉE À CABESTANY (66330)**  
**30 RUE DES SAUGES**  
**(PARCELLE AD 356)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2015146-0003 du 26 mai 2015 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 20 mars 2015 relatif aux visites du 11 juin 2014, du 16 juillet 2014 et du 10 décembre 2014 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 2 ter rue Saint-François de Paule 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI SAINT JACQUES domiciliée à CABESTANY (66330) 30 rue des Sauges ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78



VU le rapport contradictoire du 28 mai 2015 réalisé suite à la demande de visite de M RIVAS, qui s'est déroulée le 28 mai 2015.

VU la lettre en date du 13 avril 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 2 juin 2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 24 avril 2015 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation sis 2 ter rue Saint-François de Paule 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Au niveau des parties communes :**

- Présence de fissures sur certains murs porteurs (cage d'escaliers et logement situé au 2<sup>ème</sup> étage).
- L'étanchéité de la toiture n'est pas correctement assurée à la vue des infiltrations du plafond dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage.
- Une partie de l'enduit de façade est dégradée du fait de l'absence partielle de la descente d'évacuation des eaux pluviales (partie inférieure).
- La charpente n'a pu être vue.
- Les revêtements des murs, sols et plafond de la cage d'escaliers sont dégradés par endroit.
- La descente d'évacuation des eaux pluviales est partiellement manquante (partie inférieure).
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

**Au niveau des logements :**

**dysfonctionnements communs à tous les logements :**

- L'installation électrique est défectueuse : les appareils généraux de commande ne sont pas à l'intérieur des logements, faible nombre de prise, le disjoncteur différentiel ne fonctionne pas sur certaines prises, accessibilité à des éléments nus sous tension).
- Les fenêtres en bois, simple vitrage sont vétustes et présentent des défauts d'étanchéité.
- Les chambres situées en fond de parcelle sont dépourvues d'ouverture donnant vers l'extérieur.

### **dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :**

#### **Logement situé au 1<sup>er</sup> étage:**

- La hauteur sous plafond est inférieure à 2,20m dans l'ensemble du logement (entre 1,85m et 2,16m).
- L'éclairage naturel est insuffisant dans la chambre triangulaire en raison notamment du masque important formé par le bâtiment de face.
- Absence ou insuffisance de système de ventilation.
- Présence de marches isolées au niveau de la porte palière et de la porte d'accès à la chambre triangulaire.
- Les allèges présentent une hauteur insuffisante et le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.
- L'emplacement de la salle d'eau (séparée d'un rideau de l'espace cuisine) ne permet pas de garantir l'intimité personnelle.

#### **Logement situé au 2<sup>ème</sup> étage :**

- Présence de traces d'infiltration entre le plafond et le mur donnant à l'extérieur dans la chambre triangulaire.
- Les revêtements des murs sont dégradés par endroit (fissures).
- l'allège présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.

#### **Logement situé au 3<sup>ème</sup> étage :**

- Présence d'infiltrations dans la chambre triangulaire et autour de la fenêtre de toit situé dans les combles.
- Insuffisance des dispositifs de chauffage.
- Présence d'une marche isolée au niveau de la porte palière et de la porte d'accès à la chambre en alcôve.
- L'escalier d'accès à la partie en comble présente des dysfonctionnements : pente de foulée importante et garde-corps de la trémie trop ajourée.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation sis 2 ter rue Saint-François de Paule 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 356, appartenant à la SCI SAINT JACQUES identifiée sous le numéro SIREN 425 006 012 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de la ville de PERPIGNAN, domiciliée à CABESTANY (66330) 30 rue des Sauges, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître DUPONT Jean-Louis, avec la participation de Maître MOURRET Charles, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 04/05/2006 sous la formalité volume 2006P n°7659, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

#### **Pour les parties communes :**

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
  - des fissures des murs porteurs
  - de l'étanchéité de la toiture
  - de la charpente
- Réfection :
  - de l'enduit de façade,
  - des ouvrages d'évacuations des eaux pluviales
- Réfection des revêtements défectueux des murs, sols et plafonds de la cage d'escaliers.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

#### **pour les logements :**

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection ou remplacement des fenêtres non étanches.
- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel dans les pièces sans ouverture vers l'extérieur situés en fond de parcelle.
- Réfection des revêtements défectueux.
- Résoudre les problèmes de hauteur sous plafond dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage.
- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel dans la chambre triangulaire du logement situé au 1<sup>er</sup> étage.

- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les logements situés au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> étage.
- Supprimer le risque de chute issu des marches isolées dans les logements au 1<sup>er</sup> et au 3<sup>ème</sup> étage.
- Reprise ou mise en place de systèmes de retenu des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- Rechercher les causes des infiltrations dans les logements situés au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> étage.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements de l'escalier d'accès aux combles.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;

- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 16 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le



propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec

toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel,

ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0006**  
**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ**  
**D'UN LOGEMENT AU 2<sup>ème</sup> ETAGE**  
**SIS 13 RUE DU MARÉCHAL FOCH 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT À MONSIEUR PEREZ DIÉGO-**  
**ANTOINE ET MADAME SELLES ANTONIA**  
**SON ÉPOUSE**  
**DOMICILIÉS ENSEMBLE À PERPIGNAN**  
**26 RUE PUIITS DES CHAINES**  
**(PARCELLE AK 74)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2015146-0003 du 26 mai 2015 instituant  
et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée  
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;



VU le rapport de visite du 13 mars 2015 relatif à la visite du 19 novembre 2014 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable d'un logement situé au 2<sup>ème</sup> étage d'un immeuble d'habitation sis 13 rue du Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur PEREZ Diégo-Antoine et Madame SELLES Antonia son épouse domiciliés ensemble à PERPIGNAN 26 rue Puits des Chaînes ;

VU la lettre du 13 avril 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 2 juin 2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 24 avril 2015 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage d'un immeuble d'habitation sis 13 rue du Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**dysfonctionnements spécifiques au logement du 2<sup>ème</sup> étage porte gauche:**

- L'installation électrique est dangereuse : présence de fusibles en porcelaine, absence de raccordement à la terre, section des câbles obsolète, risque d'accès direct à des éléments nus sous tension.
- Absence d'ouverture vers l'extérieur dans la chambre.
- Insuffisance d'isolation thermique autour de l'insert de l'ancienne cheminée.
- Les fenêtres sont vétustes en bois simple vitrage et présentent des défauts d'étanchéité à l'air.
- Absence de dispositifs de chauffage fixe dans les pièces de vie.
- Présence d'une petite marche isolée entre la cuisine et la salle d'eau / cabinet d'aisances.
- Absence ou insuffisance d'un système de ventilation efficace et permanent, et absence de dispositif d'extraction des fumées de cuisson.
- Communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.
- Le dispositif de récolte des eaux usées du chauffe-eau électrique (à production instantanée) n'est pas correctement branché.
- Les équipements sanitaires (cuisine, salle d'eau) sont vétustes. Les branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux sont parfois insuffisamment protégés.
- l'allège présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage d'un immeuble d'habitation sis 13 rue du Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 74, appartenant à Monsieur PEREZ Diégo-Antoine né le 12 décembre 1932 à ZALAMEA de la SERENA (Espagne) Province de Badajoz) et Madame SELLES Antonia l'épouse née le 7 septembre 1936 à CALLOSA de ENSARRIA (Espagne) domiciliés ensemble à PERPIGNAN 26 rue Puits des Chaînes , propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître SABATE Pierre, notaire associé à CERET, et publié le 28 mars 1969 sous la formalité volume 2354 n°28, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, sans interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 3 mois les mesures ci- après :

#### **pour les logements du 2<sup>ème</sup> étage porte gauche:**

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel dans la chambre.
- Assurer une isolation thermique suffisante autour de l'insert de l'ancienne cheminée.
- Réfection ou remplacement des fenêtres non étanches.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans les pièces de vie.
- Supprimer le risque de chute issu de la petite marche isolée entre la cuisine et la salle d'eau / cabinet d'aisances.

- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Mise en place d'un système d'extraction des fumées de cuisson.
- Suppression de la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.
- Réfection des équipements sanitaires et reprise des branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux, notamment concernant le chauffe-eau électrique à production instantanée.
- Reprise ou mise en place de systèmes de retenu des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra proposer un hébergement temporaire à la locataire, si besoin, le temps des travaux les plus générateurs de nuisances.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 16 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.



IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015205-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE  
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS  
11 IMPASSE DES AMANDIERS A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A  
LA SCI LA COUVEUSE DONT LE GERANT EST M.  
BRUNO JAMIN DEMEURANT  
1 RUE DES CARDEURS 66000 PERPIGNAN**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014037-0005 du 6 février 2014 rectifiant l'arrêté préfectoral n° 2013304-0004 du 31 octobre 2013 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants des logements du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment sis 11, impasse des Amandiers à 66000 PERPIGNAN, propriété de la SCI LA COUVEUSE représentée par Monsieur Bruno JAMIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20140247-0005 du 4 septembre 2014 portant déclaration de mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n°2014037-0005 du 6 février 2014 rectifiant l'arrêté préfectoral n° 2013304-0004 du 31 octobre 2013 concernant le logement du 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment sis 11, impasse des Amandiers à 66000 PERPIGNAN ;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 24 mars 2015 concernant le logement situé au 1<sup>er</sup> étage et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 4 avril 2015, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;



CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014037-0005 du 6 février 2014 rectifiant l'arrêté préfectoral n° 2013304-0004 du 31 octobre 2013 et que le logement du 1<sup>er</sup> étage ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

.../...

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2014037-0005 du 6 février 2014 rectifiant l'arrêté préfectoral n° 2013304-0004 du 31 octobre 2013 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI LA COUVEUSE représentée par Monsieur Bruno JAMIN.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé au 1<sup>er</sup> étage peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 24 juillet 2015

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

.../...

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

### Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...



## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2015209-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE**  
**D'INSALUBRITE N° 2014273-0001**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité N°2014273-0001 en date du 30 septembre 2014 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment hors logement du 3<sup>ème</sup> étage gauche sis 8 rue Neuve 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur ALESSI Didier demeurant chez Madame SOLANNES-TUFFIN Gaëlle BP 18 66200 CORNEILLA DEL VERCOL ;

VU le rapport de constat établi le 8/07/2015 par Madame la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ; dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT la non-exécution des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N° 2014273-0001 ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble, hors logement du 3<sup>ème</sup> étage gauche, sis 8 rue Neuve 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AI 0037 – appartient à Monsieur ALESSI Didier, né le 24 juillet 1958 à Genève (Suisse), domicilié chez Madame SOLANNES-TUFFIN Gaëlle BP 18 66200 CORNEILLA DEL VERCOL, Propriété acquise par acte de vente du 29 octobre 2004, reçu à Thuir par Maître PARAZOLS Hélène, notaire associé, et publié à PERPIGNAN le 13 décembre 2004 sous la formalité volume 2004P N°16359.

### ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou leurs ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2014273-0001 en date du 30 septembre 2014 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

#### Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification par un homme de l'art de la charpente et reprise si nécessaire
- Vérification de l'étanchéité de la toiture par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Vérification de l'étanchéité des cheminées par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Vérification de l'étanchéité de la terrasse par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Réfection des revêtements des murs, plafond et sous faces dégradés.
- Reprise du revêtement des marches de l'escalier le nécessitant.
- Reprise du scellement de la main courante en R+2/R+3.
- Vérification et remise en fonctionnement, si nécessaire, du système de désenfumage de la cage d'escalier.
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Reprise ou réfection des volets le nécessitant.
- Reprise des tableaux et linteaux dégradés.
- Fermeture des trappes de visite de la gaine technique.
- Vérification par un homme de l'art et reprise si nécessaire des évacuations d'eaux dans le puits de jour (accès logement 1<sup>er</sup> étage).

### Pour les parties privatives:

- Mise en place de système de chauffage dans les salles de bain le nécessitant.
- Recherche et résorptions des causes d'humidité.
- Réfection des revêtements de murs et plafonds (dont enduits de poutre fissurés) tachés, dégradés avec mise en place de revêtement adapté.
- Reprise ou remplacement des sols dégradés des logements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage droit.
- Mise en place d'une isolation thermique adaptée à chaque logement.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace avec arrivées d'air neuf adaptées.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Réfection ou remplacement des menuiseries en bois du logement du 1<sup>er</sup> étage.
- Réfection de l'étanchéité du système de fermeture du puits de jour. (logement 1<sup>er</sup> étage).
- Réfection ou remplacement des portes d'entrée non étanche à l'air.
- Reprise de l'étanchéité du bac de douche du logement du 1<sup>er</sup> étage.
- Vérification par un homme de l'art de la solidité des poutres du 1<sup>er</sup> étage avec reprise si nécessaire.
- Remplacement ou réfection des convecteurs rouillés du logement du 2<sup>ème</sup> étage droit.
- Dans le logement du 3<sup>ème</sup> étage droit, résorption du problème d'insuffisance de surface de la chambre et de la pièce principale afin qu'elles fassent au minimum et respectivement, 7m<sup>2</sup> et 9m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond de 2.20m minimum.
- Suppression du coup de tête de l'accès à la terrasse dans le logement du 3<sup>ème</sup> étage.
- Mise en conformité du garde-corps de la terrasse.

### Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2015

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'osiane' and a horizontal line extending to the right.

**Josiane CHEVALIER**



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015209-0002**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ  
DU BATIMENT SIS  
12, RUE DU FOUR SAINT FRANCOIS A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A  
MADAME RUMEAU DOMINIQUE DOMICILIEE  
32, AVENUE DES EAUX VIVES 66000 PERPIGNAN**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014216-0003 du 4 août 2014 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 12, rue du Four Saint François à 66000 PERPIGNAN, actuellement propriété de Madame RUMEAU Dominique ;

Vu le rapport établi le 13 juillet 2015 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 13 mars 2015, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014216-0003 du 4 août 2014 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales**

.../...



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°2014216-0003 du 4 août 2014 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 12 rue du Four Saint François à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame RUMEAU Dominique.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2015

la Préfète



**Josiane CHEVALIER**

.../...

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...



-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL  
N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015209-0003**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ  
DU BATIMENT SIS  
16, RUE FRANCOIS ARAGO A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A  
MONSIEUR PIZON JEAN-CLAUDE DOMICILIE  
6 RUE ALSACE LORRAINE 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A  
MONSIEUR CASTAGNE ARNAUD DOMICILIE TRAVERSE  
DE VILLENEUVE 66270 LE SOLER**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014219-0005 du 4 aout 2014 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 16, rue François Arago à 66000 PERPIGNAN, actuellement propriété de Monsieur PIZON Jean-Claude et de Monsieur CASTAGNE Arnaud;

Vu le rapport établi le 13 juillet 2015 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 2 juillet 2015, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014219-0005 du 4 aout 2014 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

.../...

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2014219-0005 du 4 août 2014 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 16 rue François Arago à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PIZON Jean-Claude et à Monsieur CASTAGNE Arnaud.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2015

La Préfète



**Josiane CHEVALIER**

.../...

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

### Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...



## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015209-0005**

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE  
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS  
19 RUE DAGOBERT A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MONSIEUR MAILLOLS RENE  
DOMICILIE 12 RUE BUFFON 66350 TOULOUGES

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014082-0016 du 14 novembre 2014 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 19, rue Dagobert à 66000 PERPIGNAN, actuellement propriété de Monsieur MAILLOLS René ;

Vu le rapport établi le 29 avril 2015 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 20 mars 2015, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014082-0016 du 14 novembre 2014 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°2014082-0016 du 14 novembre 2014 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 19 rue Dagobert à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MAILLOLS René.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

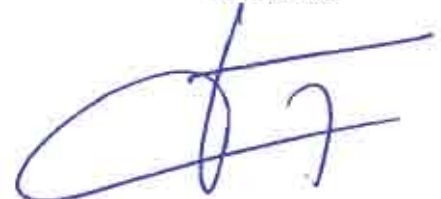
#### **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2015

La Préfète



**Josiane CHEVALIER**

.../...

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...



V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTARS66-SPE-  
MISSIONHABITAT-2015210-0001 MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012362-0011  
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ  
D'UN BATIMENT SIS 20 RUE DU PARADIS 66000  
PERPIGNAN APPARTENANT A MONSIEUR LEFEVRE  
ET MADAME DUMONTIER DEMEURANT HAMEAU  
DE MATOURNE 83780 FLAYOSC  
(PARCELLE AH245)**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la  
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires  
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0011 du 27 décembre 2012 portant déclaration  
d'insalubrité d'un bâtiment sis 20 rue du Paradis à Perpignan appartenant à Monsieur  
Jean LEVEVRE et Madame Hélène DUMONTIER demeurant à 83780 Flayosc,  
Hameau de Matourne ;

VU l'acte de vente du 07 janvier 2013 publié le 10 janvier 2013 sous la formalité  
volume 2013P n° 00352 ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00

CONSIDERANT les erreurs matérielles à l'article 1 ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2012362-001 du 27 décembre 2012 est ainsi modifié :

A l'article 1 **au lieu de lire** « Mademoiselle CARGOL Emilienne, sans profession, née à Perpignan le 16 novembre 1943, demeurant sis 23, rue des Bailly 66000 PERPIGNAN, copropriétaire de l'immeuble sis 20, rue du Paradis 66000 PERPIGNAN,

Madame CARGOL Dolores, sans profession, née à Perpignan le 21 mai 1945, demeurant à Perpignan (66000), copropriétaire de l'immeuble sis 20, rue du Paradis 66000 PERPIGNAN,

Mademoiselle CARGOL Jeanne, sans profession, née à Perpignan le 23 décembre 1946, demeurant sis 23, rue Bailly à 66000 PERPIGNAN, copropriétaire de l'immeuble sis 20, rue du Paradis 66000 PERPIGNAN,

Mademoiselle CARGOL Pauline, sans profession, née à Perpignan le 2 août 1948, demeurant sis 20, rue du Paradis à 66000 PERPIGNAN, copropriétaire de l'immeuble sis 20, rue du Paradis 66000 PERPIGNAN,

Mademoiselle CARGOL Maria, sans profession, née à Perpignan le 27 novembre 1950, demeurant sis 20, rue des Mercadiers à 66000 PERPIGNAN, copropriétaire de l'immeuble sis 20, rue du Paradis 66000 PERPIGNAN,

Monsieur CARGOL Joseph, sans profession, né à Perpignan le 2 mars 1953, demeurant sis 20, rue du Paradis, copropriétaire de l'immeuble sis 20, rue du Paradis 66000 PERPIGNAN,

Mademoiselle CARGOL Ginette, née le 6 mars 1957 à perpignan, demeurant sis HLM du Puig (escalier A) à 66000 PERPIGNAN, copropriétaire de l'immeuble sis 20, rue du Paradis 66000 PERPIGNAN,

propriété acquise suite au décès des époux Joseph CARGOL et Henriette CARGOL par acte de succession du 9 septembre 1997, reçus à PERPIGNAN par Maître SARDA, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 7 octobre 1997 sous la formalité volume 97P N° 10803», **lire** « Monsieur LEVEVRE Jean Pierre né à Saïgon (Vietnam) le 21/04/1952 et à Madame DUMONTIER Hélène Yvonne née à 56100 Lorient le 13/01/1960 demeurant à 83780 Flayosc Hameau de Matourne propriété acquise par acte de vente du 07 janvier 2013 reçu à PERPIGNAN par maître DOESBOEUFS notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 10/01/2013 sous la formalité volume 2013P n° 00352 ».

### ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Arrêté préfectoral d'insalubrité modificatif 20 rue du paradis Perpignan

Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 3**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 4**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame de Médecin – Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 29 IIII . 2015

la Préfète

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2015210-0002**  
**MODIFIANT**  
**L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014171-0014**  
**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ**  
**D'UN IMMEUBLE SIS 13-15 RUE DU FOUR ST JACQUES**  
**66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT À MONSIEUR ABDEL-KARIM KHELIF**  
**DOMICILIE 7 RUE DE LA PRIEUREE 91070 BONDOUFLE**  
**(PARCELLE AD 130 – AD 409)**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant  
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014171-0014 du 20 juin 2014 portant déclaration  
d'insalubrité d'un immeuble sis 13-15 rue du Four St Jacques appartenant à  
Monsieur Abdel-Karim KHELIF domicilié 7 rue de la Prieurée 91070 Bondoufle ;

VU l'acte de vente du 31 août 2005 publié le 37 septembre 2005 sous la formalité  
volume 2005 P n° 12128

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00

CONSIDERANT les erreurs matérielles à article 1 ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2014171-0014 du 20 juin 2014 est ainsi modifié :

A l'article 1 **au lieu de lire** « Monsieur GRAMMONT Stéphane Louis Marie né le 07 novembre 1969 à Colmar (68000) demeurant 88 rue de Paris 35000 RENNES, propriété acquise par acte de vente du 31 août 2005, reçu à Perpignan par Maître Josselyne ALESSANDRIA, notaire associé à Perpignan, et publié le 27 septembre 2005 sous la formalité volume 2005P n°12128 », **lire** « Monsieur Abdel-Karim KHELIF né à 75018 Paris le 08 novembre 1980 domicilié 7 rue de la Prieurée 91070 BONDOUFLE, propriété acquise par acte de vente du 24 octobre 2014, reçu à Perpignan par maître Sabelline DESBOEUFS, notaire associé à Perpignan, et publié le 21 novembre 2014 sous la formalité volume 2014 P n° 12166 ».

### ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

#### ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le

29 JUIL. 2015

la Préfète  
Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Emmanuel CAYRON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL  
N° DTARS66-SPE-EDCH-2015170-0001**

**portant**

**AUTORISATION DE TRAITEMENT  
de filtration, désinfections par injection d'hypochlorite  
de sodium et par rayonnement ultraviolet  
des eaux destinées à la consommation humaine  
du village de CONAT**

**Commune de CONAT-BETLLANS**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4096/97 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CONAT-BETLLANS, instaurant les périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage et valant autorisation de distribution au titre du code de la santé, en date du 27 novembre 1997 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CONAT-BETLLANS en date du 25 février 2015 ;

VU le dossier de traitement transmis le 05 décembre 2013 par le bureau d'études Géopyrénées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2015;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement par décantation, filtration et désinfections par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement projetés apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique des eaux distribuées conforme aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

La commune de CONAT-BETLLANS est autorisée à utiliser une filière de traitement par décantation, filtration et désinfections par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet pour les eaux destinées à la consommation humaine du village de Conat.

#### ARTICLE 2 :

##### **Filière de traitement :**

La filière de traitement comprendra un dispositif de prétraitement composé d'ouvrages de décantation situés en amont du réservoir communal.

La filière comprendra également une station de traitement composée :

- d'une filtration à sable pouvant traiter jusqu'à 3 m<sup>3</sup>/heure au total et équipée d'un système de retro-lavage automatique ;
- d'un dispositif de désinfection, par injection, au moyen d'une pompe doseuse, d'hypochlorite de sodium. L'injection est réalisée au niveau du réservoir et elle est asservie au compteur volumétrique de sortie ;
- d'un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet d'une capacité de traitement de 5 m<sup>3</sup>/heure et équipé en amont de deux filtres à cartouche de maille de dimension respectivement 100 et 50 µm ;

##### **Plus généralement :**

Le dosage de chlore sera asservi au compteur situé en sortie de réservoir.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

**ARTICLE 3 :**

**Autorisation de distribuer l'eau :**

La commune de CONAT-BETLLANS est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

**Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 5 :**

**Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir du village de Conat et en distribution dans la commune de Conat-Betllans,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

**ARTICLE 6 :**

**Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :**

**Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval de la filière de traitement.

**ARTICLE 8 :**

**Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 9 :**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 4096/97 du 27 novembre 1997 définissant la filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine provenant de la source de Baoussous est abrogé.

### **ARTICLE 10 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

### **ARTICLE 11 :**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Conat-Betllans en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de la commune de Conat-Betllans pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 12 :**

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 13 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le maire de Conat-Betllans,  
M<sup>me</sup> le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

**19 JUIN 2015**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTARS66-SPE-EDCH-2015170-0002**

**portant**

**AUTORISATION DE TRAITEMENT  
par décantation et désinfections par injection  
d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet  
des eaux destinées à la consommation humaine  
du hameau de Betllans**

**Commune de CONAT-BETLLANS**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CONAT-BETLLANS en date du 25 février 2015 ;

VU le dossier de traitement transmis le 20 mars 2013 par le bureau d'études Géopyrénées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2015;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement par décantation et désinfections par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement projetés permettent d'obtenir une qualité bactériologique des eaux distribuées conforme aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

<b>TRAITEMENT DE L'EAU</b>
----------------------------

### ARTICLE 1 :

#### **Autorisation de traiter l'eau :**

La commune de CONAT-BETLLANS est autorisée à utiliser une filière de traitement par décantation et désinfections par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet pour les eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Betllans.

### ARTICLE 2 :

#### **Filière de traitement :**

La filière de traitement comprendra un ouvrage de décantation situé en amont du réservoir communal.

La filière comprendra également une station de traitement composée :

- d'un dispositif de désinfection, par injection, au moyen d'une pompe doseuse, d'hypochlorite de sodium. L'injection est réalisée au niveau du réservoir et elle est asservie au compteur volumétrique de sortie ;
- d'un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet d'une capacité de traitement d'au moins 3 m<sup>3</sup>/heure ;

Plus généralement :

Le dosage de chlore sera asservi au compteur situé en sortie de réservoir.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tous points du réseau.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

**ARTICLE 3 :**

**Autorisation de distribuer l'eau :**

La commune de CONAT-BETLLANS est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

**Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 5 :**

**Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans la commune de Conat-Betllans,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

**ARTICLE 6 :**

**Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :**

**Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval de la filière de traitement.

**ARTICLE 8 :**

**Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 10 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Conat-Betllans en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de la commune de Conat-Betllans pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 11 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 12 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;  
M. le maire de Conat-Betllans ;  
M<sup>me</sup> le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

**19 JUIN 2015**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ARS-LR N°2015-1482  
DECISION TARIFAIRE N° 355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

2015-1482-002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270) sis 16, CRS LAZARE ESCARGUEL, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 502 161.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 349 036.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	153 125.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 180.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.90
Tarif journalier HT	32.22
Tarif journalier AJ	

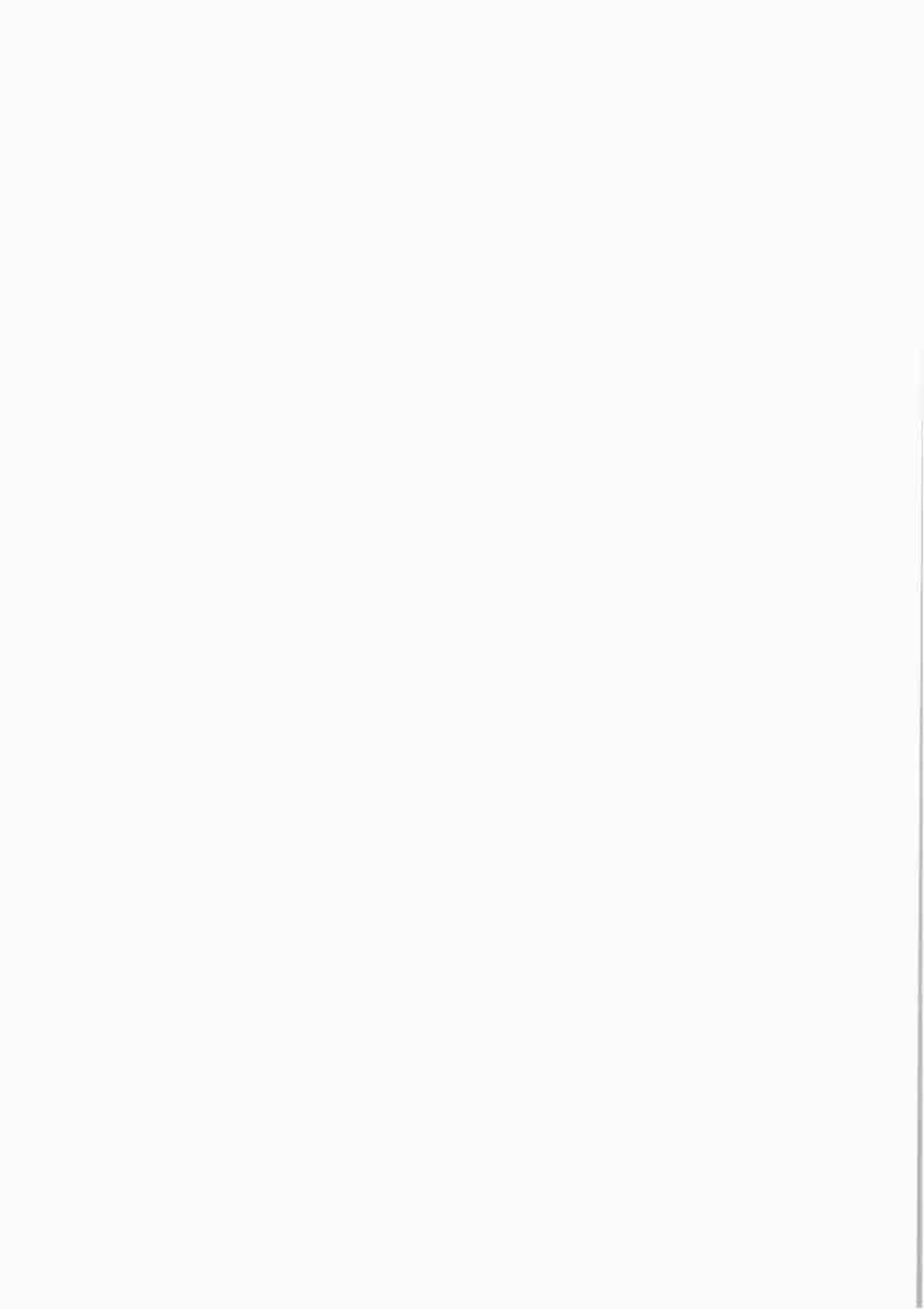
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 08/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





ARS-LR N°2015-1475  
DECISION TARIFAIRE N° 351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

2015 - ~~189.004~~ 189.004

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) sis 1, CHE DE SAN PLUGET, 66403, CERET et géré par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 531 266.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 320 569.22
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	33 032.36
Accueil de jour	113 439.34

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 605.53 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	226.88

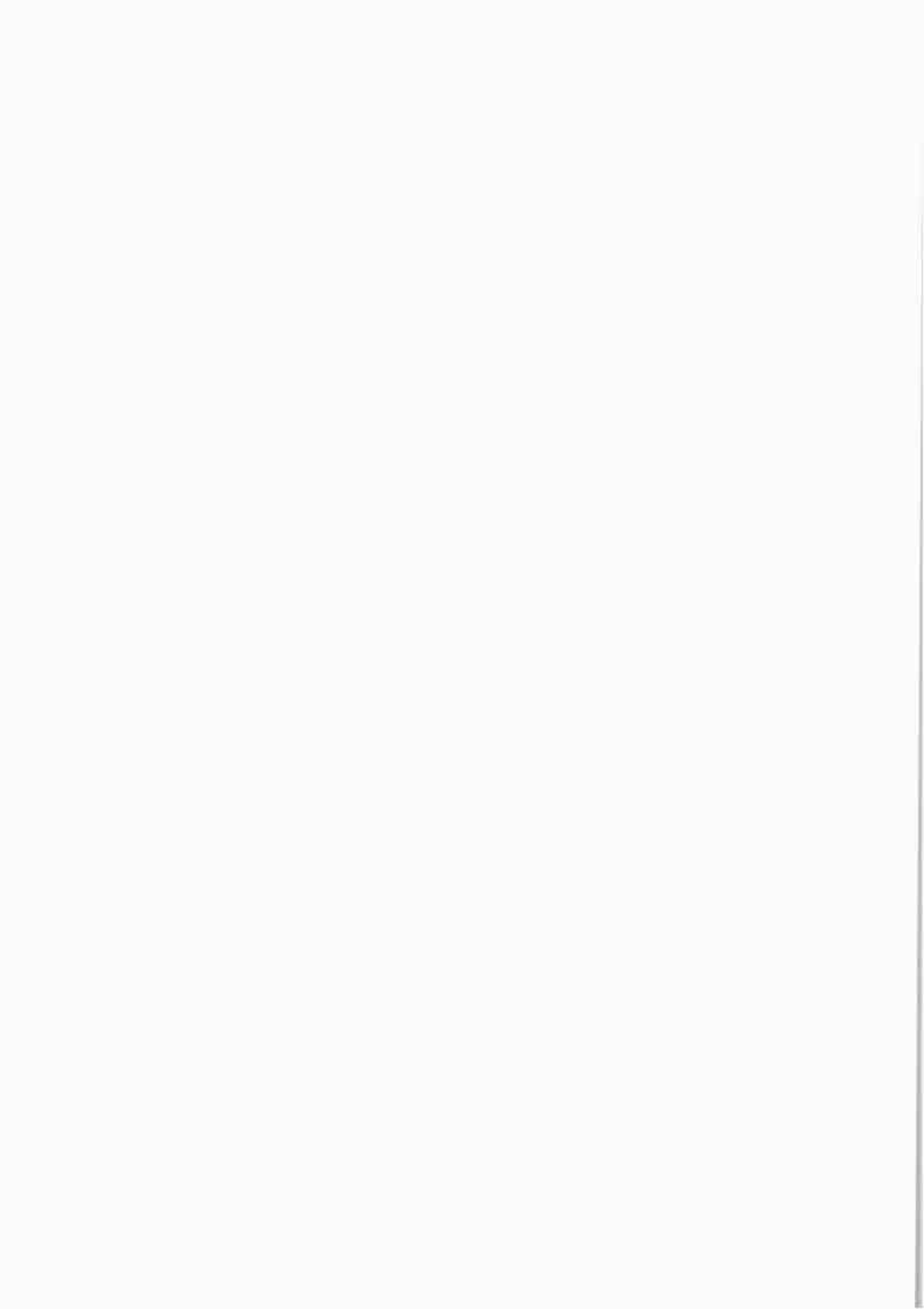
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR CASA ASSOLELLADA » (660000597) et à la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 08/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1468  
DECISION TARIFAIRE N° 361 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

2015 - 1468 - 005

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 66350, TOULOUGES et géré par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 898 742.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	876 720.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 021.57
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 895.18 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

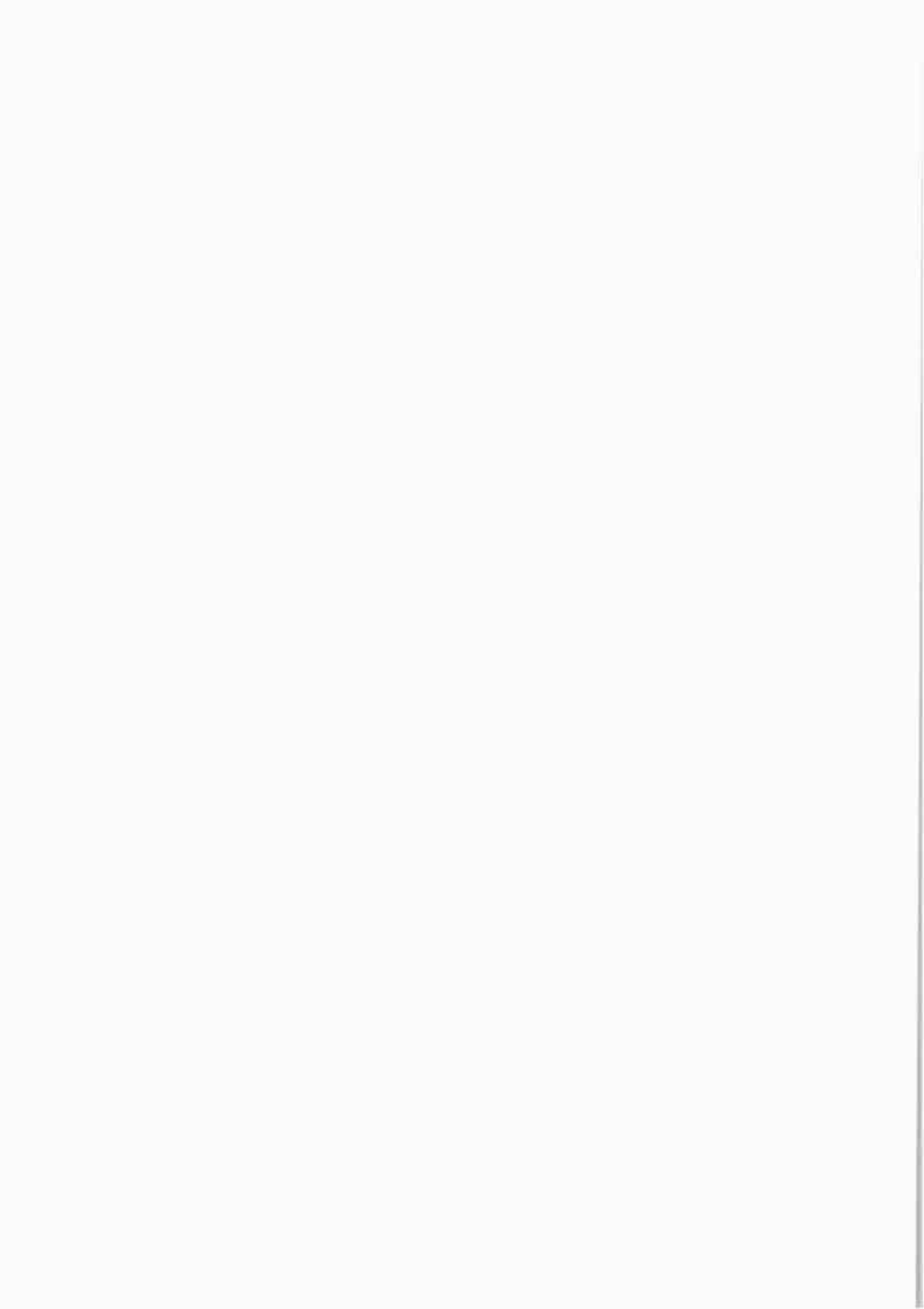
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD FRANCIS PANICOT » (660004920) et à la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 08/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





ARS-LR N°2015-1407  
DECISION TARIFAIRE N° 362 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SAINT PAUL DE FENOUILLET - 660009002

2015 - ~~189~~ 189.003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009002) sis 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET et géré par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009002) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 483 216.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	483 216.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 268.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 66 » (660784620) et à la structure dénommée EHPAD SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009002).

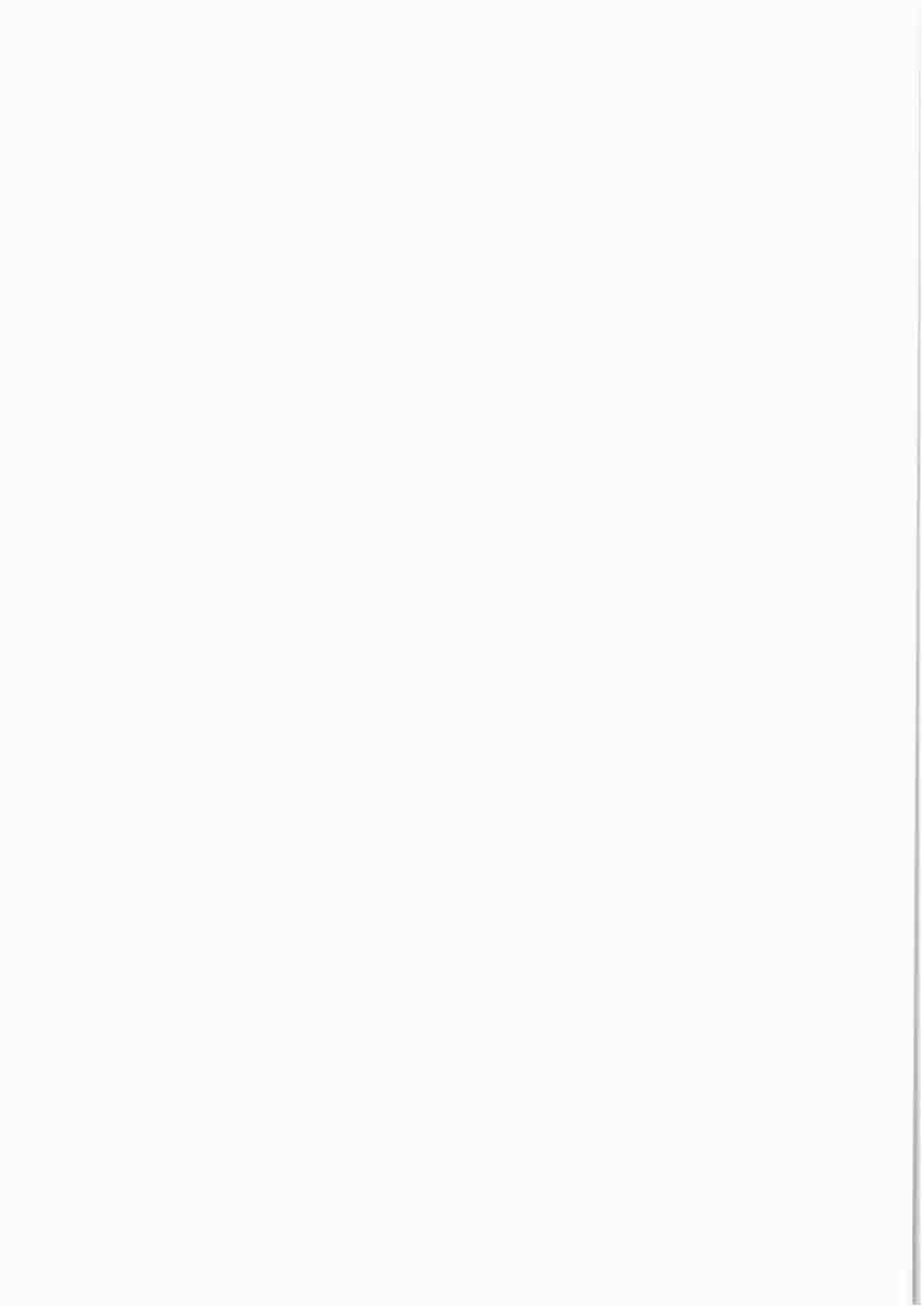
FAIT A **PERPIGNAN**

, LE 08/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1479  
DECISION TARIFAIRE N° 354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

2015 - ~~7189~~ 189.006

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sis 0, PL JEAN JAURES, 66660, PORT- VENDRES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 591 306.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 591 306.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 608.85 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE » (660005000) et à la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460).

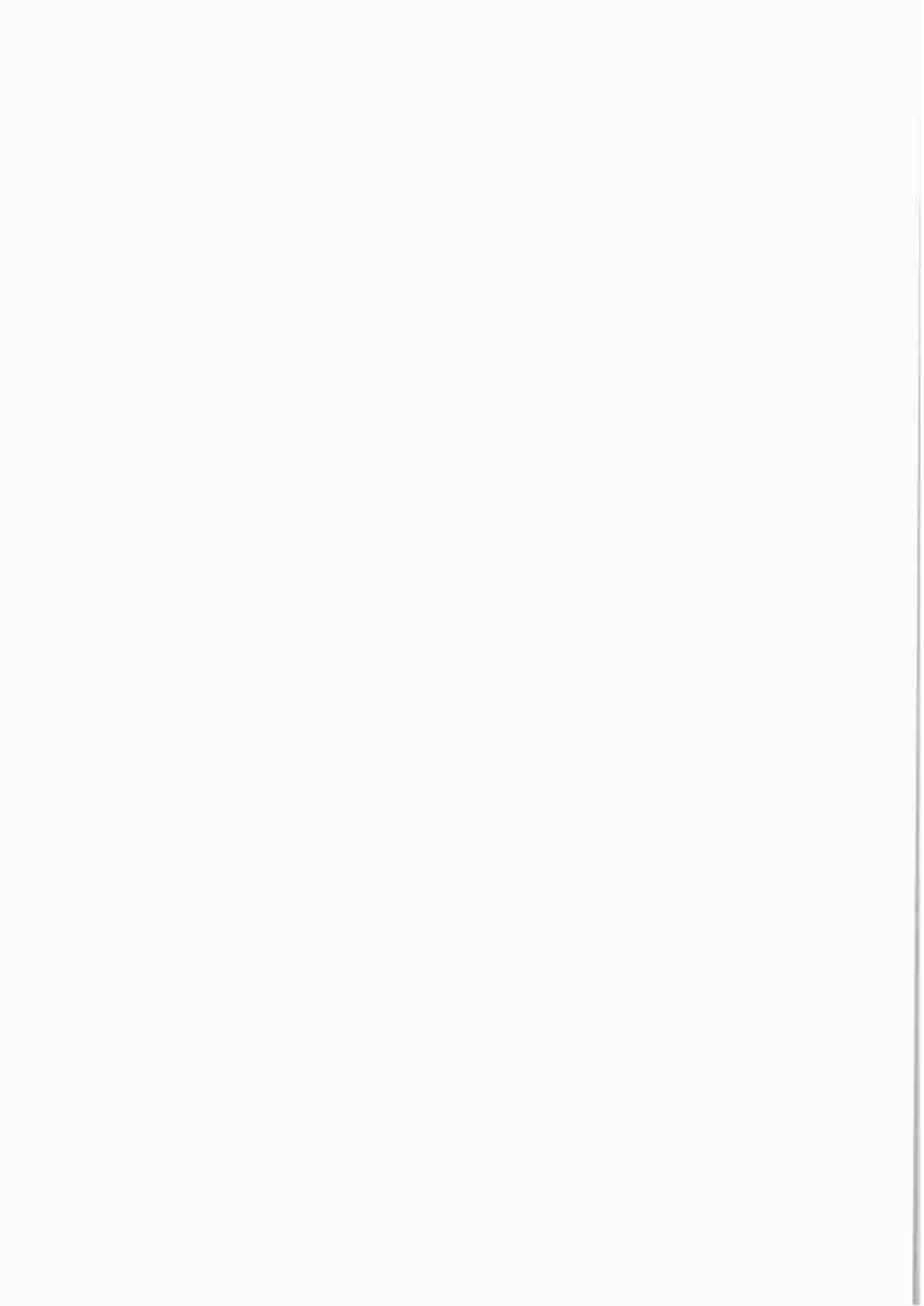
FAIT A **PERPIGNAN**

, LE 08/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





DECISION TARIFAIRE N° 549 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

2015. 298.004

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sis 0, R DU STADE, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par l'entité dénommée ASSOC BANYULENQUE D'ACTION SOCIALE (660001215) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 986 100.68€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	986 100.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 175.06 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC BANYULENQUE D'ACTION SOCIALE » (660001215) et à la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437).

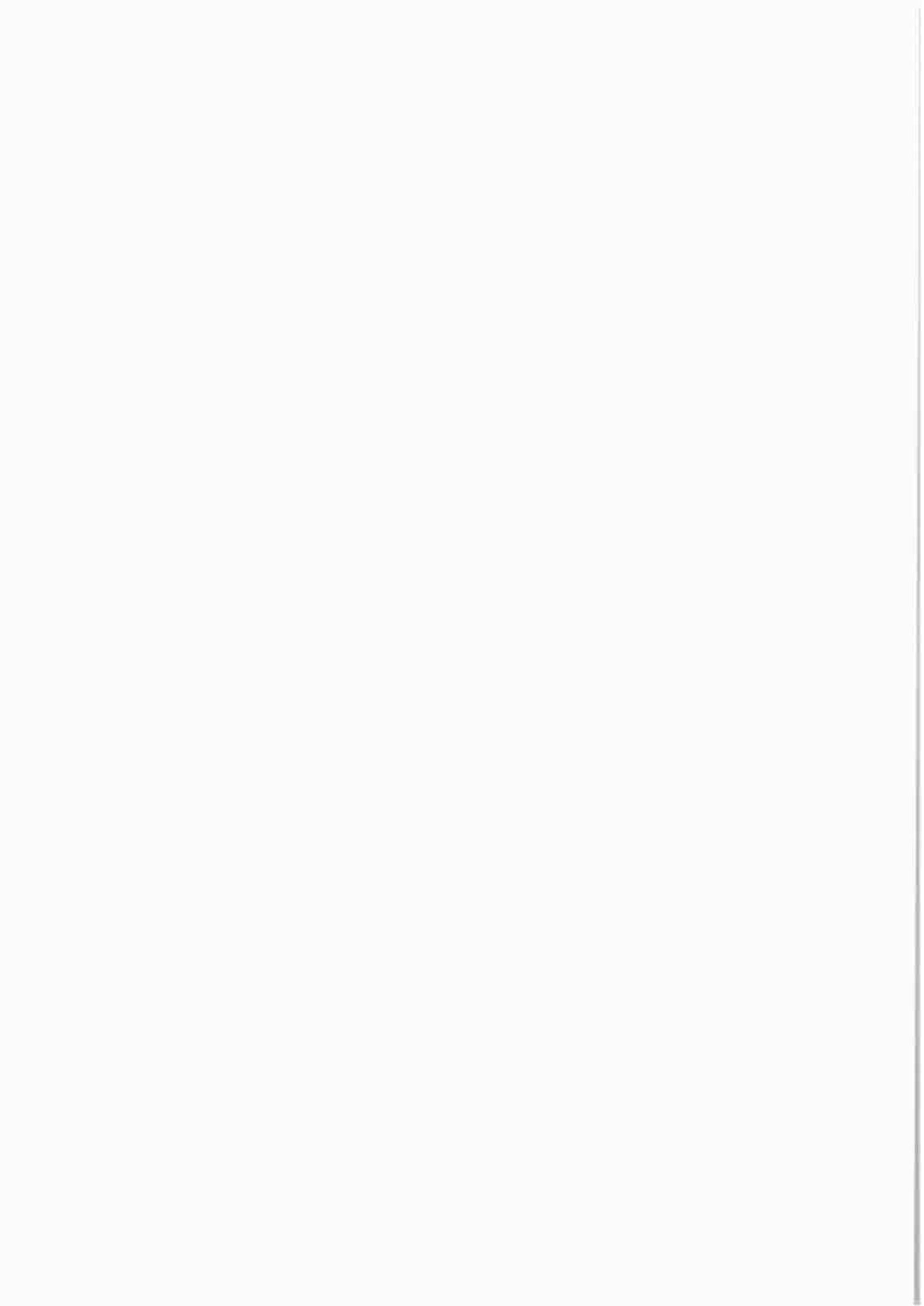
FAIT A **PERPIGNAN**

, LE 17/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N° 541 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD SAINTE EUGENIE - 660785767

2015.198.002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767) sis 0, ART DE PRADES, 66270, LE SOLER et géré par l'entité dénommée SAS L'AGE D'OR DU CANIGOU (660009010) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 928 325.75€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	763 163.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	165 161.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 360.48 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS L'AGE D'OR DU CANIGOU » (660009010) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767).

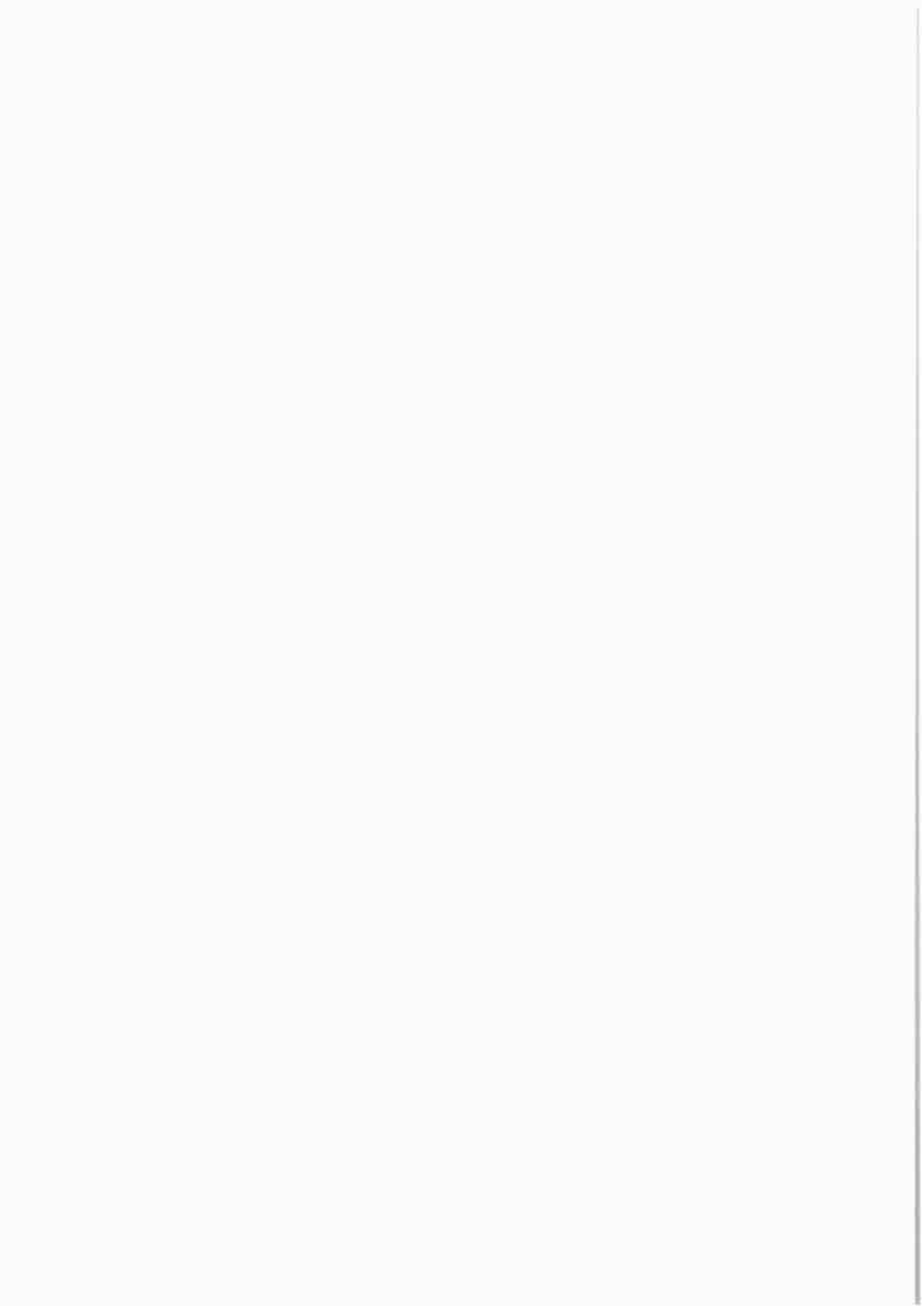
FAIT A **PERPIGNAN** , LE 17/07/2015

Délégué territorial

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





DECISION TARIFAIRE N° 543 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

2015-198.002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sis 8, R AMBROISE CROIZAT, 66330, CABESTANY et géré par l'entité dénommée GROUPE NOBLE AGE (440045680) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 486 285.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 486 285.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 123 857.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

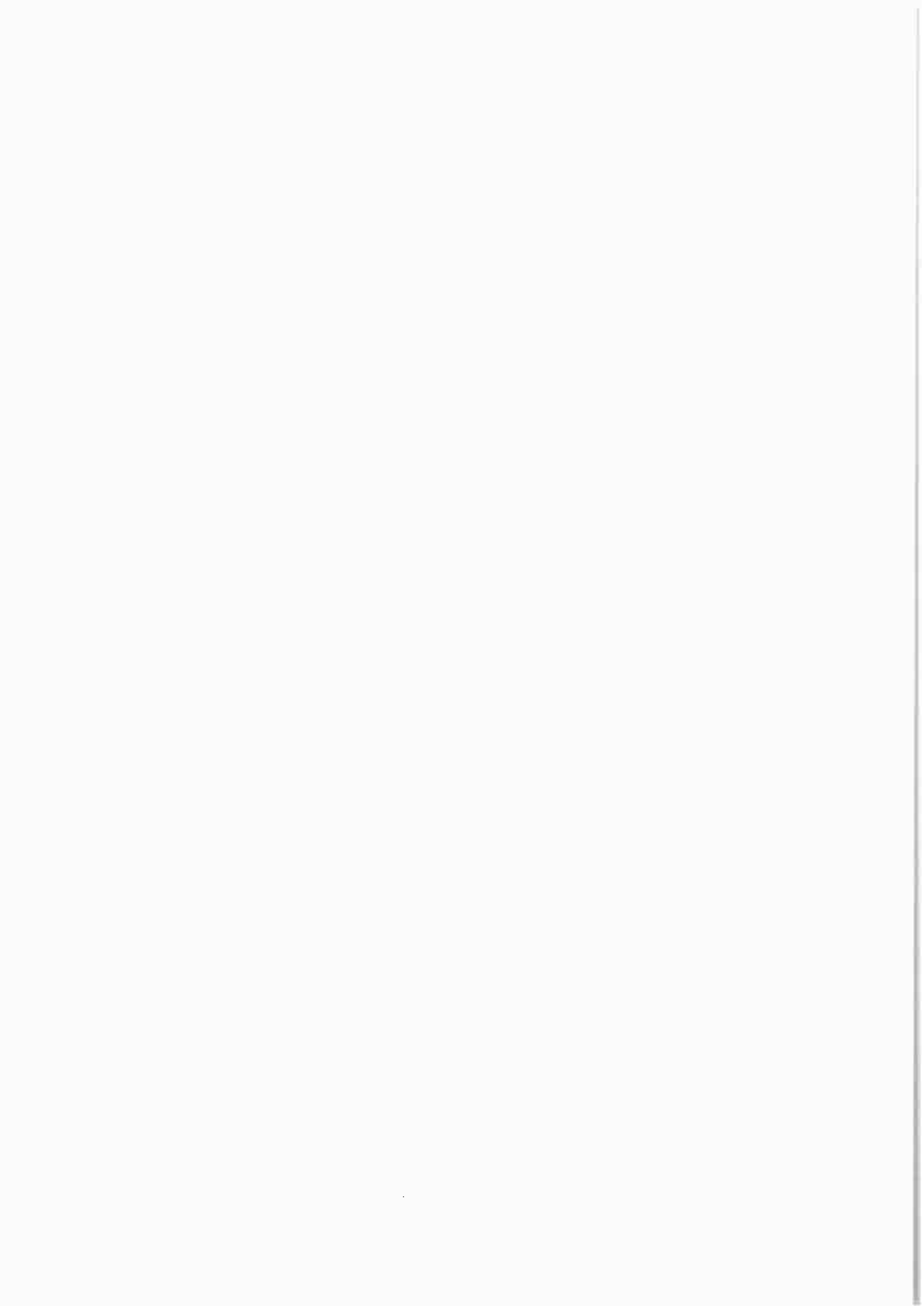
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE NOBLE AGE » (440045680) et à la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 17/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N° 545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

2015 - 498.001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sis 2, BD DES EVADES DE FRANCE, 66202, ELNE et géré par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 648 538.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 492 651.73
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	22 021.57
Accueil de jour	68 063.60

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 378.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR COSTE BAILLS » (660000639) et à la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378).

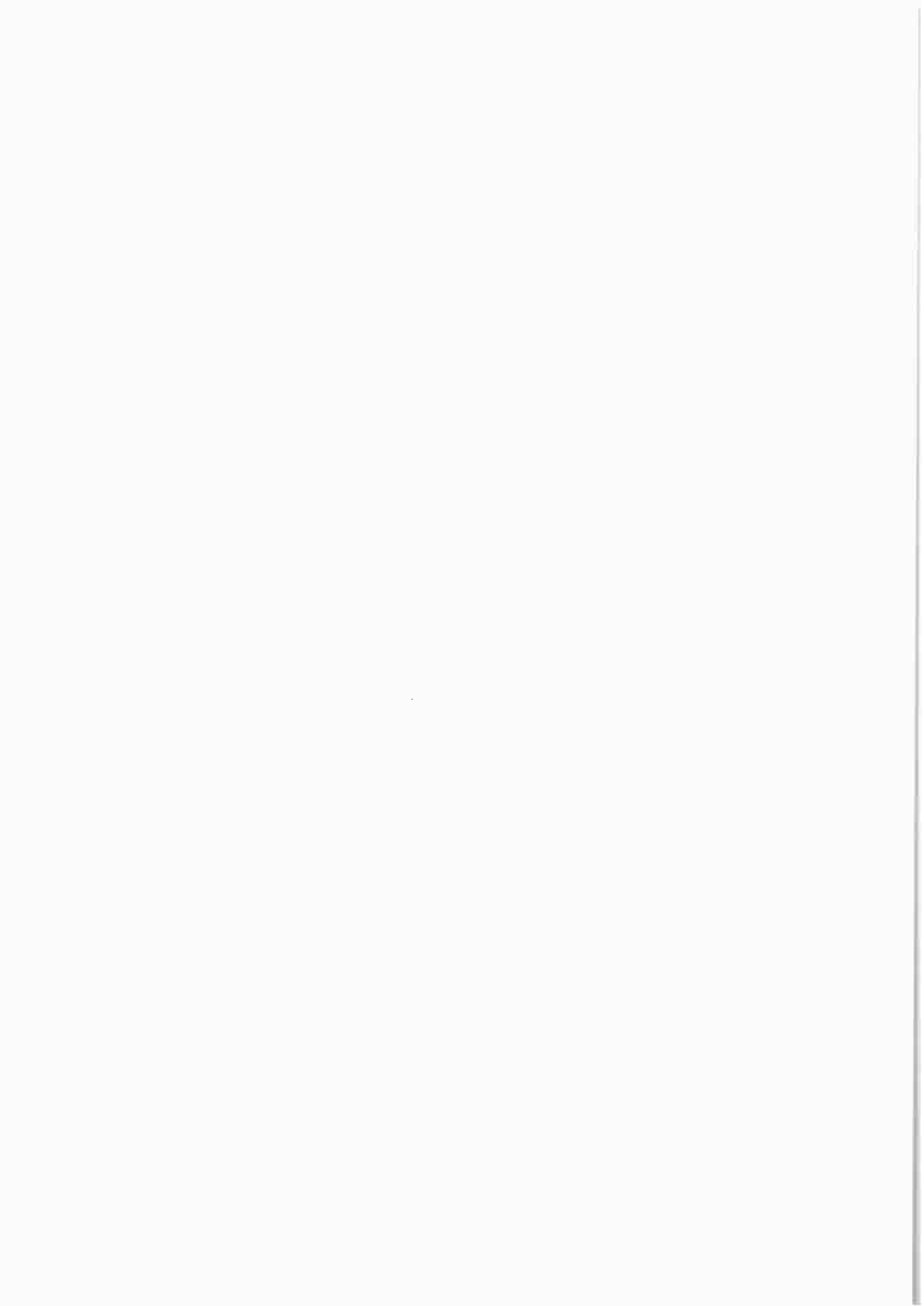
FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **17 JUIL. 2015**

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





DECISION TARIFAIRE N°453 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

2015-191-001

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JOSEPH SAUVY - 660781360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/2002 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sise 0, , 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 18/06/2008 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sise 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (660780503) sise 0, AV EMMANUEL BROUSSE, 66760, UR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD JOSEPH SAUVY (660781360) sise 6, CARRER DE CAL JOANET, 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES VALBERES (660785502) sise 0, AV DE LA VALLEE HEUREUSE, 66690, SOREDE et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 01/02/1987 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES AIRELLES (660785510) sise 21, BD CLEMENCEAU, 66820, VERNET-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 249 879.51 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 0.00 € ;

Service de soins infirmiers à domicile (SSLAD) : 0.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660004219	SSLAD PA JOSEPH SAUVY	0.00	0.00

- Personnes âgées : 5 249 879.51 € ;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 4 869 614.02 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
660005323	EHPAD L'OLIVERAIE	853 097.80
660780503	EHPAD LES MYOSOTIS	488 470.52
660781360	EHPAD JOSEPH SAUVY	1 394 672.45
660785502	EHPAD LES VALBERES	1 214 433.35
660785510	EHPAD LES AIRELLES	918 939.90
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 380 265.49 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
660004219	SSIAD PA JOSEPH SAUVY	380 265.49

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 0.00 € ;
- Personnes âgées : 437 489.96 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	------------------------------

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.91
Tarif journalier AJ	
Tarif journalier HT	

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	34.73

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC JOSEPH SAUVY » (660781071) et à la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 10/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

2015 - 498.001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sis 2, BD DES EVADES DE FRANCE, 66202, ELNE et géré par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 648 538.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 492 651.73
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	22 021.57
Accueil de jour	68 063.60

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 378.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR COSTE BAILLS » (660000639) et à la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378).

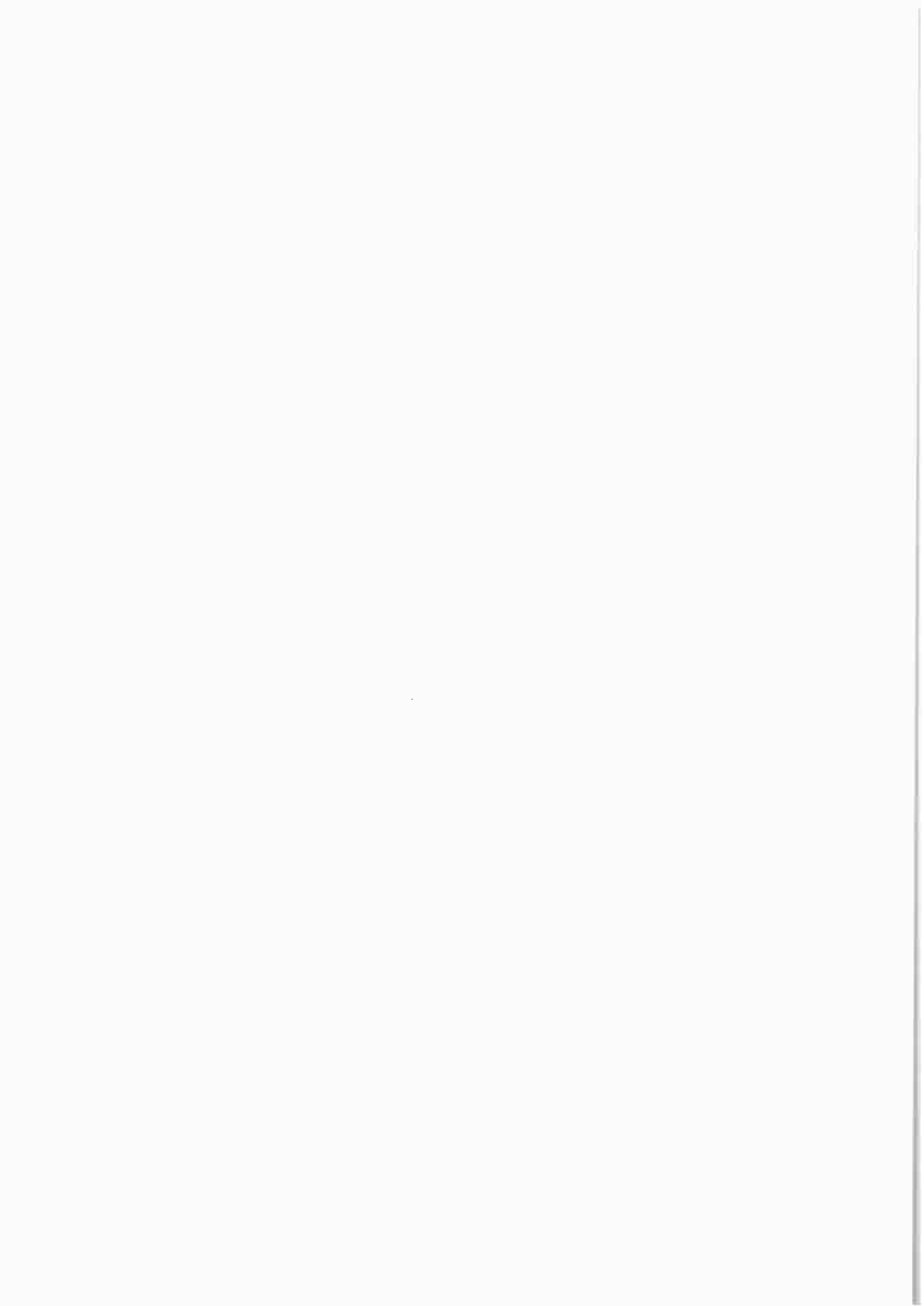
FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **17 JUIL. 2015**

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





DECISION TARIFAIRE N° 545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

2015 - 498.001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sis 2, BD DES EVADES DE FRANCE, 66202, ELNE et géré par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 648 538.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 492 651.73
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	22 021.57
Accueil de jour	68 063.60

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 378.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR COSTE BAILLS » (660000639) et à la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378).

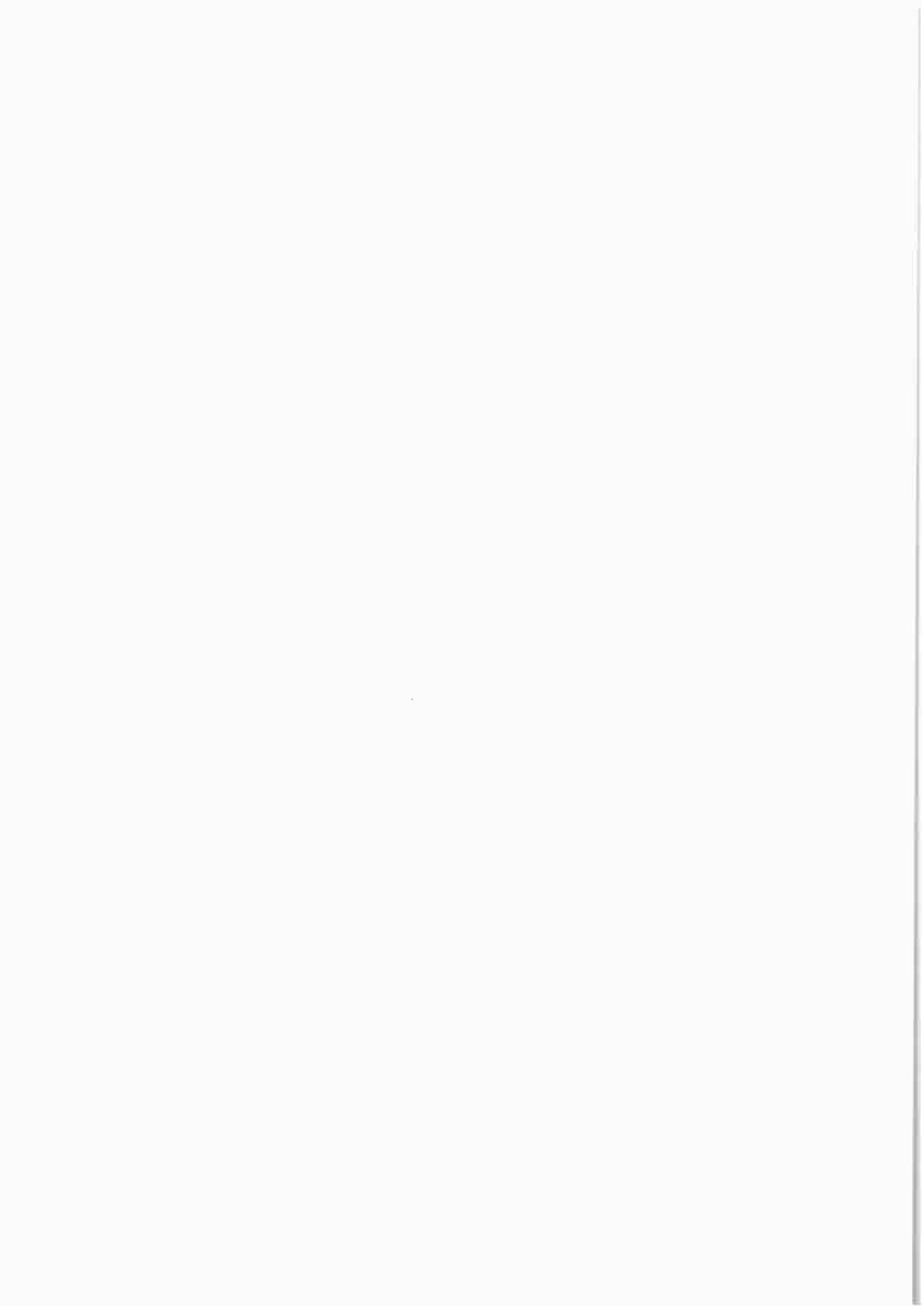
FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **17 JUIL. 2015**

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1415  
DECISION TARIFAIRE N° 368 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

2015 - ~~189~~ 189-007

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/03/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sis 24, RTE D'ELNE, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 147 737.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 059 914.30
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	22 021.57
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 644.81 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

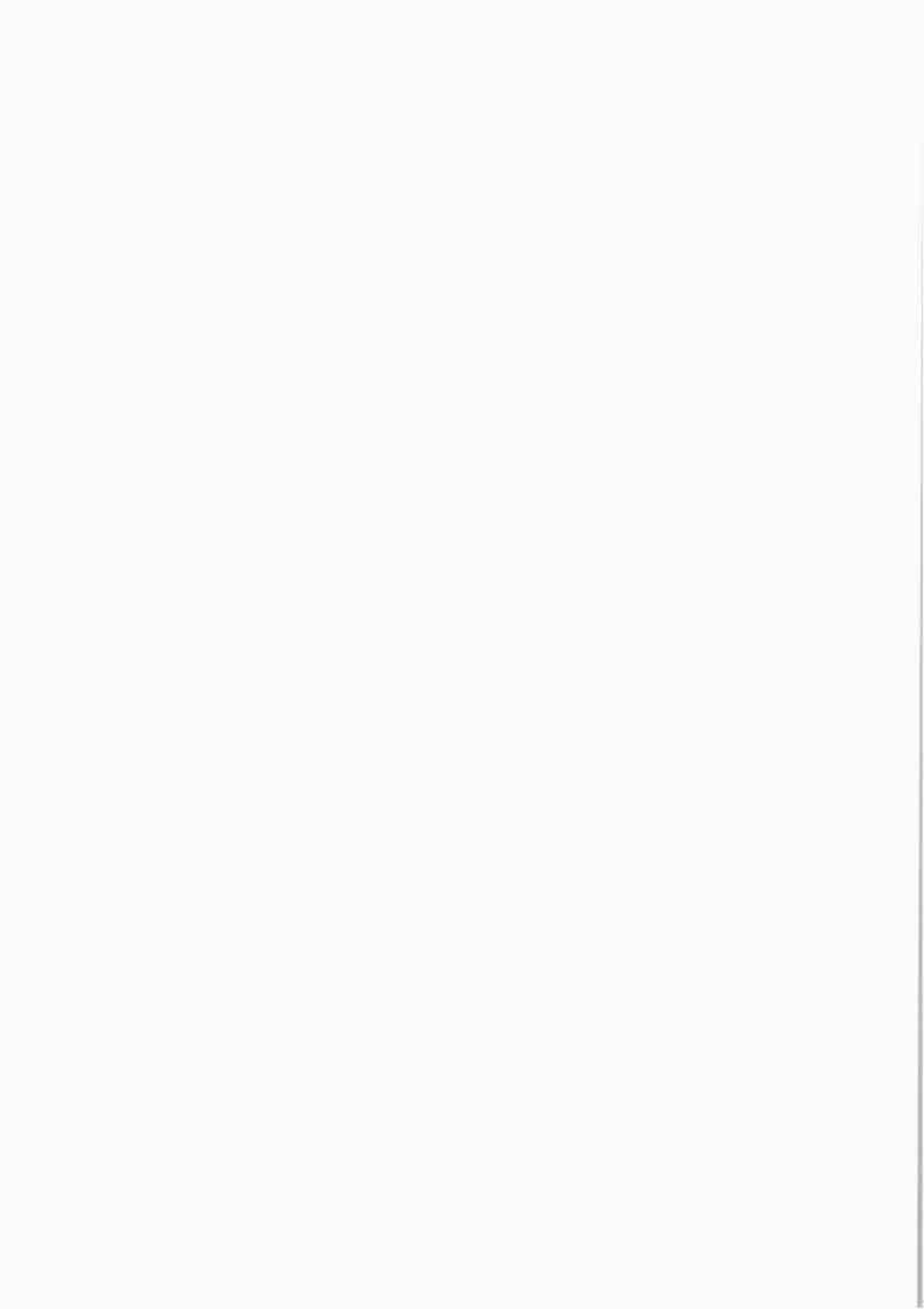
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 08/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





ARS-LR N°2015-1469  
DECISION TARIFAIRE N°402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
CAJ DANTJOU VILLAROS - 660005364

2015 - ~~190~~ 190.000

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ DANTJOU VILLAROS (660005364) sis 0, CHE DE LA FAUCEILLE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ DANTJOU VILLAROS (660005364) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 144 790.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	144 790.36

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 065.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.20

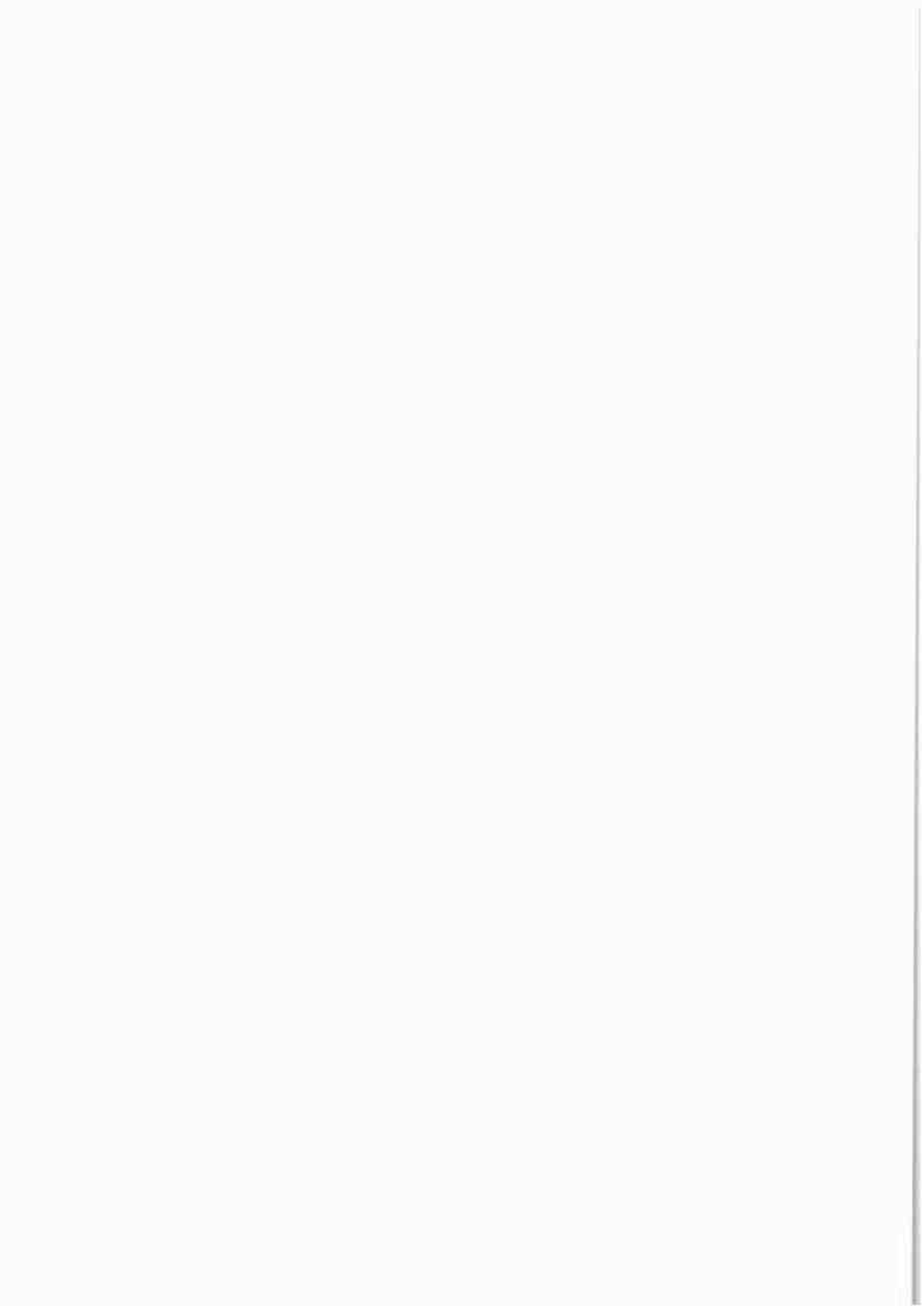
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée CAJ DANTJOU VILLAROS (660005364).

FAIT A ~~PERPIGNAN~~ , LE 09/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1474  
DECISION TARIFAIRE N° 407 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

2015 - ~~190~~ - 0087

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1937 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sis 0, R CLAPERRE, 66230, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE et géré par l'entité dénommée MR EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/12/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 925 628.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	859 826.36
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 135.69 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR EL CANT DEL OCELLS » (660000563) et à la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170).

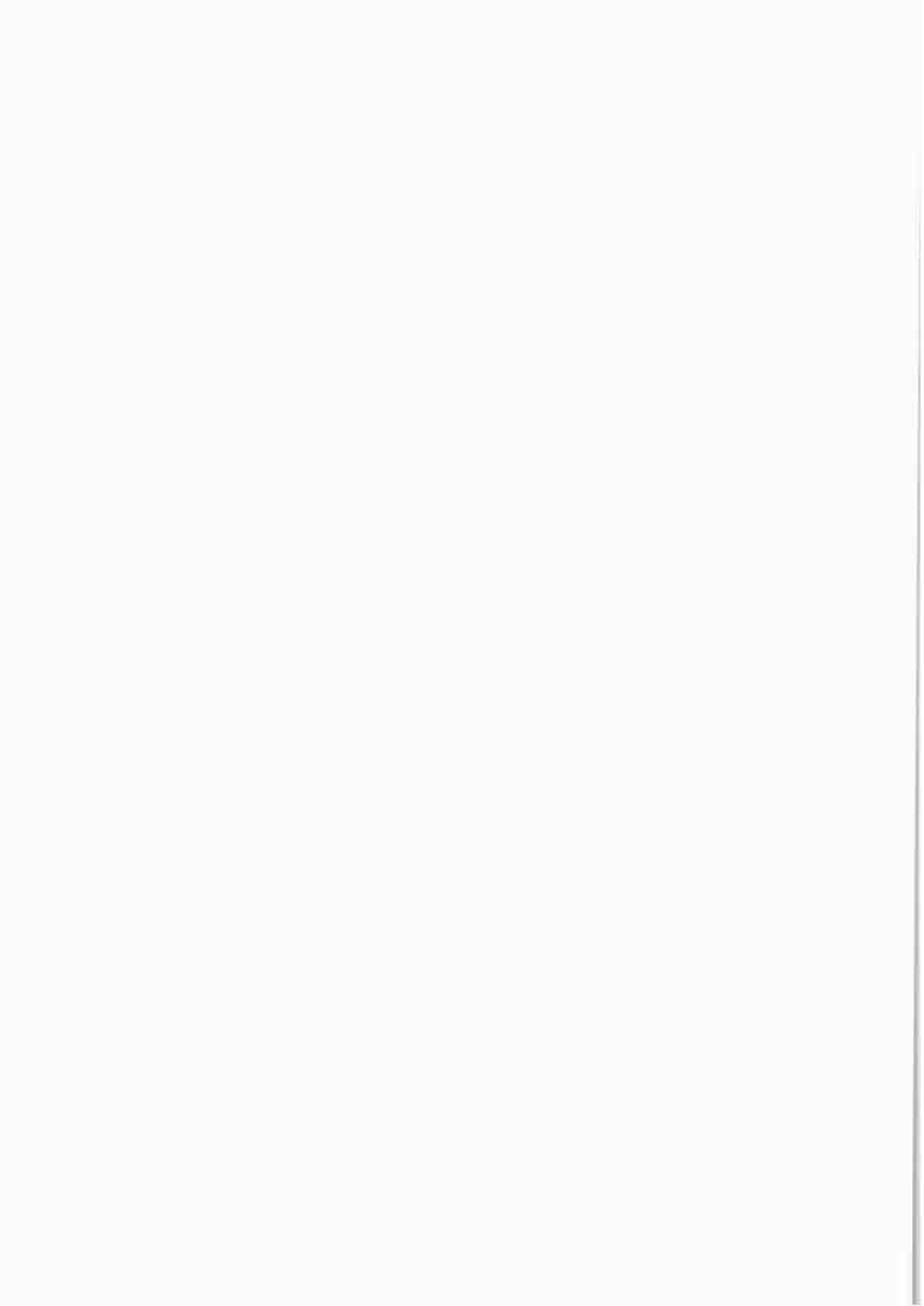
FAIT A **PERPIGNAN** , LE 09/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

≡

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





ARS-LR N°2015-1483  
DECISION TARIFAIRE N° 411 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA CORTS - 660007329

2015 - ~~190~~ 190.006

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA CORTS (660007329) sis 5, RTE DE LA FORET, 66490, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et géré par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/01/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA CORTS (660007329) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 762 589.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	718 127.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 462.59
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 549.15 €

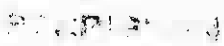
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

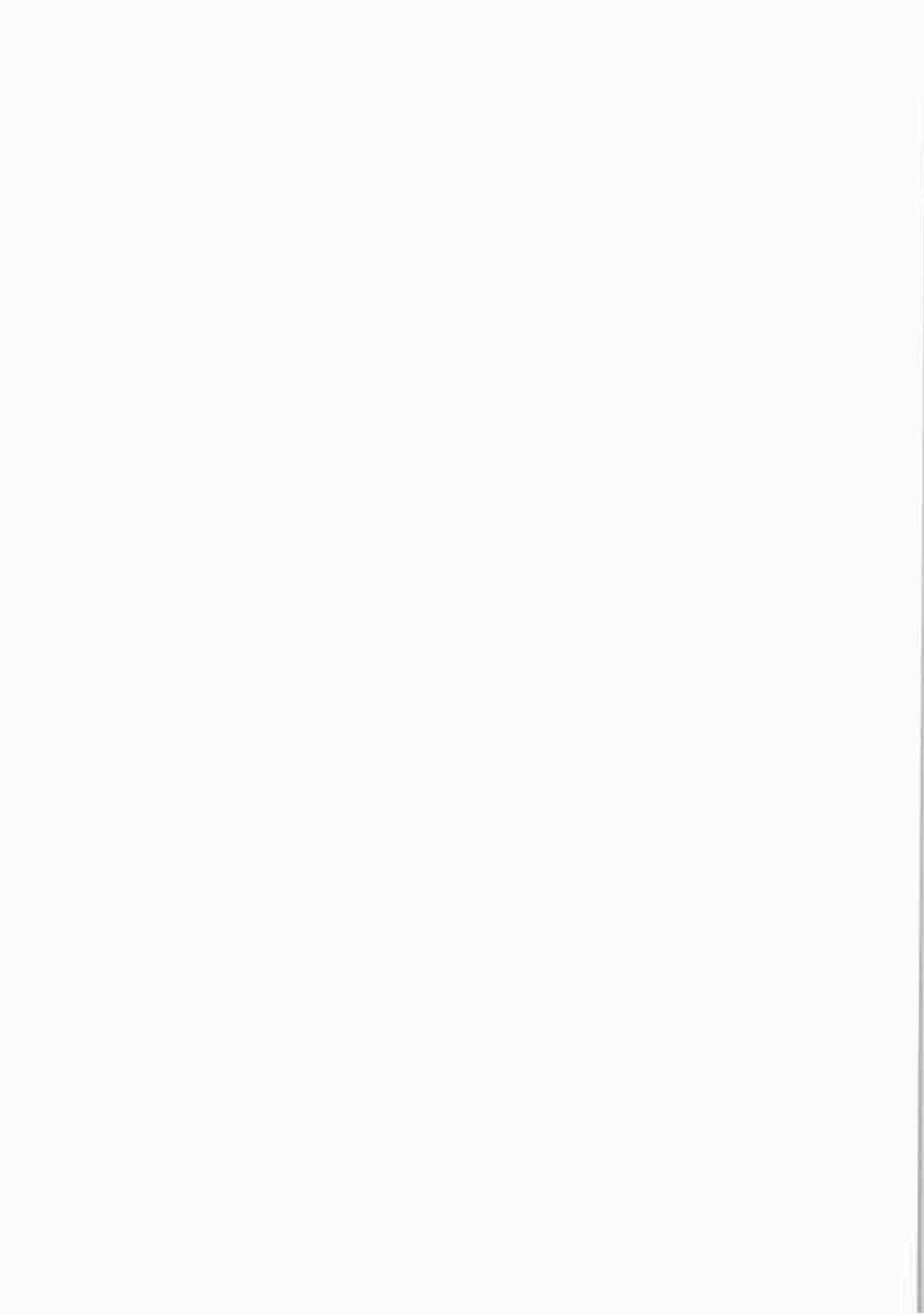
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR » (660006271) et à la structure dénommée RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA CORTS (660007329).

FAIT A  , LE 09/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1470  
DECISION TARIFAIRE N° 404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

2015 - ~~2014~~ 190.008

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/09/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) sis 3, R FORCA REAL, 66370, PEZILLA-LA-RIVIERE et géré par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 153 792.90€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	942 185.59
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	55 053.95
Accueil de jour	90 751.46

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 149.41 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

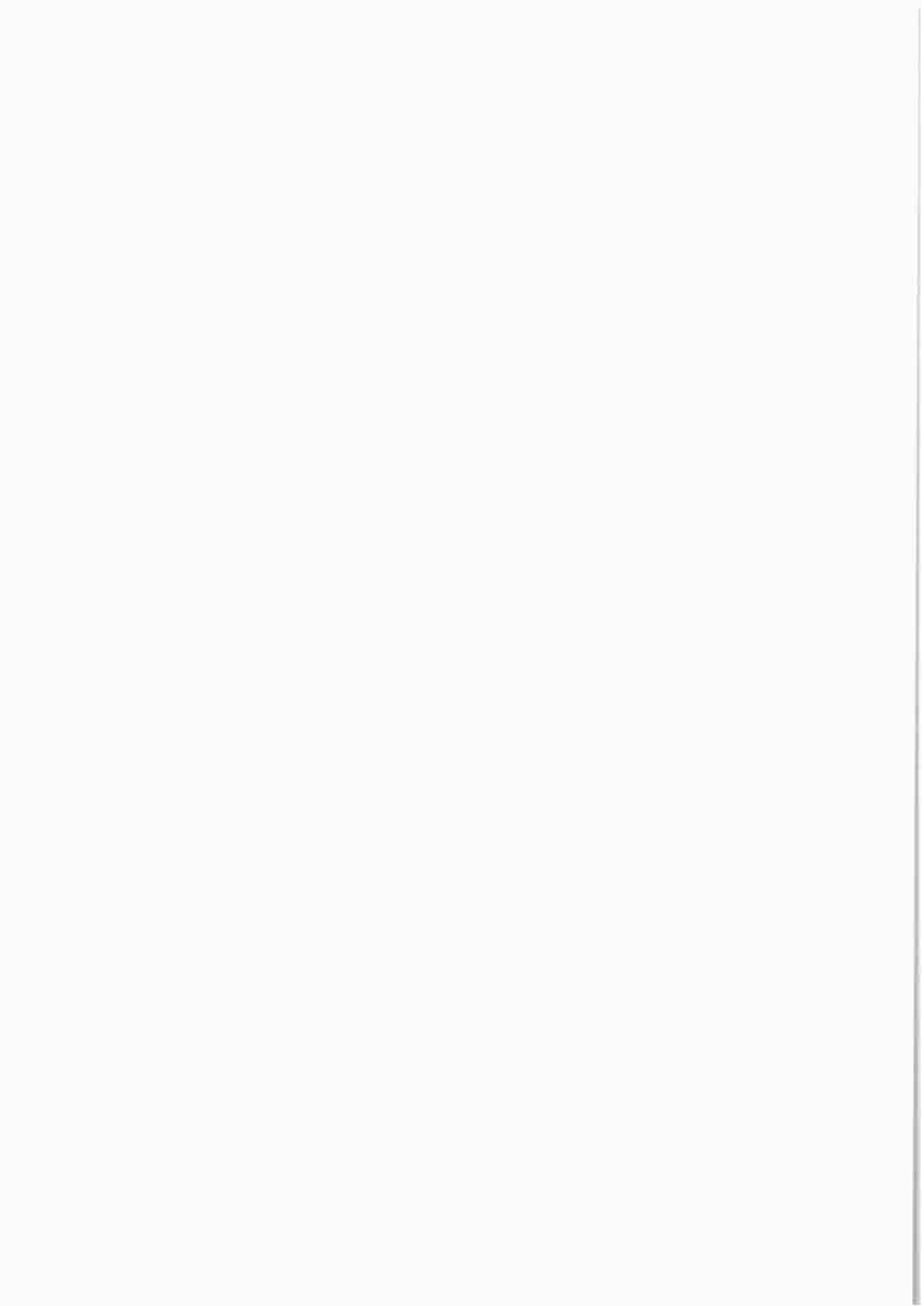
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR » (660006271) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289).

FAIT A ~~PERPIGNAN~~, LE 09/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





ARS-LR N°2015-1478  
DECISION TARIFAIRE N° 383 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SALSES LE CHATEAU - 660785353

2015 - ~~190.005~~ 190.005

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353) sis 0, RTE DE NARBONNE, 66600, SALSES-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée MR SALSES LE CHATEAU (660001207) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 387 102.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 299 279.12
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	22 021.57
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 591.88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR SALSSES LE CHATEAU » (660001207) et à la structure dénommée EHPAD SALSSES LE CHATEAU (660785353).

FAIT A

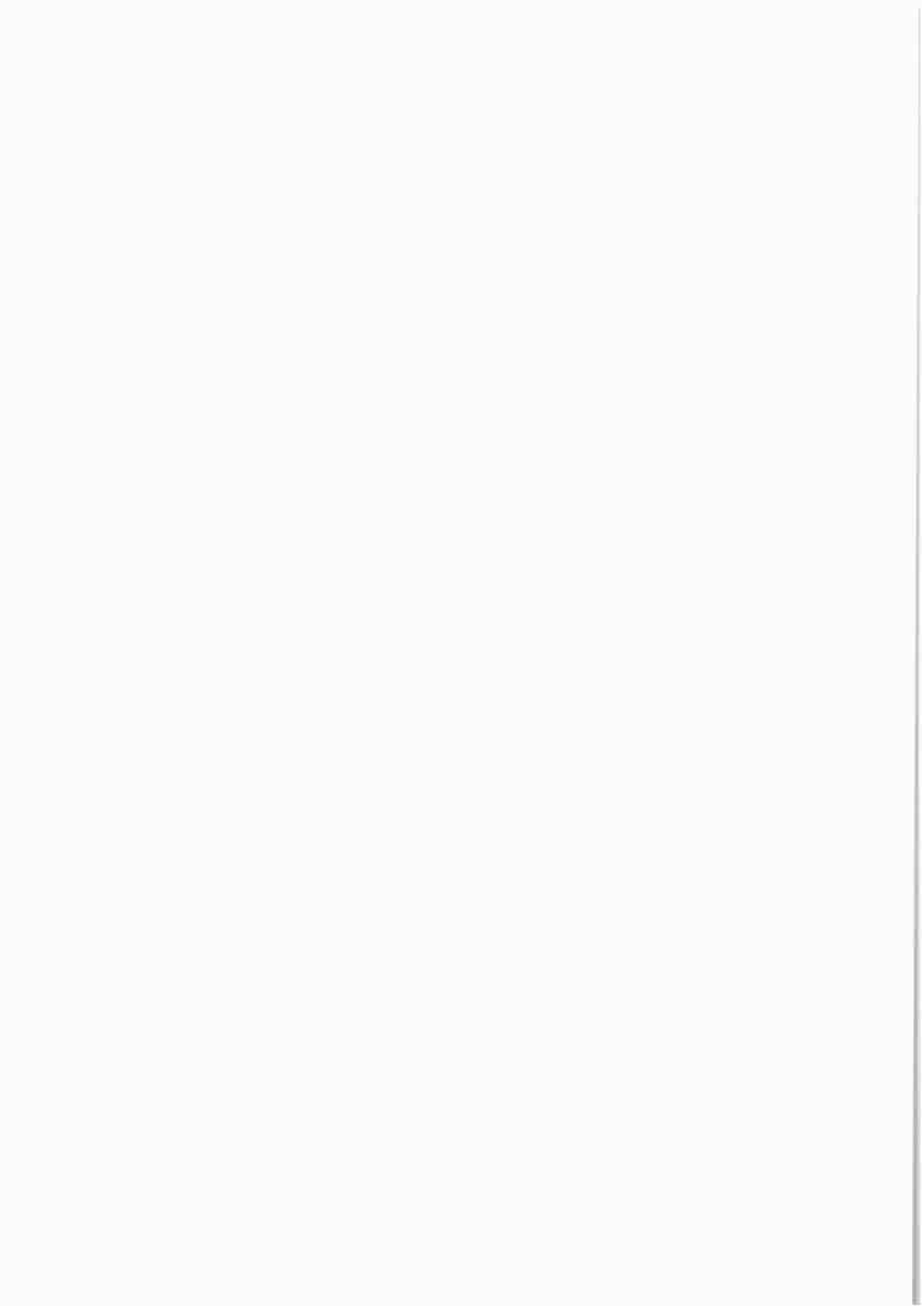
**PERPIGNAN**

, LE 09/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1477  
DECISION TARIFAIRE N° 391 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE LES AVENS - 660784687

2015 - ~~190.004~~ 190.004

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687) sis 8, BD NATIONAL, 66600, PEYRESTORTES et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/10/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 001 515.33€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	824 306.41
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	44 043.15
Accueil de jour	68 940.32

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 459.61 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.71
Tarif journalier HT	146.81
Tarif journalier AJ	45.78

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LES AVENS » (660001025) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687).

FAIT A

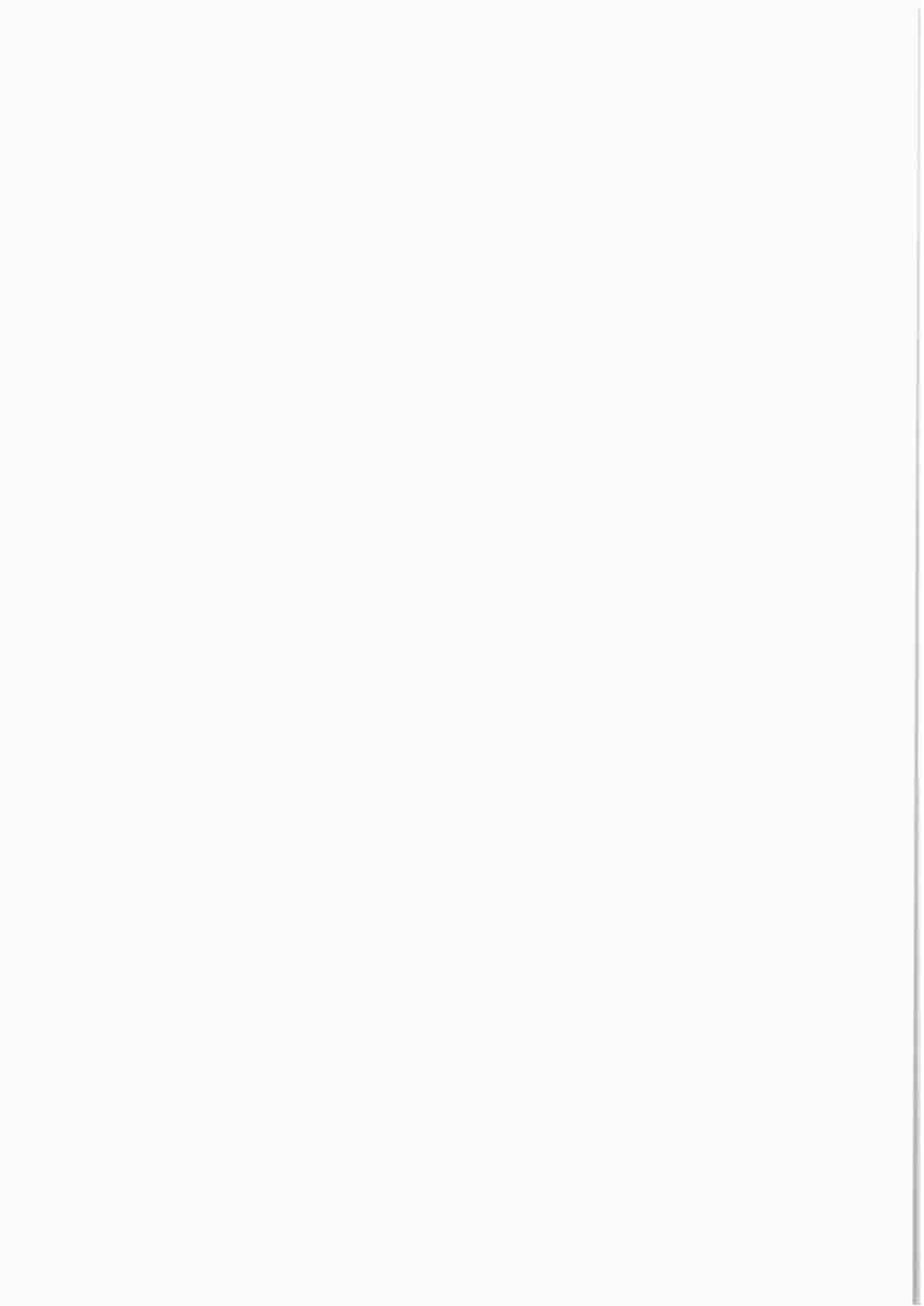
**PERPIGNAN**

, LE 09/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





ARS-LR N°2015-1476  
DECISION TARIFAIRE N° 408 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD GUY MALE - 660781485

2015 - ~~190~~ 190.003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GUY MALE (660781485) sis 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 040 489.33€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 756 028.50
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	218 658.93
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 170 040.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

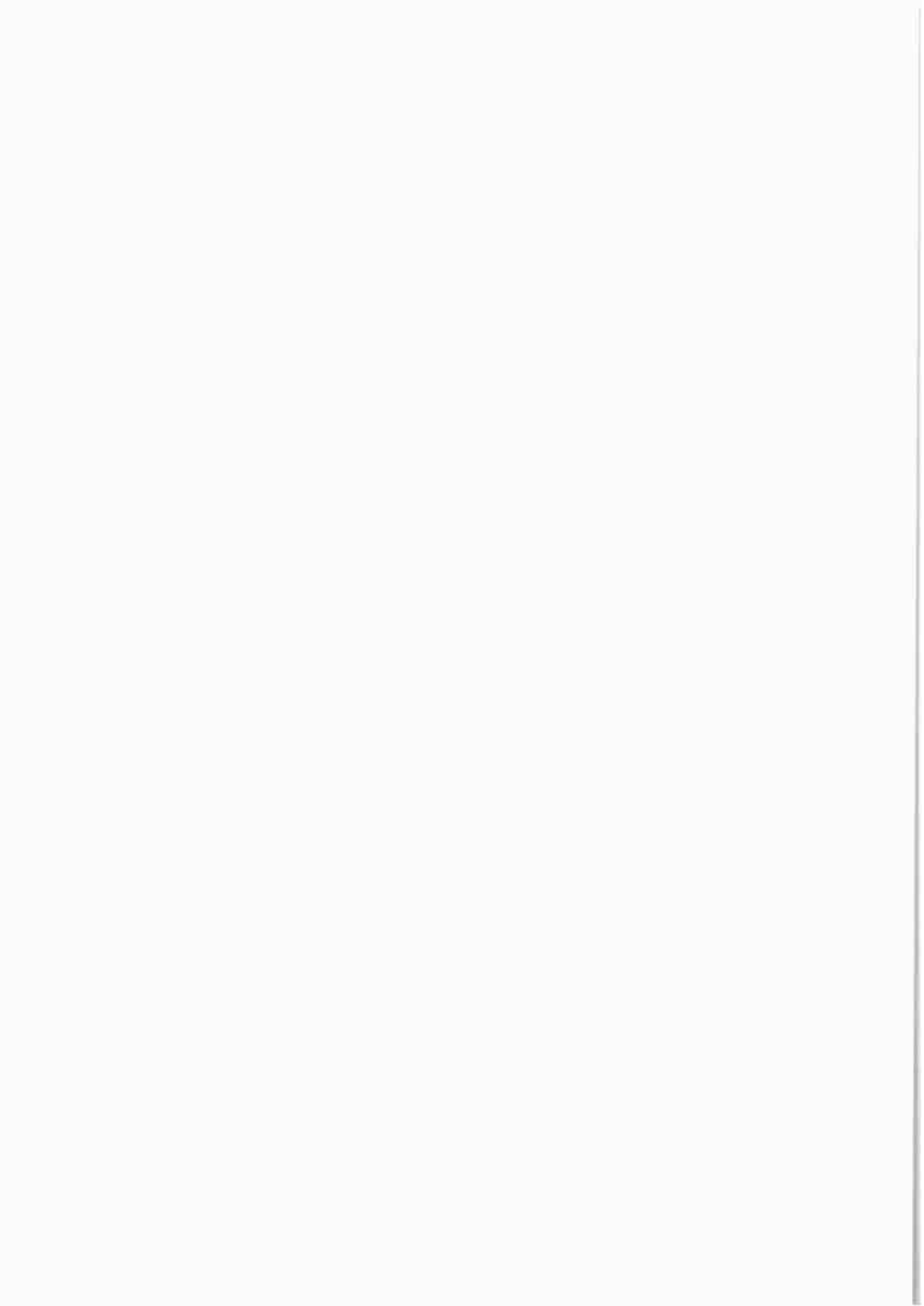
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PRADES » (660780271) et à la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485).

FAIT A **PERPIGNAN**, LE 09/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1471  
DECISION TARIFAIRE N° 409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

2015-~~190~~190-002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sis 39, AV DU GENERAL GUILLAUT, 66301, THUIR et géré par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 929 074.24€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 702 011.34
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	84 800.00
Accueil de jour	76 461.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 160 756.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SIMON VIOLET PERE » (660000472) et à la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958).

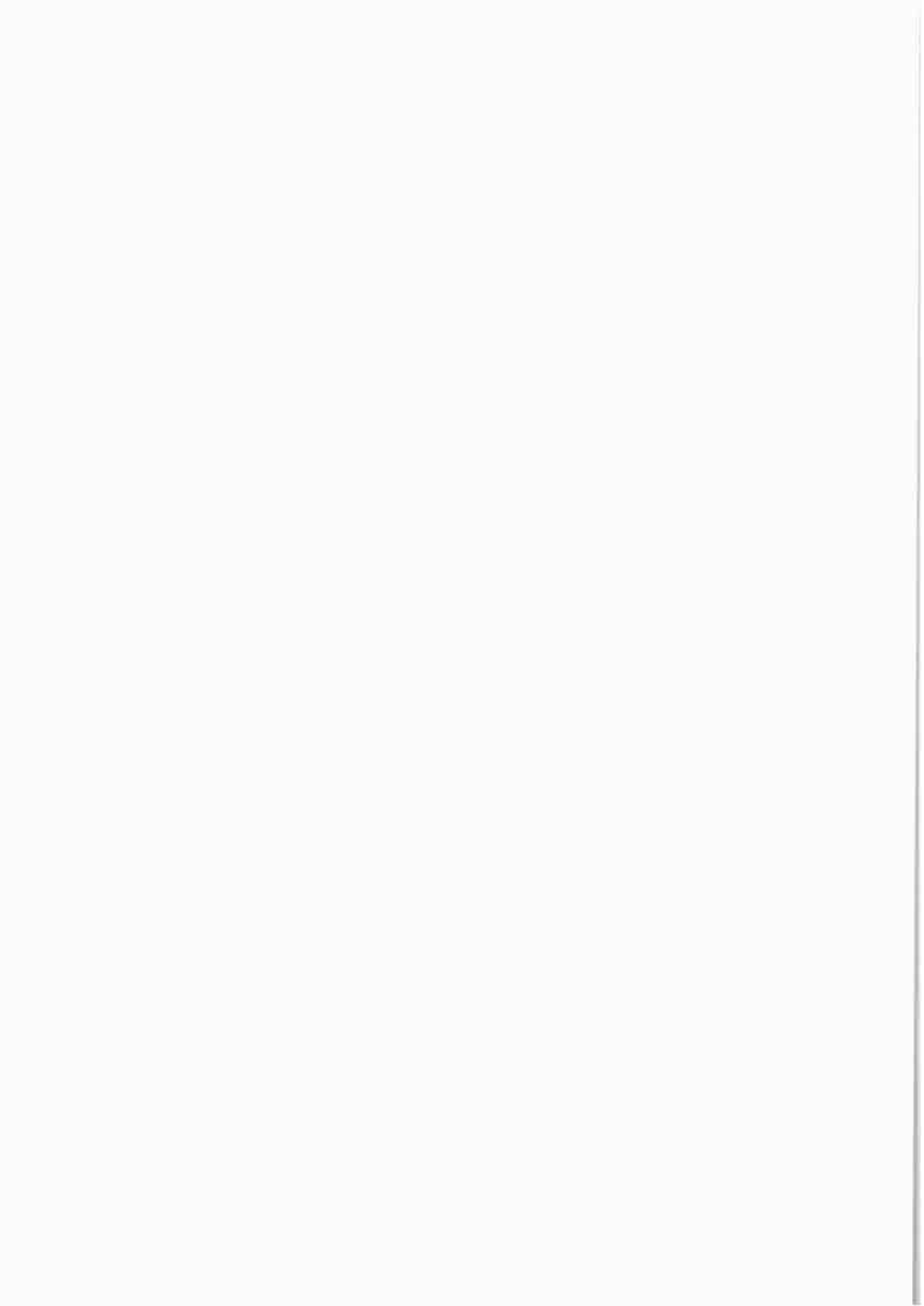
FAIT A **PERPIGNAN**

, LE 09/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





ARS-LR N°2015-1473  
DECISION TARIFAIRE N° 327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SAINT JACQUES - 660781154

2015 - 188 - 001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JACQUES (660781154) sis 9, CHE DU COLOMER, 66130, ILLE-SUR-TET et géré par l'entité dénommée RESIDENCE SAINT JACQUES (660000548) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/02/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (660781154) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 247 213.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 180 311.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	66 902.30

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 187 267.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

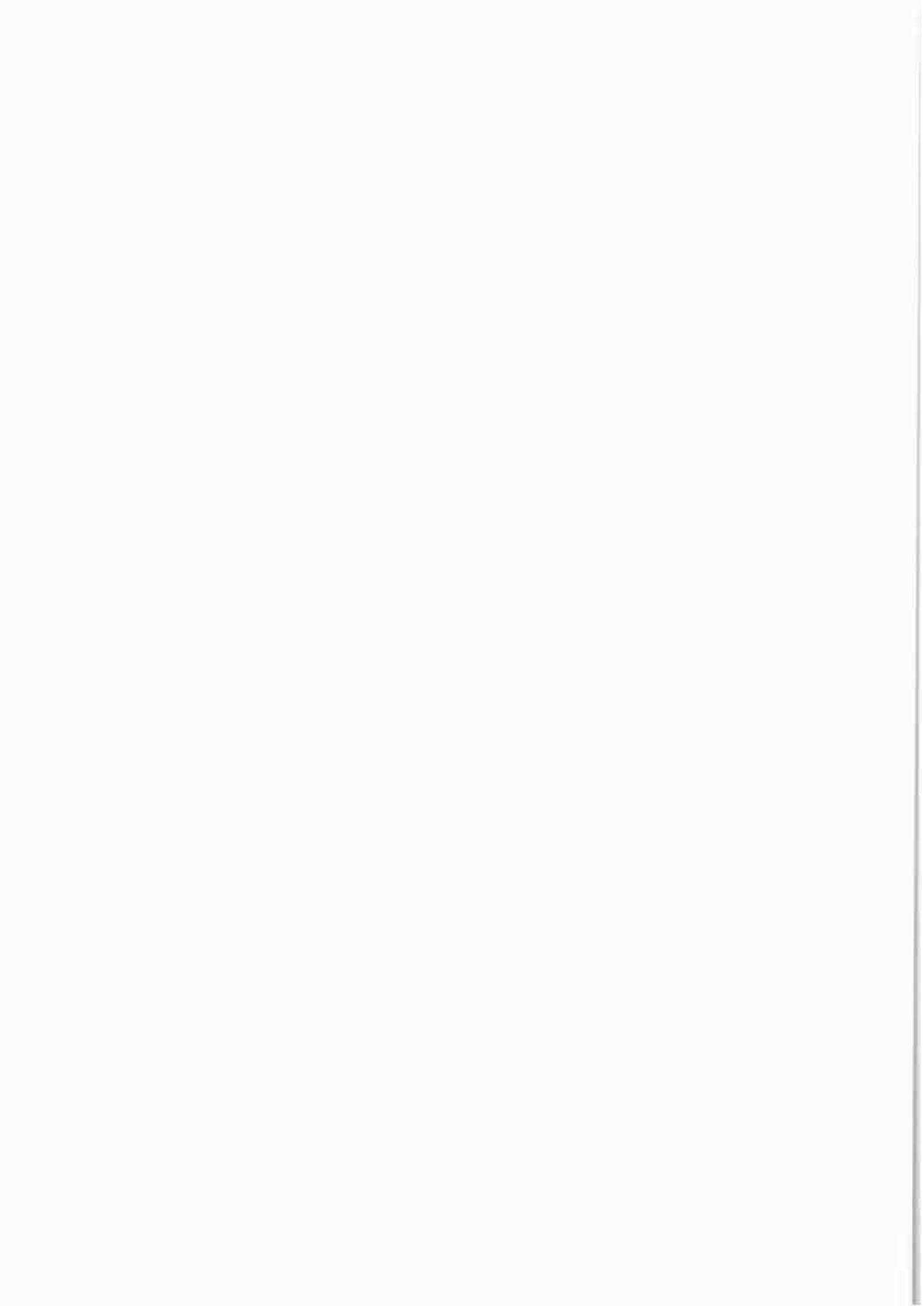
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE SAINT JACQUES » (660000548) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (660781154).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 07/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1481  
DECISION TARIFAIRE N° 329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

2015-1481-002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sis 28, R DENIS DIDEROT, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SARL LES JARDINS (660001264) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 853 646.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 688 775.00
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	33 032.35
Accueil de jour	67 613.66

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 470.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	59.62

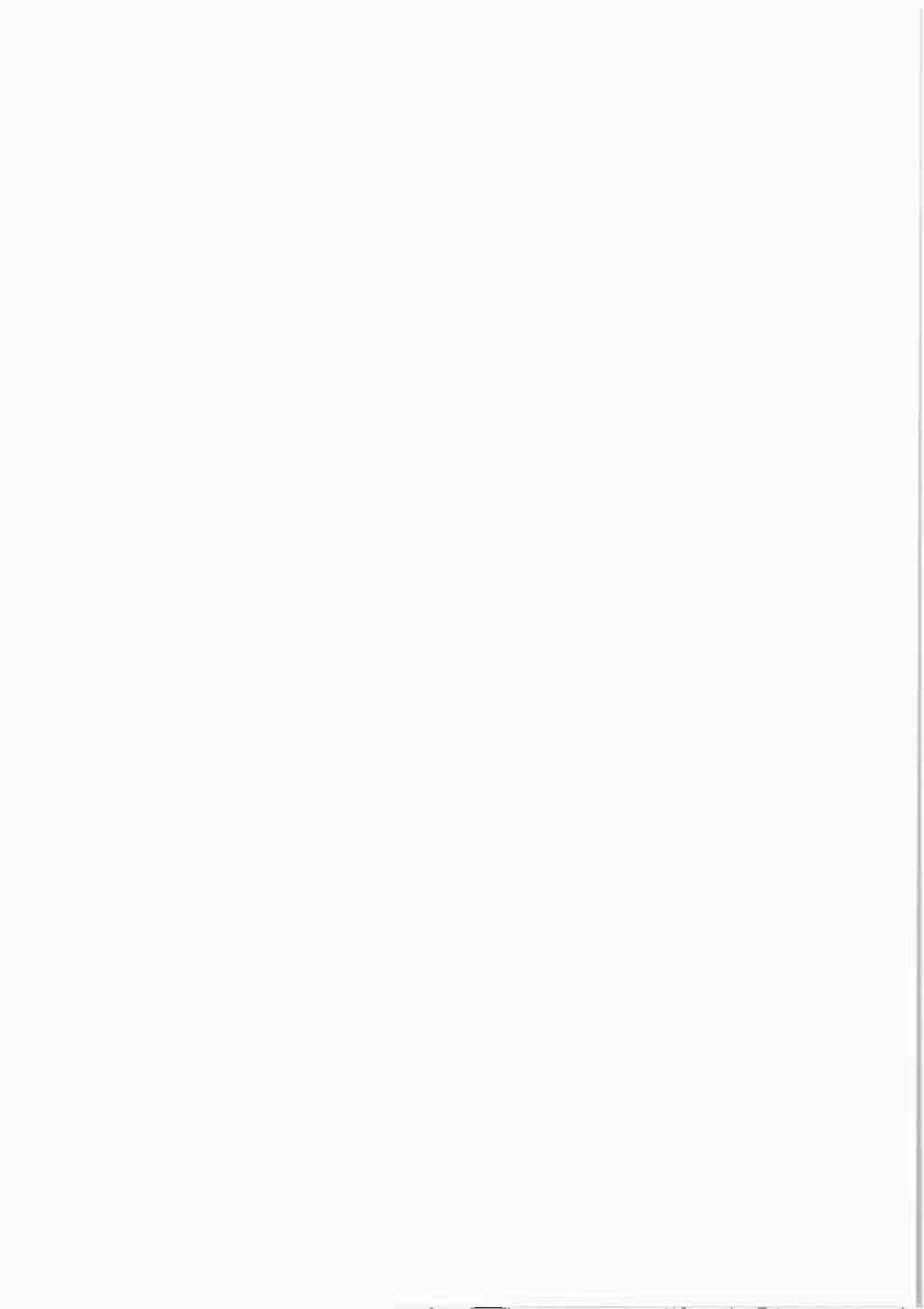
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES JARDINS » (660001264) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 07/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





ARS-LR N°2015-1472  
DECISION TARIFAIRE N° 330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

2015 - ~~1188~~ - 004

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) sis 0, AV JOLIOT CURIE, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par l'entité dénommée MR PAUL REIG (660000530) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 477 899.93€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 466 889.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 010.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 123 158.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

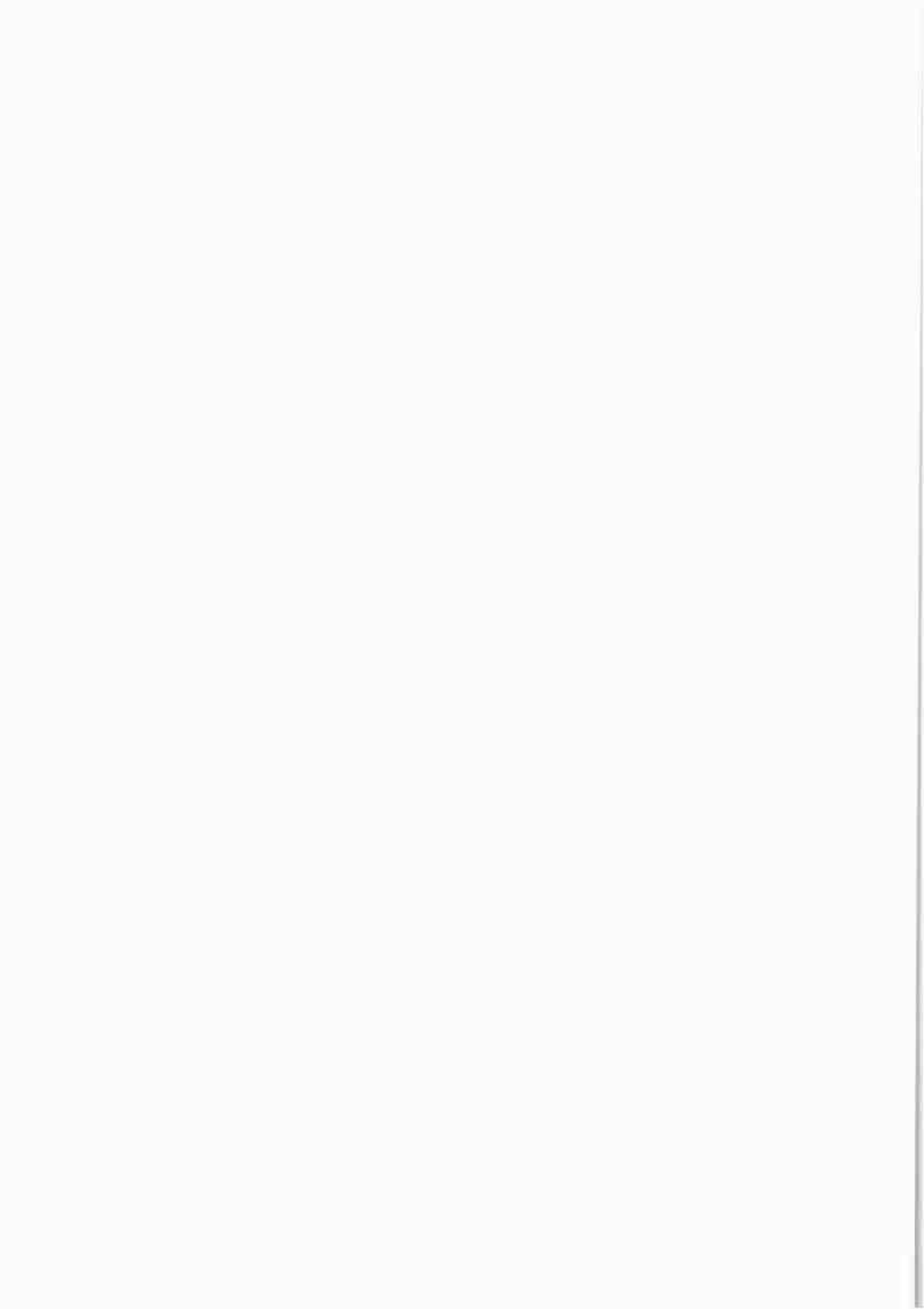
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PAUL REIG » (660000530) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 07/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE

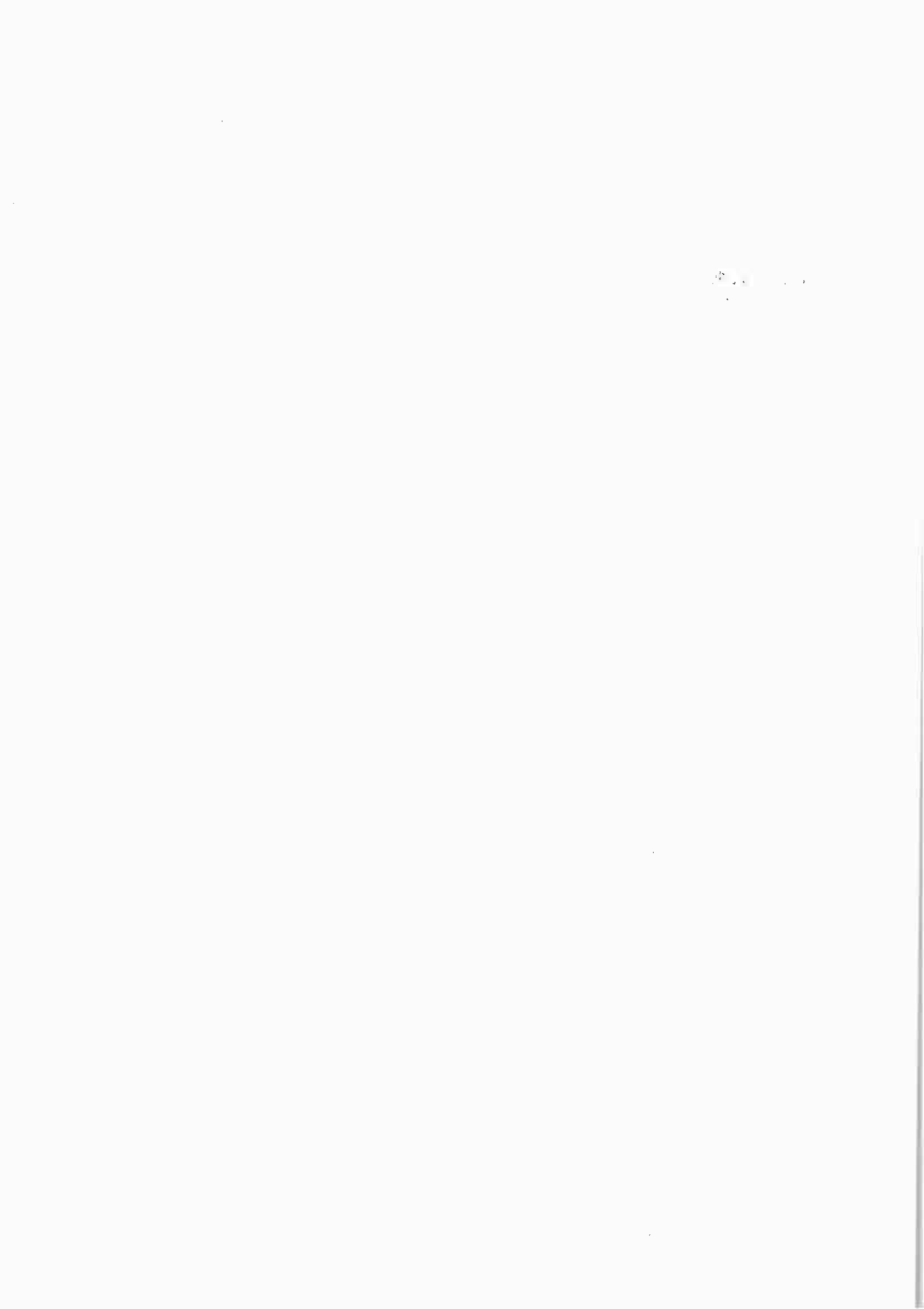


ARS-LR N°2015-1400  
DECISION TARIFAIRE N° 316 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

2015 - 188 - 005

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sis 12, AV CONVENTIONNEL FABRE, 66320, VINCA et géré par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008



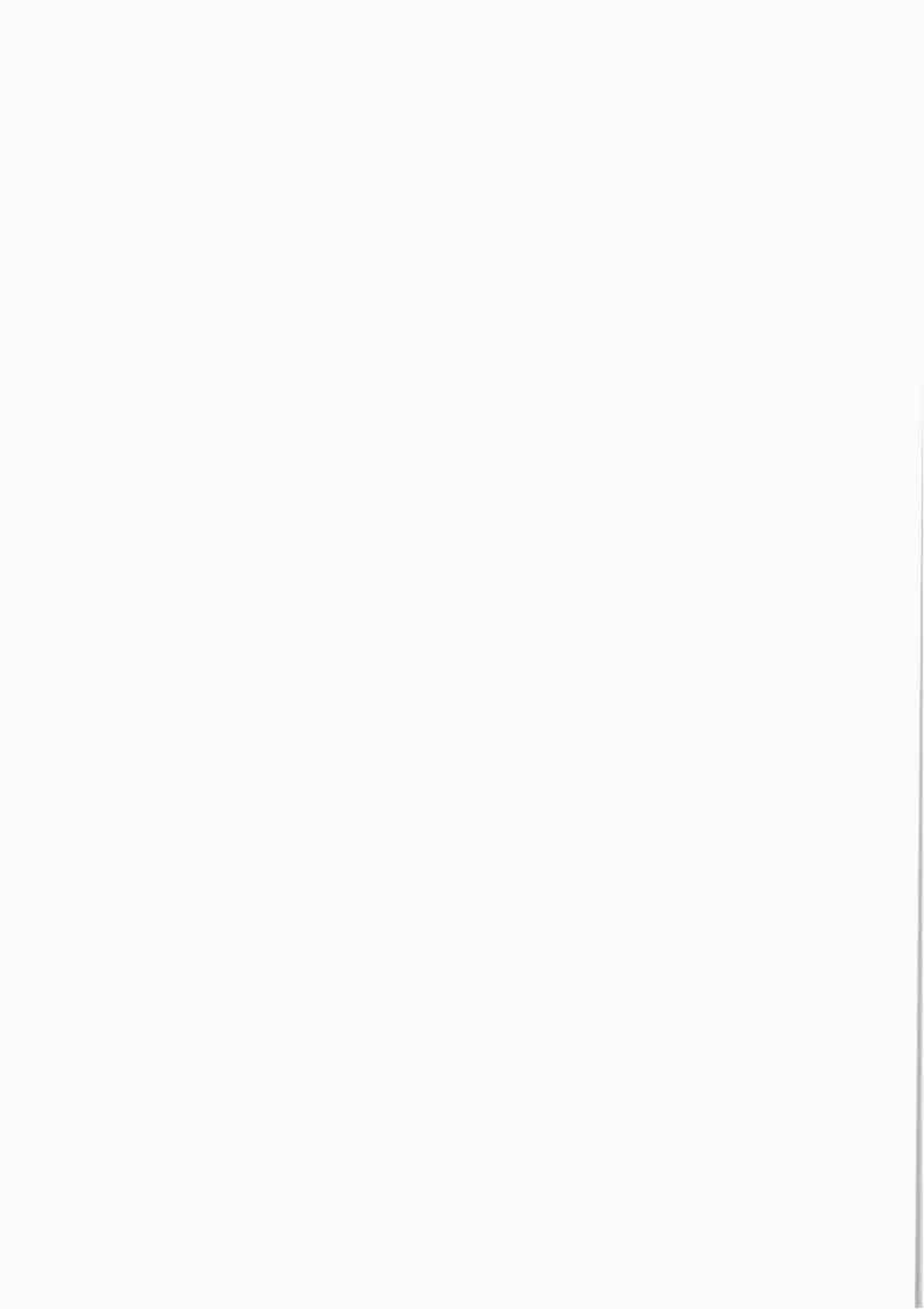
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 112 713.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	894 101.34
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	86 590.98
Accueil de jour	66 219.60

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 726.15 €





Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

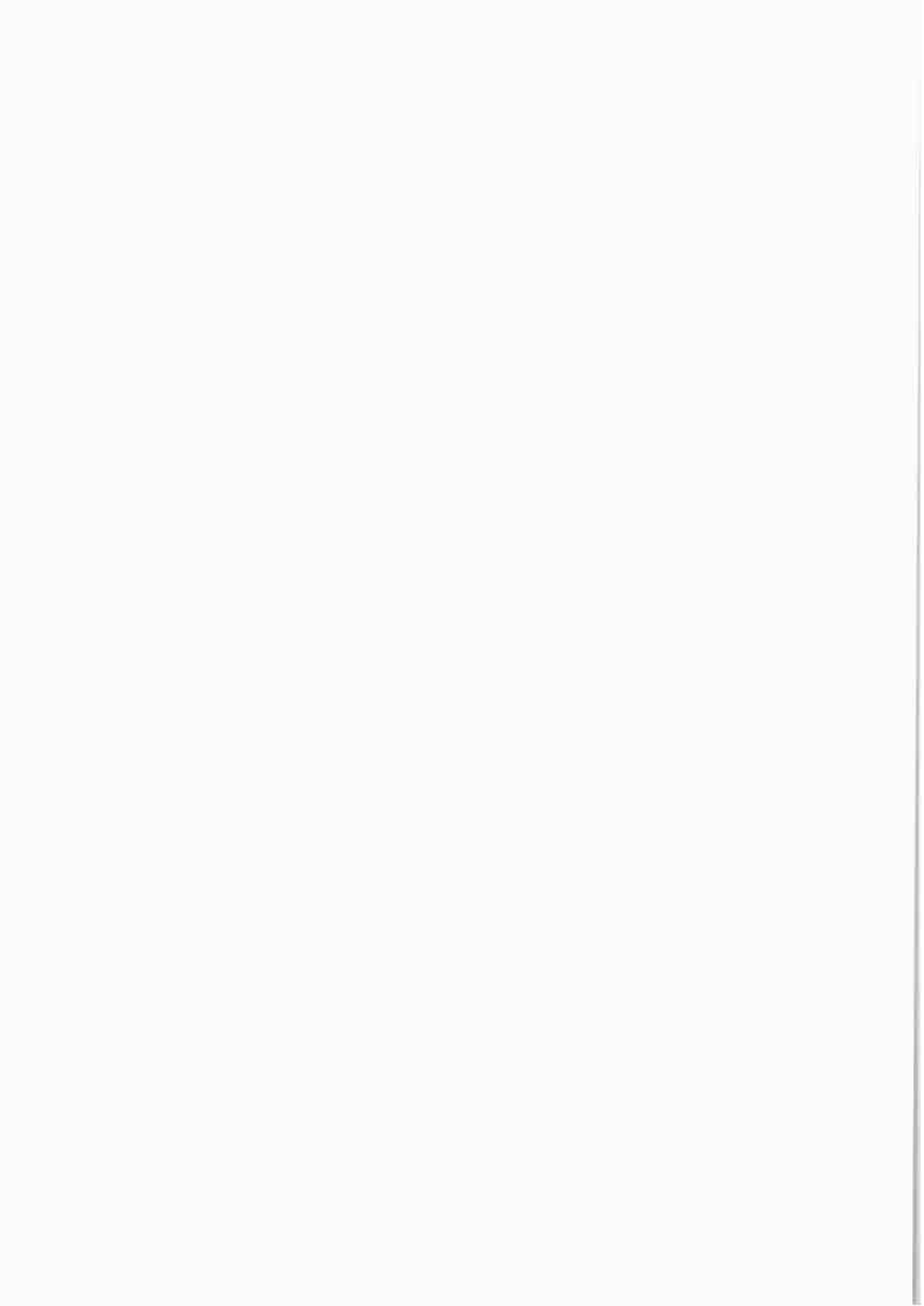
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR FRANCIS CATALA » (660001405) et à la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 07/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1399  
DECISION TARIFAIRE N° 315 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

2015 - 1008 - 006

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA MONESTIR (660004763) sis 10, AV DECLARATION DROITS L'HOMME, 66240, SAINT-ESTEVE et géré par l'entité dénommée ASSOC VIA SENIOR (660786765) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VIA MONESTIR (660004763) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 848 820.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	793 766.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 053.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 735.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.69
Tarif journalier HT	37.71
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC VIA SENIOR » (660786765) et à la structure dénommée EHPAD VIA MONESTIR (660004763).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 07/07/2015

Le Délégué territorial

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE

ARS-LR N°2015-1480  
DECISION TARIFAIRE N° 367 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD FOYER SAINT SACREMENT - 660785486

2015 - 1892 - 001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOYER SAINT SACREMENT (660785486) sis 10, R DE L ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT (660785478) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOYER SAINT SACREMENT (660785486) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 780 283.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	780 283.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 023.60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT » (660785478) et à la structure dénommée EHPAD FOYER SAINT SACREMENT (660785486).

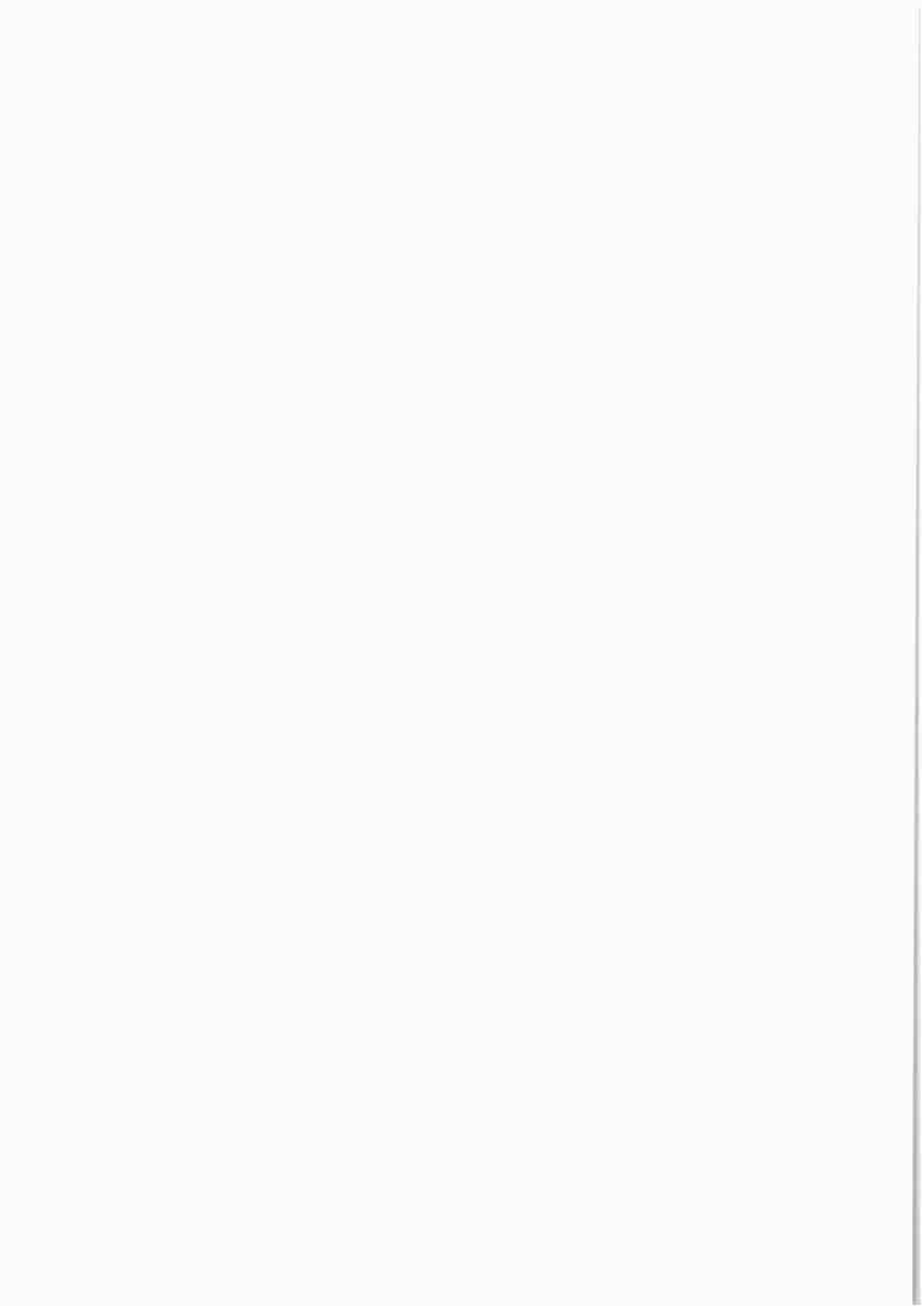
FAIT A **PERPIGNAN** , LE 08/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE





ARS-LR N°2015-1119  
DECISION TARIFAIRE N° 281 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

2015 - 1835 - 009

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sis 0, BD DE LAS INDIS, 66150, ARLES-SUR-TECH et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 328 134.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 263 009.94
UHR	0.00
PASA	65 124.60
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 677.88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

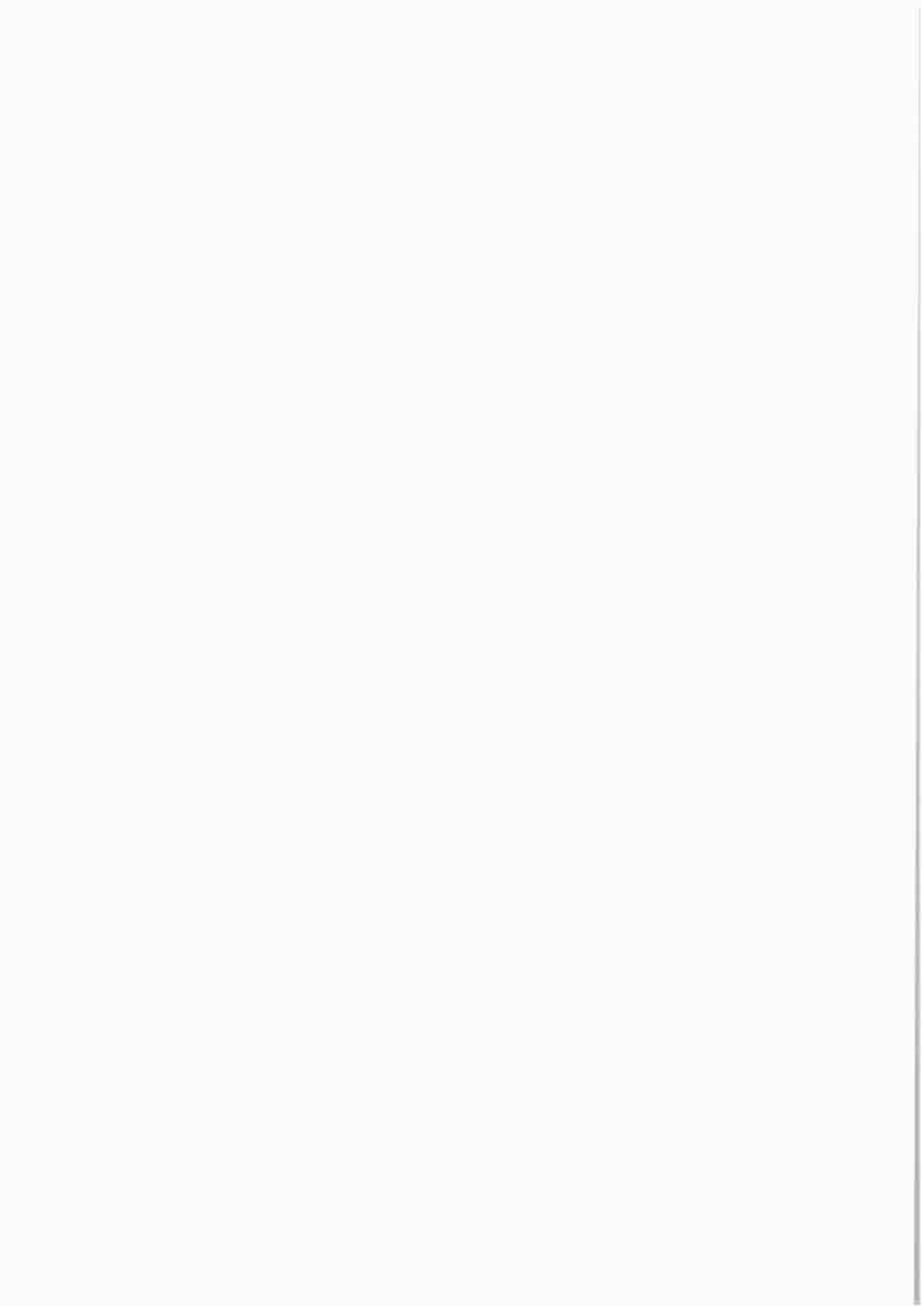
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS » (660000522) et à la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 02/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1413  
DECISION TARIFAIRE N° 303 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

Lo 15 - ~~184~~ 184 - 003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sis 120, AV PAUL ALDUY, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 826 937.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	826 937.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 911.49 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ODETTE RIBEIL » (660000613) et à la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 03/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1425  
DECISION TARIFAIRE N° 259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

2015 - 2183 - 006

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) sis 78, CRS LASSUS, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 203 243.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 203 243.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 270.26 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

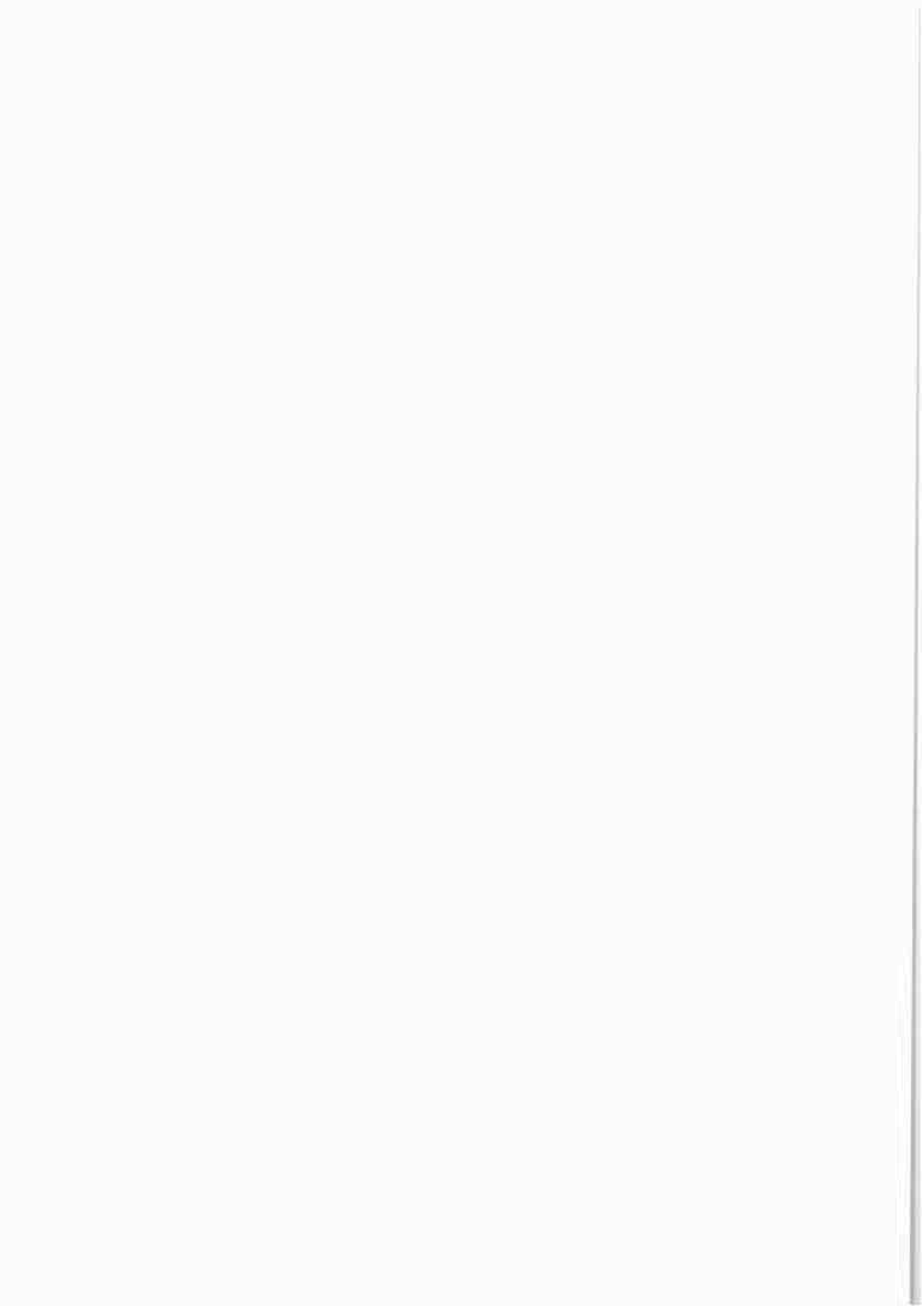
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 02/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE



ARS-LR N°2015-1412  
DECISION TARIFAIRE N° 255 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

2015 - ~~183~~ 183.008

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sis 24, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 66250, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 229 288.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 208 088.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 440.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LE MAS D'AGLY » (660000589) et à la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 02/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE

ARS-LR N°2015-1411  
DECISION TARIFAIRE N° 260 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

2015 - ~~183~~ 183.007

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sis 0, LOT LE BILBE, 66260, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/04/2014 ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 413 846.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 348 044.69
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 820.55 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA » (660000571) et à la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 02/07/2015

Pour le délégué territorial,  
Le Délégué territorial adjoint,

**SIGNE**

Catherine BARNOLE

